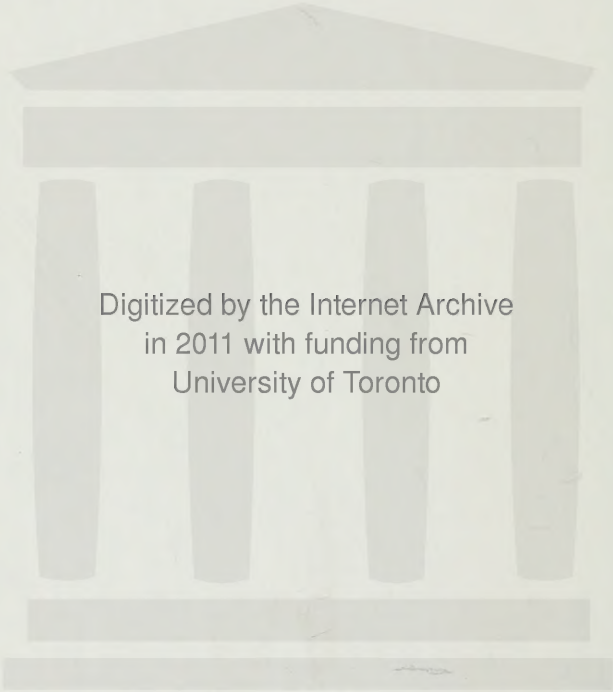
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/documentssurlec00port

DOCUMENTS

SUR

LE COMMERCE DES DRAPS

A LAVAUR AU XVIe SIÈCLE

DEC 1 4 1973

ARCHIVES HISTORIQUES DE L'ALBIGEOIS

PUBLICATION PÉRIODIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

FASCICULE ONZIÈME

DOCUMENTS

SUR

LE COMMERCE DES DRAPS

A LAVAUR

AU XVIe SIÈCLE

PUBLIÉS PAR

Ch. PORTAL

ARCHIVISTE DU TARN
MEMBRE NON RÉSIDANT
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ALBI

IMPRIMERIE A. NOUGUIÈS

1915

BIBLIOTECA Universitaria

HF
3560
.L3P6
1915

INTRODUCTION

Les livres de raisons et les comptes de marchands fournissent à l'histoire économique et à celle des mœurs des documents de tout premier ordre. Toutefois il est beaucoup d'autres textes qui offrent — à des degrés variables — des ressources analogues. Il suffirait, pour s'en convaincre, de parcourir le substantiel et magistral article de M. Boissonnade sur *Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge* [1].

L'une de ces sources diverses est représentée par les anciennes minutes notariales qui d'ailleurs renferment, comme l'on sait, une quantité de renseignements sur toutes sortes de sujets. Et si, pour l'histoire d'une branche de l'industrie ou du commerce considérée isolément, on ne saurait, le plus souvent, qu'y glaner des indications assez espacées, le cas contraire peut également se présenter. C'est ainsi que dans le fonds Lafage et Cambefort, déposé aux archives départementales du Tarn, se trouvent plusieurs registres où abondent des contrats relatifs à des achats de draps [2]. Il en est même deux qui sont presque uniquement consacrés à la rédaction d'actes de ce genre. Ce sont les recueils portant à cette heure les nos 451 et 452, épaves de l'étude de maître François Plausoles, notaire de Lavaur [3], qui se réfèrent aux années 1547 et 1549. Ordi-

1) Dans la *Revue de synthèse historique*, 1902, et à part in-8° de 141 p. (Paris, 1903).

2) Ce sont ceux de François Cornon pour les années 1549 à 1562 (nos 233, 236, 239, 241 et 242 du fonds), de Jean Régis pour 1553-1554 (no 457). MM. de Santi et Vidal ont parcouru plusieurs de ces registres. (Voir leurs *Deux Livres de raisons*, p. 225-236 (Paris-Toulouse, 1896, in-8°). M. Vidal avait déjà publié dans la *Revue du Tarn* en 1893 (t. X, p. 163) un petit inventaire d'un marchand drapier de Lavaur, daté de 1586.

3) Format 195×140 millimètres (papier).

nairement un seul acte (protocole) tient toute une page et, si la dette qu'il sert à constater est généralement globale, représentant la valeur de plusieurs marchandises, on trouve jusqu'à 37 contrats datés du même jour[1], de telle sorte que les uns complètent les autres. D'ailleurs les minutes de François Cornon, de Jean Régis, vauréens aussi et contemporains de Plausoles, viennent parfois ajouter leurs précisions aux données des précédents registres.

Faut-il croire que maître Plausoles, retenant 624 actes relatifs à des ventes de draps ou lainages dans le dernier trimestre de 1547 et dans les mois de juin à octobre 1549, ait été ce qu'on pourrait appeler le scribe ministériel de marchands de sa localité et qu'il ait borné là sa fonction de notaire ? Une pareille hypothèse doit être rejetée d'abord parce que tel registre de Cornon contient aussi une quantité d'actes semblables et aussi pour cette raison qu'on relève dans ceux de Plausoles 72 protocoles dont l'objet ne rentre pas dans la catégorie à laquelle nous faisons allusion. Il ne serait pas invraisemblable que ce dernier eût réservé aux obligations dont il s'agit 2 registres au moins, ceux qui subsistent, y insérant accidentellement des baux, mariages, etc., notés à l'ordinaire sur les cahiers courants de son étude.

Il vient d'être dit qu'une page contient le plus souvent tout un acte. La rédaction est par conséquent fort abrégée et réduite aux mentions essentielles. L'écriture est parfois extrêmement rapide et, sans offrir de réelles difficultés de lecture, peut provoquer de temps à autre quelque hésitation. On en jugera dans une certaine mesure à l'aide du fac-similé ci-joint.

Notre notaire et ses commis s'expriment en un médiocre français mâtiné de patois local. Les noms de lieux conservent souvent leur forme ou partie de leur forme provençale : il en est ainsi dans Beauvill*a*, Francarvill*a*, Jonquieyr*as*, *St-Somplisce* (St-Sulpice), Lo Falga, Lo Faget. *Nadal* (Noël) est du pur patois de même que *mens* (moins), *coyssïn* (coussin), *debasses* (bas de chausses), *escur* (obscur, sombre), *miech* (demi), *faure* et *fabre* (forgeron), *blau* (bleu). *Causes* est un compromis entre le français chausses et le patois caussas. Il est des graphies qui dénotent simplement une mauvaise prononciation de mots français, telles sont : quat*o*urze, Baj*o*us, sirurgien, bazene, Glaude, Grabiel. *Noyer* et *noier*, *poyel* et *poiel*

1) Du 19 décembre 1547.

permettent de supposer qu'on disait noua-er, poua-el. Le son mouillé est indiqué avec surabondance dans *fillie*, *Lacroisillie*, *Velhies*, dans *Cadoilh*, *Julh*, *Berfueilh*, dans *Luganh*, *Granhiague*, *Bounihol*, *Senholliac*. Deux s sont parfois remplacées par xs ou par x : on lit *Texsode*, *Texode* (Teyssode), *Sauxens* (Saussens), un x peut aussi tenir lieu d'un s final : *Marzenx*, *Lobenx*, *Gyrossenx* sont pour Marzens, Loubens, Giroussens. L'x vient renforcer le z et produire le son du dzeta grec dans *douxze*, *trexze*, *sexze*, avec une prononciation traînante dans *dixzesept*, *dixzehuit*, *dixzeneuf*. Dans *pris* au contraire l'x a été supplanté par l's. Le g est souvent accompagné d'un u comme dans *Guasc*, *Guarrigues*, *Gualhard*, *Belguarric* tandis que le son doux de j est figuré par la même consonne g dans *gument* (jument). A la fin d'un mot tel que *Bourc* le c a la valeur du g. On constate quelquefois l'absence d'un r final dans certains noms de lieux tels que *Puechaudié*, *St Germié*, l'r tombe également dans *Pamyes* (Pamiers). La substitution du t à l's se remarque dans *Maurent*, mais on a aussi *Maurens*. Dans *Berfeilh*, *St Jehan de Ribes*, le v s'est transformé en b. On note un redoublement de voyelle dans *Rouuam* (Rouen), un i pour un é dans *Biarn* (Béarn), un l à la place d'un d dans *Lamyate* (Damiatte). Le z, l'y, l'h semblent jouir d'une grande faveur auprès de nos scribes qui les multiplient, écrivant généralement *filz*, *soultz*, (sous), *Francoys*, *Nycolas*, *Gyrard*, *Julyen*, *soye*, *troys*, *moy*, *yci*.... et toujours avec un h *Anthoine*, *Anatholy*.

Ces particularités graphiques pour être dominantes ne sont pas exclusives de formes plus en rapport avec l'orthographe et l'on trouve à la fois *St Marty* et *St Martin*, *Junquieyras* et *Jonquières*, *noyer*, *noier* et *noir* [1], *Granhiague* et *Granhague*, *St Germier* et *St Germié*.... etc. D'ailleurs, si les façons d'écrire qui nous paraissent archaïques et celles où l'influence du patois est le plus sensible sont le fait des scribes qui ont rédigé la majorité des protocoles, les graphies d'apparence moderne et correctement françaises sont toujours concordantes avec une écriture plus fine, plus jeune, peut-être parfois féminine.

Les actes de Plausoles, qui ont rapport au commerce des draps et autres objets, sont des obligations, des reconnaissances de

1) La graphie *noyer* a induit en erreur certains auteurs qui ont attribué au drap ainsi qualifié une nuance « noyer (brun) ».

dettes envers le marchand à raison d'achats ; ils créent un droit de créance : *tel jour, un tel de tel endroit* déclare devoir à X *telle somme* pour vente de *tant d'empans de tel drap*, somme payable à *tel terme*, ce qui fut déclaré devant le notaire et deux témoins. S'il y a lieu, une clause de solidarité, la mention d'une caution ou celles de la cancellation du contrat, de sa rédaction en forme (ordonné) et autres détails sont insérés dans le corps du texte ou inscrits en marge. D'une façon générale la forme n'offre d'autres variantes que ces additions auxquelles il faut joindre une brève indication relative au payement des honoraires du notaire et un sigle dont il n'est pas impossible de déterminer la signification, comme on verra plus loin. Ces contrats sont passés presque toujours dans l'étude — on disait alors la boutique — du notaire. Par exception celui-ci instrumente hors de chez soi : *à la boutique de mestre Thomas de Villiers*[1], un confrère, sans doute, ou *à la place commune*[2] ou encore *auprès des balouars* (boulevards) *de la ville de Lavaur*[3].

Le cas le plus simple de tous est celui d'un acheteur qui reconnaît devoir au marchand le prix d'une quantité de drap, d'un vêtement ou d'un article de literie. Beaucoup d'autres situations peuvent se présenter. Ainsi arrive-t-il que plusieurs individus — deux ordinairement — s'obligent ensemble : ils sont tenus envers le créancier *l'un pour l'autre* (ou *tous ensemble) et ung seul pour le tout.* La clause de solidarité est telle qu'on ne peut pas reconnaître si A n'est intervenu que pour fortifier le crédit de B ou si A et B doivent se partager la marchandise également ou inégalement. Cependant il est à présumer que, en général, l'un des deux est l'unique acheteur et que l'autre joue le rôle d'un co-débiteur complaisant. L'hypothèse semble corroborée par le fait d'une vente d'une chose indivisible, une cape de Béarn[4], à 2 personnes. Quand le nombre des débiteurs est de 3, de 4 il est alors probable — non pas certain — que plusieurs sinon tous ont pris livraison du ou des draps.

Parfois la part de dette de chacun des 2, 3, 4 et même 5[5] obligés est déterminée ou (exceptionnellement) celles des 2 ou des 3 premiers nommés[6] sur 4. Rarement à ces parts correspondent formellement des quantités de marchandise. Comme dans les cas précédents, la solidarité garantit le paiement.

1) Article nº 267. — 2) Art. 221. — 3) Art. 424. — 4) Art. 309. — 5) Art. 138 (cas de 5 débiteurs). — 6) Art. 652 et 478.

Que l'acheteur soit seul ou en compagnie d'une ou de plusieurs personnes s'obligeant avec lui, le vendeur peut estimer utile l'intervention d'une caution, même de deux. Il lui arrivera de faire ajouter une formule telle que *il y a letre messive de son père*[1] (du débiteur), ou d'un tiers[2]. Ce tiers aura peut-être *tramese letre messive en en faisant son depte propre*[3]. Ou bien le fils aura promis de *faire ratiffier le contenu du présent instrument de jour en jour*[4]. D'ailleurs une femme mariée achète *de licence de son mari*[5], une fille, un fils, *de licence de son père*[6]. La règle n'est pas absolue : dans un acte père et fille s'obligent sans qu'il soit fait usage de cette formule[7].

Le rôle de la caution est indiqué le plus fréquemment dans des termes formels. On lit que D (le débiteur) a promis de relever C (la caution, *plegies, fermanse) des despens* ou *de tous despens, domatges et interestz* ou encore *de la présente hypothèque*[8]. Il est même spécifié dans un de ces contrats que D « relèvera » C attendu que ce dernier *ne prend rien*[9] c'est-à-dire aucune marchandise pour lui-même. En général quand D et C *déclarent debvoir* c'est D qui à la fin de l'acte promet de *relever* C ; toutefois il n'est pas rare que la caution soit nommée en premier lieu. Le plus souvent une personne garantit ainsi la solvabilité d'une autre, mais on trouve aussi une caution pour 2 et 3 débiteurs[10] ou bien 2 cautions pour un[11], ou 3 débiteurs dont 2 seulement cautionnés[12], ou 2 débiteurs dont les parts sont déterminées et n'ont qu'une caution[13], On assiste à un véritable chassé croisé lorsque dans un acte C est la caution de D et que dans le suivant c'est D qui rend le même service à C[14]. Ailleurs, dans 2 actes également consécutifs, on voit d'abord l'un des deux contractants cautionner l'autre et ensuite les parts de chacun fixées[15].

Les débiteurs peuvent consentir aux conséquences extrêmes de leur obligation et s'engager *avec arrestation de leurs propres personnes*[16]. A vrai dire ils ne font alors qu'autoriser l'insertion d'une formule. La caution qui n'a pas à faire montre d'autant de bon vouloir réserve au contraire *arrestation de personne*[17]. Il est tel débiteur qui fait de même[18].

1) Art. 265. — 2) Art. 353. — 3) Art. 79. — 4) Art. 620. — 5) Art. 207, 371, 487. — L'autorisatiou maritale est absente dans l'art. nº 529. — 6) Art. 55, 123, 176, 446, etc. — 7) Art. 2. — 8) Art. 120, 132, 40, 50, 188, 71, etc. 9) Art. 622. — 10) Art. 89, 327, 345, etc. — 11) Art. 340, 377. — 12) Art. 174. — 13) Art. 391. — 14) Art. 343 et 344. — 15) Art. 150 et 151. — 16) Art. 321. — 17) Art. 464. — 18) Art. 187.

Il est assez naturel que solidarité ou cautionnement ait pour effet de grouper des personnes déjà rattachées par les liens du sang ou une alliance. Un père s'oblige avec son fils ou sa fille, une mère également, un mari avec sa femme ; 2 et jusqu'à 4 frères figurent dans le même contrat[1]. C'est encore des frères et un cousin[2], ou bien plusieurs cousins[3], ou un oncle ou une tante et leur neveu[4], un beau-père et son gendre[5]. L'oncle se porte formellement caution du neveu[6], le cousin du cousin[7], le beau-père du gendre[8]. Mais ordinairement la caution est un tiers quelconque. Il faut noter cependant que les tailleurs remplissent fréquemment ce rôle[9], sans doute pour faciliter un marché dont ils recueilleront un bénéfice professionnel. Enfin on voit un notaire garantir le paiement d'un achat fait par son serviteur[10]. Une fois seulement la caution signe, c'est le cas d'un religieux de l'abbaye de Candeil répondant pour son frère[11].

En résumé, il serait possible de représenter les formes les plus usuelles de l'obligation dans les actes de Plausoles à l'aide d'un tableau où D et C désigneraient, comme précédemment, débiteur et caution et où le cas de division de la dette serait figuré par le signe +. On aurait ainsi :

1er cas — D
2e cas — DD ou DDD ou DDDD
3e cas — D + D ou D + D + D ou D + D + D + D
4e cas — DC ou DCC ou DDC ou DDCC, etc.

Toutes les autres combinaisons sont dérivées de celles-là.

Parmi les diverses additions portées à la fin ou en marge de certaines obligations (outre les noms des 2 témoins nécessaires) il faut remarquer une formule très abrégée *D x d* qui signifie *Debet x deniers*. Le débiteur de cette petite somme est l'acheteur à crédit et le notaire est le créancier. Ces 10 deniers sont les honoraires dûs pour la rédaction du protocole, honoraires invariables quelle que soit la valeur de la marchandise vendue. Quand maître Plausoles a reçu son dû séance tenante, le plus simple est de ne rien écrire ; aussi est-ce exceptionnellement qu'on lit *Solvit x d.* ou *M'a payé x d.* [12] D'autre part il est rare que le paiement ait été partiel. C'est ce qu'indiquent les annotations *Debet vj d.* ou *Debet iiij d.*,[13] quan-

1) Art. 245, cas de 4 frères. — 2) Art. 33, 106. — 3) Art. 12, 69..., 271..., etc. — 4) Art. 57, 81, 92, 451. — 5) Art. 345, 351. — 6) Art. 51. — 7) Art. 514. — 8) Art. 88. — 9) Art. 3, 30, 54..., 576. — 10) Art. 239. — 11) Art. 617. — 12) Art. 206, 356, 627 et 371. — 13) Art. 93, 129, 383.

tités exprimant certainement un acompte, non un tarif spécial, comme le prouve la mention plus détaillée *Debet iiij d., m'a payé vi d.*[1] (4 + 6 = 10).

Chacune des obligations dont il s'agit rapportant 10 deniers au notaire, il s'en suit que dans la journée du 19 décembre 1547 où les marchands de Lavaur lui ont procuré jusqu'à 37 contrats il a gagné 370 deniers, soit 30 sous et 10 deniers, que l'ensemble de ses 624 protocoles du même genre, répartis entre 10 mois environ, correspondent à un revenu d'environ 26 livres. La moyenne mensuelle serait bien faible (2 livres et des sous) et cela vient à l'appui de l'hypothèse que Plausoles ne pouvait pas se borner à retenir ces petites transactions, qu'il ne s'en faisait pas une spécialité exclusive.

Du moment que ces actes sont des *protocoles* on conçoit que quelques-uns aient été transformés en *ordonnés*, c'est-à-dire en contrats à rédaction complète, dont l'expédition ou *grosse* était délivrée à la partie intéressée. Dans l'espèce il en était ainsi quand le créancier, n'ayant pas été payé au terme convenu, avait à prouver son droit devant la juridiction compétente. Le notaire écrivait alors en marge *Ordonné au long* ou *Un tel* (marchand) *a heu ung patheat* ou encore *Ordonné sur la forme et signé par A* ou *Comme est à la forme et signé par A*[2]. Cela signifie que le texte primitif a été développé suivant le formulaire et qu'un A sert à le distinguer des autres ordonnés. Parfois c'est un serviteur, un commis du marchand qui a réclamé pour son maître ou patron le dit *patheat*. Cette particularité est alors mentionnée ainsi que la date de la délivrance de l'acte. On lit, par exemple : *Le dit Hulhet a heu ung patheat le 3e de janvier 1551 et Jauselly* (son serviteur) *l'a heu*[3] (pour : l'a retiré). Chacun sait que les premiers mots d'un *ordonné* sont ou peuvent être : Patheat *cunctis presens instrumentum inspecturis....* : d'où l'équivalence des termes *ordonné* et *patheat*, exprimé d'ailleurs formellement dans la note *Le dit Hulhet a heu ung patheat sive ordonné*[4].

La cancellation de nos protocoles est peu fréquente, sans doute parce que les petites dettes, — petites le plus souvent — qui en faisaient l'objet étaient régulièrement payées ou que, dans le cas contraire, on rédigeait un *ordonné*. On relève çà et là quelques

1) Art. 296. — 2) Art. 53, 131,... 574, etc. — 3) Art. 334, 540, 612. — 4) Art. 437.

cancellations avec l'indication que le créancier a consenti *que le présent debte soit cancellé et payé* ou.... *cancellé comme payé*[1].

D'autres actes sont aussi barrés, mais pour une raison toute différente : la propriété de la chose vendue n'a pas été transférée. Alors le protocole *nichil valet attendu qu'ilz* (les acheteurs) *n'ont point prins la merchandise* ou bien [*un tel*] *n'a point prins la merchandise ny* [l'instrument] *n'a poinct esté récité*[2].

Cette dernière annotation nous amène à expliquer une particularité qu'on retrouverait dans certaines minutes des collègues et compatriotes de Plausoles. Il s'agit d'un Z, cursif au dernier degré, tracé en marge de la plupart de ses actes. Ce sigle ne peut signifier ni que le notaire a rédigé un *ordonné*, ni que la dette a été payée ou la vente annulée. On vient de voir comment tout cela était marqué. Il faut donc chercher ailleurs le sens de ce Z. En parcourant les registres du notaire Cornon qui, lui aussi, fait usage du Z, on remarque parfois — rarement — qu'une ligne verticale borde la partie gauche du sigle et lui donne l'apparence vague d'un R anguleux[3]. Une fois même R et Z sont dessinés au-dessus l'un de l'autre comme si l'on avait voulu corriger l'oubli d'un signe conventionnel[4]. Enfin un registre de Plausoles présente le cas unique d'une inscription *R^té* tenant lieu du Z[5]. Du rapprochement de ces détails et de la phrase .... *n'a poinct esté récité*[6] on est amené à conclure : 1° que le Z a la valeur d'une R, 2° que cet R est l'abréviation de *Récité*. Tout acte notarié doit être *lu et récité* aux parties et *réciter* c'est « lire sur un manuscrit à haute voix » (Littré). Donc il peut arriver que le projet de contrat arrêté, son protocole rédigé, il survienne un désaccord entre les intéressés qui font défaut : il n'est pas alors possible de leur *réciter*, de leur lire l'instrument et celui-ci étant nul est cancellé. C'est là un cas peu fréquent, aussi le Z est-il rarement absent.

Passons à ce qui concerne le paiement. Presque toujours la somme due est stipulée en livres, sous et deniers tournois. Par exception il est quelquefois question d'écus sol[7], d'écus petits[8], de carolus[9] ou d'écus d'Espagne[10]. Encore plus rares sont les paiements en nature : tantôt c'est le marchand Cazes qui doit être remboursé en

1) Art. 82, 369, 620, etc. — 2) Art. 203, 253, 254, 270. — 3) Reg. 236, f° 252, reg. 241, f°s 102 v°, 224 v°. — 4) Reg. 241, f° 90 v°. — 5) Art. 607. — 6) Art. 203. — 7) Art. 19, 459, 590. — 8) Art. 234. — 9) Art. 25. — 10) Art. 615.

pastel d'un prêt d'argent[1], tantôt il s'agit d'Ulhet que l'acheteur, un verrier de Lavaur, doit désintéresser *en besonhe de verrerie*[2]. D'autre part il arrive assez souvent que l'obligation ait pour objet un *reste de vente* c'est-à-dire un solde.

Nos contrats étant consécutifs à des ventes à crédit, on y trouve nécessairement la détermination d'un ou plusieurs termes pour l'acquittement de la dette. Le plus rapproché correspond à l'expression vague *de jour en jour*[3] ; il n'est pas généralement adopté. On lui préfère celui de la fête de la Madeleine (22 juillet) qui revient à chaque instant, puis, par ordre de fréquence, ceux de la saint Barthélemy (24 août), de la saint Michel de septembre (29 septembre), de la saint Jean-Baptiste (24 juin) de la Toussaint (1er novembre), de Pâques (variable), de la Noël (25 décembre), de Notre-Dame de mars (25 mars) de la saint André (30 novembre). Une mention accessoire accompagne parfois la formule de *jour en jour* qui est alors suivie de *et simple réquisition* ou bien *avec tous despens*[4].

Quand l'époque choisie est trop prochaine pour constituer un délai raisonnable on la renvoie à même jour de l'année suivante : *de demain en ung an*[5], *de la Magdeleine qui vient en ung an*[6], *de la prochaine feste de sainct Michel du présent mois que vient en ung an*[7], *de la sainct Barthélemy en ung an*[8], *à l'autre prochaine feste de la Magdeleine*[9], *de Noël en une année*[10].

Le marchand consent même à accorder au débiteur la faculté de se libérer en deux fois : *à deux Magdeleiñes prochaines*[11], à deux fêtes de la Toussaint[12] ou de saint Barthélemy[13], de saint Michel[14], de saint Julien[15], etc. Deux fois seulement il est question de trois termes qui sont : dans le premier cas la fête de la Madeleine, la Noël et le dimanche de Quasimodo (*Pasquetes*), dans le second la Noël pour une partie déterminée de la dette et deux fêtes de la Madeleine pour *la reste*[16].

Les marchands qui figurent dans les 2 registres de Plausoles sont au nombre de 7 et sur 624 actes les concernant, 513 intéressent Bernard Ulhet ou Hulhet[17], 78 Sicard Cazes, 11 Guillaume Harbert,

1) Art. 615. — 2) Art. 592. — 3) Art. 96, 97, 322, etc. — 4) Art. 96, 152. — 5) Art. 491. — 6) Art. 342, 360, 361. — 7) Art. 425. — 8) Art. 377. — 9) Art. 363. — 10) Art. 178. — 11) Art, 614, 622, 623, etc. — 12) Art. 223, 361, 470, etc. — 13) Art. 144, 145, 150, etc. — 14) Art. 139, 171, 334. — 15) Art. 332. — 16) Art. 618 et 369.

17) Dans le premier registre l'orthographe constante est Ulhet, dans

Arbert ou d'Albert (la bonne graphie serait Albert), 8 Jean Maurel qualifié parfois *chaussatier*, 2 Pierre Guyot, 1 Bernard Vernhes et 1 Pierre Coste.

C'est donc le nom d'Ulhet qui revient le plus souvent. Ce négociant semble avoir appartenu à une famille notable du pays, adonnée depuis longtemps au commerce. Nos textes et le précieux travail de M. Th. Bessery[1] fournissent maintes mentions de personnes appelées Ulhet ou Hulhet (M. Bessery écrit toujours avec un H). Un Guillaume Ulhet était, en 1415, choisi pour arbitre dans un procès du chapitre cathédral de Lavaur contre les Cordeliers[2]. Jean, *mercator Vauri*[3], qui vivait en 1446, est probablement le consul de même prénom de l'an 1453[4]. Un second Guillaume existait en 1457[5]. Gilete, veuve de Raimond, testa en 1484 et fonda un oratoire dit du crucifix *d'en Hulhete*[6]. Un autre Raimond (deux peut-être, père et fils) fut plusieurs fois consul de 1513 à 1550[7]. Un troisième Guillaume avait rempli cette charge en 1523-24[8] et Alain de même de 1540 à 1543[9].

Bernard, le seul dont nous ayons à nous occuper, fut également consul pour l'année 1542-43[10]. Il avait épousé *noble* Rose de Nates que l'on rencontre tantôt louant une boutique à 2 selliers[11], tantôt baillant à gasaille (cheptel) une jument[12], ou même représentant son mari absent dans une reconnaissance de dette pour achat de draps[13]. Peut-être Bernard était-il le frère de Raimond, déjà cité, qui vendait draps, bonnets, soie et pastel à la même époque[14]. Il ne serait pas invraisemblable que 2 personnes du nom de Jeanne fussent leurs sœurs ou cousines. L'une était, en 1549, *à présent* la femme (donc en secondes noces) d'un marchand de Saint-Sulpice, Barthélemy Bernard, l'autre était veuve de Sicard Cazes en 1555 au

le deuxième Ulhet. Nous adoptons la forme sans H parce qu'elle concorde avec la signature de l'article 342. Toutefois c'est Huillet qu'on retrouve dans l'état civil du XIXe siècle.

1) Théodose Bessery. *Matériaux pour l'histoire de Lavaur depuis les origines de la ville jusqu'aux guerres religieuses du* XVIe *siècle*, (Lavaur, 1909, in-8°).

2) Bessery, p. 162. — 3) Reg. 318, f° 47. — 4) Bessery, p. 175, — 5) Reg. 319. — 6) Bessery, p. 22, 22, 196, 203. — 7) Bessery, p. 225, 231, 239, 243, 250, 274 et reg. 233, 236 *passim*. — 8) Bessery, p. 238. — 9) Bessery, p. 253, 256, 257. — 10) Bessery, p. 259, 265. — 11) Reg. 239, f° 37. — 12) Art. 367. — 13) Art. 345. — 14) Art. 350, reg. 233, f°s 24, 46 v°, reg. 236, f°s 3, 6 v°.

plus tard [1]. Enfin, une Françoise Ulhet, toujours au milieu du XVIe siècle, avait été la femme d'un habitant de Cadoul, feu Guillaume Cabrol [2].

Les Ulhet et les Cazes tenaient alors la tête du commerce vauréen de la draperie. Sicard Cazes fut consul ou membre du conseil communal en 1539 et 1542 [3] et il a passé, surtout chez maître Cornon, une quantité d'actes semblables à ceux que Plausoles retenait principalement pour Ulhet. Son fils, François, consul en 1550 [4], le remplace souvent lors de la rédaction de ces obligations. Celui-ci possédait à Lavaur une maison attenant à celle de Pierre Cazes (son oncle ?) [5]. Pierre et Nicolas Cazes étaient aussi marchands à la même époque [6].

Quant aux Guillaume Albert, Jean Maurel, Pierre Guyot, Bernard Vernhes et Pierre Coste on les retrouve maintes fois çà et là, de 1550 à 1562, en compagnie des Hugues Géry, Jean Audegau, Pierre de Dours, Pierre Beauvillen (qui teste en 1553), Antoine Bancal, Pierre Bosquet, Barthélemy Gaubert, Jean Duconseil, Jean Delprat, Pierre Caplanet, Jean et Antoine Maffre, Etienne Courtez, François Lafabrègue et d'autres encore qui vendaient également des draps [7]. La plupart faisaient en même temps le commerce du pastel et même celui des épices et du fer, comme les trois associés Pierre Beauvillen fils, Eutrope Saga et Cambard [8]. M. Bessery a publié une traduction des statuts de la confrérie des marchands drapiers et chaussetiers de Lavaur, de 1519, et si ce texte ne contient aucun détail intéressant sur ces métiers, tout au moins démontre-t'il par son existence même leur importance locale.

Bernard Ulhet s'en tenait à la draperie. Sans doute il vendait parfois du pastel [10], mais le cas est si rare qu'on peut supposer que c'était en tant que propriétaire seulement. D'ailleurs il possédait dans Lavaur des immeubles [11] et, riche, consentait d'*amiables prests* [12].

1) Art. 470, reg. 242, *passim* et reg. 239, f° 276 v°. — 2) Reg. 239, f°s 277 à 288. — 3) Bessery, p. 251, 259. — 4) Bessery, p. 274. — 5) Reg. 457, f° 168 v° — 6) Reg 239, f° 108.

7) Reg. 233 à 242 et 457 *passim*. Le testament de P. Beauvillen est dans le reg. 457, f°s 4 v° à 9.

8) Reg. 239, f°s 201 v°, 220 v°. Guyot avait un livre [de comptes] *noir du pastel* et un livre *rouge grand des draps* (Reg. 236, f° 185 v°).

9) Bessery, p. 231-236. — 10) Art. 329, reg. 239, f° 21 v°. — 11) Art. 320 — 12) Art. 329, 428.

Sa boutique était fort achalandée si l'on en juge d'après le nombre de ses ventes à crédit qui, pour une dizaine de mois est de 513 et il faut bien admettre qu'il traitait aussi et surtout au comptant. La fréquence de ces contrats d'obligation explique pourquoi le marchand n'assiste pas toujours à leur rédaction, il est alors représenté par un *serviteur*. Il en a plusieurs : Pierre Vidal, Jacques Montozieu ou Monjezieu, Bernard Deymes et, intervenant moins souvent, Jean de Boredon, Rigaud Chauvet, Gaillard, Bernard Gaugense, Alexin, Raimond Bernard, puis Jauseli ou Jauselly, Jean Boyer, Anthoine Berthomieu, Jean Dulac, Barthélemy Raynaud, ces quatre derniers nommés en 1553 et 1554[1]. Il est clair qu'un pareil personnel ne peut que dénoter un chiffre d'affaires peu ordinaire. Une fois Ulhet est remplacé par sa femme[2], une autre fois le notaire même est *estipulant* pour lui[3]. Ce sont là des cas exceptionnels.

On connaît 2 contrats de louage de *serviteur* passés par notre négociant, l'un avec Auguste Bodet en 1549, l'autre avec Bernard Deymes, de Cordes, en 1550. Dans le premier[4] le dit Bodet, originaire de Verfeil, s'engage à servir loyalement son patron pendant 2 ans ; il recevra pour ses peines 45 livres à des termes non déterminés, plus 10 à 12 empans de *cordelat* destiné à des chausses, à la fin de la période. Mais s'il cessait auparavant ses fonctions, il n'aurait aucun droit à cette étoffe ; bien plus il ne pourrait réclamer aucun salaire en espèces s'il allait servir un autre marchand de la ville. Dans l'hypothèse où il commettrait une action préjudiciable à son maître, en égarant, par exemple, draps ou deniers, il serait tenu d'en payer la valeur. Il est d'ailleurs obligé de présenter caution pour la garantie de toute fraude. L'autre contrat[5] porte que Ulhet fournira à Deymes *son vivre de boyre et manger*, *son lict*, *son lougis*, *bien convenablement*, qu'il le traitera *doulcement* ; de son côté Deymes le secondera *au fait de merchandise* et de toutes manières, il a pour caution son oncle. Ces conventions diffèrent sensiblement des précédentes, mais non pas parce qu'il n'est fait aucune allusion à l'entretien et au logement de Bodet dans le premier acte, cette précision n'est pas nécessaire vu que le domestique prend ses repas et habite chez son maître ; la nuance essentielle résulte du fait que Ulhet paye Bodet et non Deymes, si bien que pour ce der-

1) Reg. 239, 241, 457. — 2) Art. 345. — 3) Art. 236. — 4) Art. 342. — 5) Reg. 233, f° 38 v°.

nier *le boyre et le manger, le lict et le lougis* constituent toute la reconnaissance de son activité. On est par là amené à conclure qu'il y avait dans la boutique d'Ulhet 2 catégories au moins de commis, les uns plus âgés et expérimentés, salariés en conséquence, d'autres plus jeunes, petits apprentis ou commissionnaires, gagnant tout juste leur pain.

Les clients d'Ulhet et autres marchands présentent une particularité déconcertante au premier abord. Il est rare en effet que l'acheteur ne soit pas dit *filz de feu N*, comme si une épidémie des plus meurtrières avait affligé le pays, choisissant ses victimes parmi les chefs de famille. L'hypothèse étant invraisemblable, il faut croire que si le notaire nomme généralement l'ascendant du débiteur c'est afin de prévenir toute confusion. Aussi, quand il s'agit d'un prêtre, personnage que sa situation même met en vue, néglige t'il de citer son père. Dans tous les autres cas, il a intérêt à préciser et alors, ne se préoccupant pas si l'individu est vivant ou non, il opte pour la seconde conjecture. L'attention du débiteur, quand on lui *récite* l'acte, est sans doute absorbée par l'objet du contrat et par le chiffre de sa dette.

Quoi qu'il en soit de ce détail dont l'explication ne paraît pas tout à fait satisfaisante, la clientèle dont il s'agit se compose de nobles, de gens d'église et de roturiers. Les nobles sont peu nombreux ; leurs ressources leur permettent probablement de ne pas acheter à crédit. On n'en trouve mentionnées que 8 qui sont : Pierre Gibbert[1], Philippe et Jean de Montmoure, le premier, Philippe, qualifié écuyer[2], Robert Bories, de Vielmur[3], Jean de Saint-Etienne, de Buzet[4], Jean de Lautrec, écuyer, de Belvèze[5], Marie de Mauléon, veuve de Jean de Rouyre[6], et Nicolas de Poitiers[7]. Les membres du clergé séculier sont moins rares, on en compte 56, sauf erreur, dont 2 chanoines et un hebdomadier du chapitre cathédral

1) Art. 75. Th. Bessery cite (p. 256) un noble Jean Gibert, sieur des Greusses, vivant en 1541. — Les Greusses dans la com. de Lacougotte-Cadoul, canton de Lavaur.

2) Art. 196, 516. — 3) Art. 224. — Vielmur, arr. de Castres.

4) Art. 278. — Buzet, cant. de Montastruc, arr, de Toulouse.

5) Art. 296. — Belvèze ou Belbèze, probablement dans la com. de Lautrec.

6) Art. 613. — 7) Art. 52.

de Lavaur [1]. Le seul régulier est un moine de l'abbaye cistercienne de Candeil [2].

Le tiers état fournit la grosse majorité des débiteurs. Il est représenté par des consuls achetant de quoi faire faire leur « livrée » ou chaperon [3], par les bailes du Falgua et de Giroussens [4], par un sergent royal [5], un bachelier en droit [6], plusieurs notaires [7], un serviteur de maître Plausoles [8]. Figurent également dans ces obligations un maître d'école (*escollier*) [9], un arpenteur (*perjaire*) [10], 2 chirurgiens [11], 3 barbiers [12], un horloger (*urlougé*) [13], un verrier [14], beaucoup de tailleurs (*cousturiers*) [15], quelques marchands ou chaussetiers [16], d'assez nombreux forgerons (*faures*) [17], un arbalétrier (*balestier*) [18], 2 chaudronniers (*payrolliers*) [19], un charron (*rodier*) [20], un sellier [21], un fabricant de bats (*bastier*) [22], un mégissier (*blanchié*) [23] des tisserands (*texendiers*) [24], des maçons [25], un voiturier (*treginier*) [26], des hôteliers [27], des meuniers (*moliniers*) [28], un boucher (*mazelier*) [29], un boulanger (*pancossié*) [30], des laboureurs [31], des tâcherons (*brassiers*) [32] et, pour fermer la marche, un joueur de tambourin (*tamborin*) [33].

Mais, au total, il n'y a que 172 personnes, ou environ, dont les noms soient accompagnés de l'indication d'un état social. Tout porte à croire que les autres appartiennent à la population rurale.

Nobles et roturiers, clercs et laïcs, artisans et cultivateurs s'obligent, comme il a été dit, à l'occasion d'achats de draps. Cependant il est quelques actes dont l'objet est différent et qui, pouvant présenter un certain intérêt, méritent d'être au moins énumérés. On trouve, par exemple, (dans le 2e registre), 24 baux de l'équivalent [34] se répartissant en 2 groupes. Dans l'un rentrent les droits à perce-

1) Art. 223, 618 et 608.

2) Art. 617. — Labessière-Candeil, cant. de Cadalen, arr. de Gaillac.

3) Ce sont ceux de Saint-Agnan, de Verfeil, de Prades, de Saint-Sulpice, de Graulhet (art. 178, 262, 289, 314, 649).

4) Art. 550 et 635. — 5) Art. 438 — 6) Art.132. — 7) Art. 199, 263, 636, 658 et 661. — 8) Art. 239. — 9) Art. 459. — 10) Art. 500. — 11) Art. 52 et 535. — 12) Art. 72, 107 et 373. — 13) Art. 556. — 14) Art. 592. — 15) Art. 35, 38... (16 cas). — 16) Art. 60, 115, 222, 262, 424, 564 et 577. — 17) Art. 29, 44... (12 cas). — 18) Art. 203. — 19) Art. 183 et 207. — 20) Art. 585. — 21) Art. 322. — 22) Art. 244 — 23) Art. 474. — 24) Art. 277, 494 et 586. — 25) Art. 369 et 560. — 26) Art. 195. — 27) Art. 72, 351, 666 et 695. — 28) Art. 25, 81.., (8 cas). — 29) Art. 426. — 30) Art. 154. — 31) Art. 17, 180... (7 cas). — 32) Art. 184, 191 et 442. — 33) Art. 225. — 34) Art. 477, 492, etc.

voir dans l'étendue d'une ou de plusieurs communautés, dans le second les abonnements consentis à des débitants ou taverniers. Tous ces baux sont passés par le fermier de l'équivalent dans le diocèse de Lavaur.

Ailleurs ce sont des ventes ou échanges de terres [1], des acquisitions de vignes [2], de maisons [3], de chevaux ou d'ânes [4], de grains ou de pastel [5], de vin [6], ou bien des arrentements de domaines [7], des gasailles (cheptels) de bétail [8], des pactes de mariage [9], le testament d'un laboureur [10], un contrat d'apprentissage du métier de tisserand, [11], l'affrerement de 2 forgerons [12], enfin quelques quittances et des pièces de procédure généralement incomplètes [13]. On peut citer plus particulièrement l'achat par Sicard Cazes pour le prix de 3 écus sol de *six capsons d'or ouvrés tenanz ungz brasselletz de fillet de soye blanche et une santure de soye blanche* [14]. Il y aura lieu de revenir sur le marché conclu par Ulhet avec un fabricant drapier de Puylaurens.

Tels de ces actes fournit un détail curieux, outre ceux auxquel il vient d'être fait allusion. C'est, par exemple, le nom d'un défunt capitaine d'Ambres, noble Dominique Bernard qui avait épousé Mersen de Montagut [15], ou ceux d'un libraire de Lavaur, Antoine Peffilh [16], d'un verrier, Jean Roquet [17], d'un drapier, de Lavaur aussi, Jean Nouel [18], d'un sieur de Gachepel et Poudeux, Jean Richaume (ou Richomme) [19].

Mais tout cela est secondaire. Le véritable intérêt des minutes de Plausoles réside dans le nombre et la variété des obligations se rapportant à des ventes de draps. Ces draps peuvent se classer de plusieurs manières suivant que l'on considère leur confection, leur provenance, les quantités vendues et la valeur de chacun, ou même leur couleur ou nuance.

C'est à des procédés différents de fabrication que correspondent

1) Art. 357, 396, 546, 595, 683. — 2) Art. 472. — 3) Art. 455. — 4) Art. 82. 179, 234, 319, 397, 415, 422, 534, 590. — 5) Art. 684 et 170. — 6) Art. 256. — 7) Art. 269, 532. — 8) Art. 367, 489. — 9) Art. 232, 504. — 10) Art. 385. — 11) Art. 355. — 12) Art. 155. — 13) Art. 408, 454, 545 et ailleurs.

14) Art. 19 On appelait bracelet un ornement parfois en dentelle (*fillet*) adapté au bas de la manche. Les cabochons (*capçons*) dont il s'agit ici devaient avoir la forme d'une large tête de clou et être ciselés (*ouvrés*).

15) Art. 518. — 16) Art. 606. — 17) Art. 592. — 18) Art. 235. — 19) Art. 519. — Gachepel et Poudeux dans la com. de Lavaur.

les termes[1] de *burel* (sorte de bure), de *cadis* (de laine non peignée), de *cannellé* (à côtes), de *cordelat* (de laine grossière), d'*entredos* (mi fin, mi gros?), de *mescle* (mélange de fils divers), d'*adrapit* (assoupli), de *sans presse* (non pressé), de *par refendut* (?), de *folradure* (doublure) et aussi peut-être de *clare* (tissu lâche?).

Le plus souvent il n'est question que de la provenance et de la couleur, les qualités sous-entendues devant se rattacher à un même type courant. Toutefois l'origine de la marchandise n'est pas toujours indiquée, soit que le notaire ait omis de la signaler, soit plutôt parce qu'elle était locale. En effet Lavaur avait ses foulons, comme Sorèze, Puylaurens, Castres et autres lieux voisins. On connait au moins un de ses *drapiers de drap*, ce Jean Nouel déjà cité. D'ailleurs des notaires comtemporains et compatriotes de Plausoles font mention de draps *du pays*. Il est donc probable que c'est à l'industrie vauréenne qu'on doit des sortes non suivies d'une expression géographique, des draps bleus, du *burel*, du *cadis* blanc et du rouge, de la *clare*, du *cordelat* blanc, rouge, noir ou violet, des doublures jaunes, perses, rouges, du *gris* ordinaire et du gris *arene* (de sable).

En général, le lieu d'origine figure dans l'acte. C'est alors ou un centre peu éloigné comme Castres, Puylaurens, Sorèze, Revel, tout au moins méridional tel que Villefranche de Rouergue et Pamiers, ou une ville appartenant à une région assez lointaine comme Paris (ou la *France*), Beauvais, Aumale, Rouen, Orléans, Bourges, Felletin ou bien une province étrangère, la Frise.

Castres semble n'importer à Lavaur qu'une très faible quantité de ses draperies. C'est à peine si quelques ventes ont pour objet la *clare* de cette localité. Puylaurens au contraire est celle qui est le plus souvent nommée : on en fait venir du *burel* et surtout un *gris* très répandu. Ulhet s'approvisionne chez un fabricant de l'endroit, Guiraud Gros, à qui il achète en une fois 100 cannes de *gris* et de *burel* en 1547[2]. Les draps de Sorèze sont plus variés, ils sont appelés basane, *blau*, *burel*, *clare*, entredeux, *gris* et gris *arene*, *mescle*, *pers*

1) Le sens de la plupart est donné par E. Levasseur dans son *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (2e éd. t. II, p. 679, note), par Mistral dans son *Dictionnaire provençal*, par Viollet-le-Duc (*Dictionnaire du mobilier* au mot *Etoffe*) et par d'autres auteurs (Franklin, Forestié, etc).

2) Art. 42.

et *visconte*. De Revel on tire également de la basane, du *blau*, de la *clare*, de l'entredeux, du gris *arene*, du *mescle*, du *pers*, du *visconte* et aussi du cannelé, de l'*enrougiat*, du gris Cordelier, du *luter* et du *violan*. Villefranche[1] fournit de l'*enrougiat*, de l'entredeux, du gris *arene*, du *mescle*, du noir, du tanné, du *violan*. Pamiers n'est représenté que par une petite quantité de *cordelat* blanc.

On rapporte de Paris (ou de *France*, c'est-à-dire de la région parisienne) du blanc, du céleste, de la *clare*, du *cordelat* violet, du gris *arene*, du gris *poil de rat*, du noir, du rouge, du violet, du violet *escur* (sombre) ; — de Beauvais du noir et du rouge ; — d'Aumale du vert et du rouge ; — de Rouen de la basane, du céleste, du *daure*, de l'enfumé, du noir, du *sorbrun*, du *vibre*, du *visconte* ; — d'Orléans du noir et du rouge ; — de Bourges du noir ; — de Felletin du noir ; — enfin de la Frise du jaune, du noir d'Anvers, du *pers*, du rouge et du roux.

Classons toutes ces variétés dans l'ordre alphabétique des noms ou qualificatifs qui servent à les désigner. Nous aurons la série suivante :

Basene. Son nom fait supposer qu'il s'agit d'un drap de teinte jaune sale se rapprochant de la couleur du cuir. On vend à Lavaur des basanes de Revel, de Sorèze et de Rouen.

Blanc de Paris.

Blau, bleu probablement plus foncé que le céleste et différent du *pers* (ci-après), [de provenance locale][2], de Revel et de Sorèze.

Burel, sorte de bure [du pays], de Puylaurens et de Sorèze. D'un emploi fréquent, ce genre de drap sert notamment à la confection des manches[3].

Cadis blanc et rouge [du pays] fait de laine non préparée ; il est parfois qualifié d'*adrapit* ce qui signifie assoupli (Mistral), peu ou point foulé.

Cannelé, c'est-à-dire à côtes, de Revel. La couleur n'est pas indiquée. Toutefois un registre de Cornon cite du cannelé jaune[4].

1) Il s'agit bien de Villefranche (Aveyron) et non de Villefranche de Lauraguais (Hte-Garonne), quoique cette dernière localité soit plus rapprochée de Lavaur. Le notaire Régis écrit tout au long *Villefranche de Rouuergue* (reg. 457, f°s 3, 20 et ailleurs).

2) La notation [de provenance locale] ou [du pays] correspond à l'absence d'indication d'origine.

3) Reg. 239, f° 87 v° — 4) Reg. 236, f° 83.

Céleste ou bleu clair de Paris et de Rouen.

Clare [du pays], de Castres, de Revel, de Sorèze et de Paris. Il semblerait que ce terme désigne une façon plutôt qu'une nuance. Il pourrait alors être synonyme de lâche ; ce serait un drap à trame peu serrée. Dans tous les cas il est à remarquer que chaque fois qu'il s'agit d'une couleur ou nuance, le notaire met l'adjectif au masculin (gris, enfumé, violet, etc.). tandis qu'il n'écrit jamais *clar*.

Il est fait mention de chausses de *clare* dans un registre de Cornon (n° 236, f° 91 v°). On doit se garder de prendre la *clare* pour du « drap de Clérac », erreur commise par un auteur ordinairement bien renseigné et qui a été reproduite par d'autres érudits.

Cordelat. Cette sorte très demandée est faite avec de la laine grossière. Il se fabrique du cordelat blanc, rouge, noir, violet, gris [dans le pays], du blanc à Pamiers et à La Roque [1], du violet à Paris. Il est quelque part question de chausses et de bas de chausses de cordelat blanc [2] ou de cordelat gris [3].

Daure de Rouen. Le sens de ce mot nous échappe.

Enfumé, sans doute une variété de gris. Il vient de Rouen.

Enrougiat, littéralement rougi, devait être un noir rougeâtre, un grenat. Celui qui se vend à Lavaur est porté de Revel et de Villefranche.

Entredos. Ce devait être un intermédiaire entre 2 qualités (à déterminer). Revel, Sorèze et Villefranche en fabriquaient. Sorèze faisait aussi un entredeux sombre (*escur*) [4].

Folradure, doublure de faible valeur, [du pays]. Elle était jaune, perse ou rouge. Le cordelat blanc servait parfois de doublure [5].

Gris [du pays], de Puylaurens, Sorèze, Villefranche. Celui de Puylaurens est l'objet des plus nombreux achats. Il existait plusieurs variétés de gris : le gris de sable (*arene*) [du pays], de Sorèze, Villefranche, Paris, le gris cordelier de Revel, le gris *poil de rat* (nous dirions : souris) de Paris et encore le gris violacé (*vioullan*) de Normandie [6], le gris perdreau (*perligal*) de Revel [7], le gris serré (*contrainct*) de Sorèze [8], le gris cendre (*sendre*) de Sorèze et de Paris [9], peut-être semblable au gris souris déjà cité.

1) Reg. 233, f° 19 v°. — La Roque (?) Nous ignorons où était située cette localité. — 2) Art. 154, 25, 648. — 3) Reg. 457, f° 207. — 4) Reg. 236, f° 101. — 5) Art. 154. — 6) Reg. 242, f° 73 v°. — 7) Reg. 239, f° 96 v°. — 8) Reg. 241, f° 166 v°. — 9) Reg. 241, f° 158 v° et reg. 233, f° 37 v°.

Jaune de Frise ou de Revel[1] ou Sorèze[2]. Le terme de Frize jaune accompagne parfois celui de *perpe*, comme on le verra ci-après (p. XXII).

Luter, nuance loutre ? de Revel et Sorèze[3].

Mescle, résultant probablement d'un mélange de laines de qualités différentes. Il y avait du *mescle* de Revel, Sorèze, Villefranche.

Noir. Le seul noir de la région est celui de Villefranche ; les autres viennent de Paris, Beauvais, Bourges, Orléans, Rouen et d'Anvers. Certains, de Paris, sont légèrement foulés (*sans prece*) ; il est même du noir de Paris *Frise sans prece* (façon de Frise ?)[4].

Pers couleur bleu verdâtre. Ce drap est fabriqué à Revel, Sorèze et dans la Frise.

Rouge. On en a de Paris, Beauvais, Orléans et de la Frise. Le rouge de Paris est qualifié parfois de *par refendut*, terme dont on ne saisit pas la signification. Tels registres de Cornon[5] mentionnent du rouge d'Aumale, de la Frise rousse, des *perpes* rouges de Frise.

Sorbrun de Rouen. Ce devait être un brun très accentué[6], le contraire du sorblon « blond roux » cité par Godefroy dans son *Dictionnaire de l'ancien français*.

Tanné, nuance brun jaune rappelant le cuir, une variété de basane. On en faisait à Villefranche.

Vert des draperies d'Aumale.

Vibre. Le sens du mot est celui de castor. Rouen fournissait du vibre.

Violet ordinaire et violet sombre de Paris. Il était parfois employé à la confection de chausses de femmes[7].

Vioullan, peut-être un brun violacé. Il venait de Revel et de Villefranche. Il y avait aussi du gris *vioullan* de Normandie[8].

Visconte. Cette couleur, si cela en est une, est à trouver. Revel, Sorèze, Rouen fabriquaient du *visconte*. Il existait aussi du

1) Reg. 236, f° 255 (pour Sorèze). — 2) Reg. 239, f° 15. — 3) Reg. 242, f° 39 v°. — 4) Reg. 233, f° 68 v°. — 5) Reg. 233, f° 19 v°, reg. 236, f°s 26, 71, 166 v°.

6) Francisque Michel donne la leçon *senebrun*, « senebrun vicomte de Rouen » (*Hist. du commerce et de la navigation à Bordeaux*. Bordeaux, 1867, 2 vol. in-8°, t. I, p. 290).

7) Reg. 233, f° 12 v° et reg. 241, f° 149 v°.

8) Reg. 242, f° 73 v°.

visconte du Poitou[1] et du *visconte dore* de Rouen et de *France*[2].

Les prix de la plupart de ces draps ne peuvent être déterminés avec précision que lorsque la dette reconnue a pour objet la vente d'une sorte unique. Quand la somme est globale, qu'elle représente la valeur de plusieurs marchandises, le calcul de la répartition de ces deniers n'aboutirait souvent qu'à des approximations douteuses ou discutables. On peut d'ailleurs s'en tenir aux chiffres ne se rapportant qu'à un objet, leur fréquence est suffisante pour fournir, non pas tous les renseignements désirables, mais un bon nombre.

C'est ainsi qu'on constate que les sortes les plus chères sont : le noir de Rouen dont la canne vaut 9 livres, 15 sous et des deniers, le violet de Paris, (5 l., 12 s.), le rouge de Paris *par refendut* (5 l., 14 s., 4 d.), le rouge de Paris (de 3 l. 11 s. environ à 5 l., 11 s.), le noir de Paris (de 4 l., 5 s. environ à 5 l., 18 s.), le même *sans presse* (env. 5 l., 15 s.), l'enfumé de Rouen (5 l.), le blanc de Paris, (de 3 l., 5 s. à 6 l.), le noir de Bourges (env. 5 l., 8 s.). Dans les prix de 4 à 5 livres on a : le céleste de Rouen (4 l., 16 s.), le *daure* de Rouen (4 l., 8 à 12 s.), le gris et le gris *arene* de Paris (de 4 l. à 4 l., 17 s.), le noir de Beauvais (4 l., 8 à 16 s.), le noir de Felletin (4 l., 4 à 5 s.), le noir d'Orléans (4 l.), le *sorbrun* de Rouen (env. 4 l., 5 à 12 s.), le *visconte* de Rouen (4 l.). Il est à présumer que les autres draps « étrangers » dont la valeur n'est pas indiquée d'une façon isolée devaient se vendre à des tarifs analogues. Les produits de la région ne se payent guère plus de 3 livres et quelquefois moins d'une livre. Le cordelat blanc descend jusqu'à 19 sous, mais généralement il s'achète 1 l., 10 s. de même que le gris de Puylaurens. Presque toutes les autres variétés locales dépassent à peine 2 livres ; seul, le *luter* de Revel arrive à 3 l., 7 s., fluctuant entre ce ce chiffre et celui de 2 l., 2 s..

Naturellement les draps à bon marché du pays sont l'objet des acquisitions les plus nombreuses. A ce point de vue le gris de Puylaurens se place au premier rang avec un débit total d'environ 395

1) Reg. 241, f° 111 v° et reg. 242, f° 18 v°.

2) Reg. 233, f° 32 v° (pour le *visconte dore de France*). A. Franklin cite le *drap de seigneur* ou *de sire* étoffe très fine fabriquée à Rouen et employée pour les costumes ecclésiastiques notamment. (*Dict. historique des arts, métiers et professions*. Paris, 1906, in-4°).

cannes [1]. Viennent ensuite : le cordelat blanc (sans indication d'origine) dont il est vendu 203 cannes, le gris de Revel (58 cannes), la *clare* de Revel (49), le cordelat noir (38), la *clare* de Sorèze (37), l'entredeux de Revel (34), le burel de Puylaurens (33), le *mescle* de Revel (33), le *blau* de Sorèze (28), le cordelat rouge (22), la basane de Revel (16). Puylaurens, Sorèze et Revel sont les centres dont on tire la majeure partie de la draperie d'un usage ordinaire. Mais on emploie aussi assez fréquemment quelques sortes « étrangères », comme le rouge de Paris (93 cannes), le violet de Paris (26), le *sorbrun* de Rouen (25), le *visconte* de Rouen (11), le jaune de Frise (10), le noir de Beauvais (10). Il est très rarement question des draps de Pamiers, de Villefranche, même de Castres (4 cannes, 3 empans), jamais de ceux d'Albi et autres localités albigeoises. Il s'en suit que Lavaur et la partie de son diocèse où se trouvent Puylaurens, Sorèze et Revel se suffisent à elles mêmes, tout en important du centre et de l'ouest de la France, même de la Belgique des étoffes plus fines, plus « à la mode », dans tous les cas plus chères [2].

On remarquera que l'article soierie ne figure que dans un contrat, sous forme de 3 quarts d'empan de velours noir. Mais on relève çà et là quelques mentions de confections ou lainages. Il s'agit principalement de capes de Béarn au nombre d'une centaine. Si leur couleur n'est jamais indiquée par Plausoles, les minutes de ses confrères nous apprennent qu'elles étaient blanches [3]. Leur prix varie de 1 livre, 4 sous, 4 deniers à 2 livres et le plus souvent est de 1 livre et 10 à 15 sous. Certaine, *à usaige d'un garçon* (d'un enfant), ne vaut que 1 livre et 2 sous et demi [4], tandis que telle autre, *de grand sorte* (de grande taille), se vend 2 livres, 4 sous [5].

Ce sont aussi des couvertures (*flessades*), environ 75, provenant des manufactures de Tulle, à l'exception de 3 fabriquées à Villefranche. Dans un registre de maître Régis il est question d'une *couverte sive chalon, ouvraige de Tholose* (de Toulouse)[6]. Le notaire Cornon emploie, au moins une fois, l'expression *flessade sive chalon Rouam*

1) La canne de Lavaur correspond à 1m805, elle se divisait en 8 empans de 0m 226.

2) C'est ainsi qu'on achète du drap noir *de France pour la robe dessus nuptial* d'une fiancée (Reg. 241, fo 185).

3) Reg. cités, *passim*. — 4) Art. 442. — 5) Reg. 239, fo 139 vo. — 6) Reg. 457, fo 290 vo.

(de Rouen) [1]. Les couvertures de Tulle valent de 1 livre, 10 sous à 2 livres.

Citons encore une vingtaine de matelas (*cosseras*) du prix de 2 livres environ et 18 coussins de plume (*coyssins*).

Quant aux *perpes*, généralement de drap de Frise et assez rares d'ailleurs — on n'en trouve que 6, — nous ignorons ce qu'ils représentent. Le dictionnaire béarnais de Lespy et Raymond attribue au mot *perpe* entre autres sens celui de faux ourlet et M. Jeanroy serait porté à conclure qu'il s'agit d'une mesure de longueur correspondant à la quantité d'étoffe nécessaire pour faire un faux ourlet. *Perpe* serait-il tout simplement une mauvaise graphie de *perne* que M. Forestié traduit avec raison par « coupon » [2] ? *Perpe* fait d'ailleurs songer à *perpars*, PORTIO *hereditaria* (du Cange), dont le sens se retrouve dans l'expression *la vostra perpresa de terra* (votre part de terre) relevée par M. Vidal dans un texte albigeois de 1355[3]. Le *demi pam perpe jaune* de l'art. 30 viendrait à l'appui de notre interprétation si, comme tout porte à l'admettre, il faut entre *pam* et *perpe* sous-entendre [et] ou placer une virgule ; le *perpe* serait alors une quantité très petite, inférieure à l'empan.

D'autres marchandises sont parfois mentionnées dans les obligations retenues par les contemporains de Plausoles. Il suffira d'énumérer la toile de Coutances [4], la toile noire d'Allemagne [5], la toile *d'estoupas* [6], la toile de Laval [7], le *camelot sans canes* (uni ?) *colleur sainct Jehan* [8], la tiretaine (*tiroutayne*) *de colleur sainct geante* (St

1) Reg. 236, f° 192.

2) Ed. Forestié. *Un mobilier seigeurial au XVe siècle* (dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne*, 1895).

3) Aug. Vidal. *Hist. des rues du vieil Albi* (dans la *Revue du Tarn*, t. XX, 1903, et p. 54 du tirage à part).

4) Reg. 233, f° 24, reg. 236, f° 3. Comme les notaires écrivent *Coustance*, on a souvent pris la toile de Coutances (Manche) pour un produit de Constance (Suisse).

5) Reg. 233, f° 46 v°. — 6) Reg. 239, f° 34 v°. — 7) Reg. 241, f° 168 v° — Laval (Mayenne).

8) Reg. 233, f° 17 v°. Dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, l'abbé Martigny rappelle que les artistes du moyen âge ont souvent peint les saints avec des robes vertes, comme l'a observé Portal à l'égard de saint Jean l'évangéliste (*Des couleurs symboliques dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes*, Paris, 1837, in-8°). Mais, à la page suivante (p. 182 de l'éd. de 1865), Martigny nous dit que le violet a été quelque fois attribué à ce personnage. On a donc le choix

Jean)[1], la futaine grise[2], la futaine noire d'Augsbourg? (*Aussaborc*[3]), l'*estamet* violet[4], enfin les bonnets de Rouen[5] et les bonnets noirs de Carcassonne[6].

Des couleurs ou nuances des draps mentionnés dans nos registres et des quantités vendues de chaque variété on peut déduire des considérations d'ordre esthétique. Il est incontestable, en effet, que l'apparence du vêtement contribue par sa tonalité chromatique dominante au coloris du milieu ambiant, urbain ou rustique. Or Ulhet, Cazes et les autres marchands débitent surtout du gris (de Puylaurens, Revel) et des étoffes de nuances généralement sombres ou indécises. Leur clientèle étant composée en grande majorité d'artisans et de cultivateurs, il s'en suit que, loin d'être voyant, le costume du peuple, à la ville et à la campagne, est plutôt sévère, se mariant assez bien avec la pénombre de la boutique ou la monotonie de la glèbe. Sans doute la basse classe de la société achète des draps clairs comme le cordelat blanc, la *folradure* jaune, le *céleste*, etc. ou d'une couleur vive comme le rouge, le violet.... mais ces sortes sont employées pour des vêtements de dessous, pour doublures et probablement aussi pour parements, autant sinon plus qu'à confectionner des vêtements de dessus. On a vu (p. XIX) que des chausses de femme étaient faites en violet et que le cordelat blanc servait parfois de doublure. Donc si nobles, gens d'église et bourgeois riches ou aisés ont eu, à la même époque, un vestiaire plus brillant, plus varié, il n'en reste pas moins acquis, semble-t-il, que le menu peuple était vêtu d'une façon ne comportant pas d'éclat dans les couleurs.

Il ressort de ces divers détails que Lavaur était au XVIe siècle un centre commercial d'une réelle importance. En pointant sur une carte de la région les localités habitées par les clients d'Ulhet et des autres marchands vauréens on détermine nettement une zone s'étendant (du nord-ouest au sud-est) des environs de Saint Sulpice au delà de Revel, tout le long de la vallée de l'Agout. Le périmètre, irrégulièrement ovoïde, est renflé légèrement à l'est de Lavaur et

entre le vert et le violet et il semble qu'il faille préférer le violet qui paraît plus spécial à saint Jean.

1) Reg. 233, f° 24. — 2) Reg. 233, f° 17, v°. — 3) Reg. 233, f° 24. — Augsbourg, Bavière (?) — 4) Reg. 241, f° 102. — 5) Reg. 236, f° 145 v° — 6) Reg. 233, f° 17 v°.

d'une façon beaucoup plus sensible au sud-ouest, englobant de ce côté une partie du Lauraguais. C'est comme un îlot placé entre les pays qui se trouvent sous la dépendance économique, — quant au commerce de la draperie, — de cités telles que Toulouse à l'est, et Castres à l'ouest, Montauban et Saint-Antonin au nord, Carcassonne et Narbonne au sud.

Un dernier mot sur le mode de publication de nos textes. On abuse souvent de l'*in extenso* alors que des documents n'offrant pas d'intérêt philologique gagneraient à être débarrassés de phrases ou formules inutiles. Pour éviter pareil reproche, nous avons supprimé toutes les répétitions périodiques, même les noms des témoins, ne conservant que l'essentiel et tout au plus les variantes de quelques expressions. Des mots imprimés en italiques remplacent, quand il y a lieu, ce qui a été systématiquement omis. Le premier contrat est seul reproduit en entier. Dans les tables on eût pu faire entrer tous les noms épars dans les 2 registres ; mais comme la plupart n'auraient pas appris grand chose, il a paru préférable de donner seulement dans 4 *indices* : 1° les noms des marchands et de leurs serviteurs, 2° les désignations des marchandises, 3° les termes des paiements, 4° les résidences des acheteurs. Quant aux personnes plus ou moins notables (nobles, gens d'église, individus exerçant une profession ou un métier), toutes ont été citées dans cette introduction avec les références voulues.

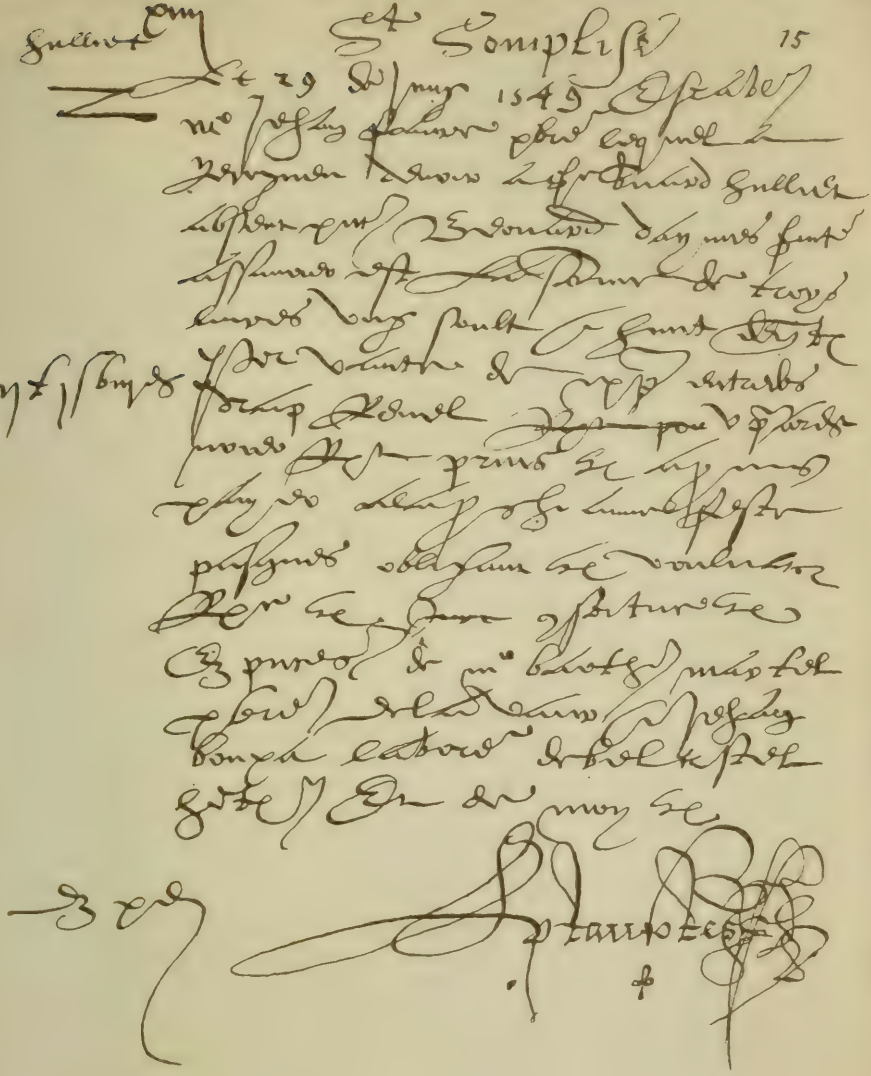

FAC-SIMILÉ (légèrement réduit) d'une page (art. no 341)

Imp. Aloüier

DOCUMENTS

SUR

LE COMMERCE DES DRAPS

A LAVAUR

AU XVIe SIÈCLE

PREMIER REGISTRE

(1er octobre — 20 décembre 1547)

1er octobre 1547

1) Beauvilla — Le premier jour d'octobre mil V^{c} xlvij, F^{o} 1 Henry par la grâce de Dieu roy de France, etca, establis etca, Paul Mercadié, filz de Thomas, lequel de son bon gré etca, a recogneu à devoir à sire Bernard Ulhet, merchant, absent, Boredon présent, la somme de quatre livres, unze soultz et six deniers tournois pour la vante de x pams cordelat blanc, xiij pams drap gris Puylaurens et ij pams drap clare Sorèze, réalement prins etca, a promis payer icelle somme à la prochaine feste de sainct Bertholomy, obligant etca, volent etca, renoncé etca, juré etca, ez présences de Estienne Vidal et Bernard du May, de Lavaur habitans, et de moy

F. Plausoles.

2) Berfuelh — L'an, jour que dessus etca, Guillaume Meyssonié, filz à feu Guillaume, et Guillalme Faure, fillie de Guillaume, *doivent* à Bernard Ulhet présent etca, la somme de une livre, iiij soultz, x deniers t. pour reste de vante

de xiij pams drap gris de Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdelaine, ez présences de....

3) Belcastel — Jacme Alziue, relicte de feu Mathieu Borias, et Jacme Eorias, mère et fillie, Michel Rieunyé, filz de Pierre Rieunyé, et Guillaume Audibert, cousturier de Belcastel, lesquels tous ensemble et ung seul pour le tout *doivent* à Ulhet quatre livres et quinze soultz t. pour ix pams cordelat blanc, ij cannes gris Puylaurens et ung pam cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine... Les dits ont promis relever le dit Guillaume Audibert de la présente hyppothèque, présens que dessus. v°

4) Sainct Anatholy de Lanta — Jehan Faure mage, filz de feu Guillaume, *doit* à Ulhet six livres t. pour iiij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers[1]. F° 2

5) Texsode — Jehan de Pradelles, filz de feu Anthoine, de Puech Coguol, *doit* à Ulhet une livre, douxze soultz et six deniers t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

6) Cambo — Pierre Talhie, filz de feu Guillaume, et Ramonde Reche, sa mère, *doivent* à Ulhet sept livres et ung soult t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, iij pams drap blau et x pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

7) Magrin — Arnauld Guasq, filz de feu Ramond, et Jacques Rastoilh *doivent* à Ulhet troys liv. t. pour ij cannes drap burel, *payables* à la prochaine Magdeleine. Le dit Guasc a promis relever le dit Rastoilh.

8) Alguarns — Nycolas Combas, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet une livre, xv soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la Magdeleine. 3

9) Blan — Ramond Delmas, filz de feu Antoine, *doit* à sire Sicard Cazas, merchant, sept livres et dix soultz t. pour xij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

1) Nous supprimons désormais la mention des témoins.

10) Puechursy — Bernard Dassenx, filz de Pierre, *doit* à Cazas quatre livres, dix soultz et dix deniers t. pour iij cannes cordelat blanc, ij pams et demy cordelat noier, *payables* à la Magdeleine.

11) Puechursy — Laurens Dassenx, filz de feu Pons, *doit* F° 4
à Cazas quatre livres, ung soult et dix deniers t. pour xiij pams et demy cordelat blanc, v pams et demy drap clare Sorèze, ij pams et demy cordelat rouge, *payables* à la Magdeleine prochaine.

12) Maurens — Pierre Bordet vieulx, filz à feu Anthoine, et Pierre Bordet, filz de feu Anthoine, *doivent* à Cazas xj livres t. pour xiiij pams drap pers Sorèze, xx pams drap blau Sorèze et ij pams mens quart rouge Paris, vj pams cordelat blanc, *payables* à deux Magdeleines prochaines.

13) Alguarns — Anthoine Estève, filz de feu Gyrard, *doit* v°
à Ulhet quatre livres, dix soultz t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

14) Texode — Jehan Guarrigues, filz de Barnabé, *doit* à Ulhet une livre, sexze soultz et troys deniers t. pour ix pams cordelat noier, j pam folradure rouge, *payables* à la Magdeleine. Debet x deniers.

15) Texsode — Jehan Tornyé, filz de Guillaume, et Jehan 5
Dalhiou, filz de feu Ramond, *doivent* à Ulhet troys livres et dix soultz t. pour deux cappes de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

16) Cambon — Pierre Laurens jeune, filz de feu Bernard, v°
doit à Ulhet deux livres et dix soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens et j pam et demy cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

17) Auriac et Sainct Estienne de Quoquoreux — Jehan 6
Rocaut, laboreur, filz de feu Jehan, d'Auriac, et Jehan Barrau, filz de Pierre, de Sainct Estienne de Quoquoreux, *doivent* à Ulhet dixzesept livres, sept soultz et six deniers t. pour xij pams drap rouge Paris, ij cannes, ij pams drap blau Sorèze, une coussere, ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

La part de Rocaut xj l., (xv s.)[1], l'autre vj l., vij s., vj d..

18) Massac — Anthoine Bero, filz de feu Pons, *doit* à Ulhet une livre et dix soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la feste de la Magdeleine prochaine. v°

7 octobre

19) Achapt de sire Françoys Cazas, merchant de Lavaur. — Le vij^me^ d'octobre mil V^c^ xlvij, Ramond Benet, de Monaut, filz de feu Jehan, de Lavaur, lequel de son bon gré etca a vandu à sire Françoys Cazas, merchant, présent etca, six capson[s] d'or ouvrés tenans avec ungz brasselletz de fillet de soye blanche et une santure de soye blanche et ce pour le pris de iij escus sol, lequel pris a realement prins par devant moy en deux realles, deux demies realles et en reals.... Le dit Cazas a promis luy fere recebre jusques à la feste de la Toussainctz[2]. F° 7

8 octobre

20) Albiac — L'an mil cinq cens quarante sept et le viij^me^ d'octobre, Ramond Manent, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet une livre, trexze soultz et deux deniers t. pour reste de vante de xj pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 8 v°

21) Roquevidal — Bernard Vioulet, filz de feu Anthoine, de Roquevidal, *doit* à Ulhet cinq livres, deux soultz et six deniers t. pour deux cappes de Biarn et x pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 9

22) Belcastel et Guarrigues — Jacques Sinnolles, filz de feu Bernard, de Belcastel, et Hugues Guyraud, filz de feu Bernard, de Guarrigues, *doivent* à Ulhet cinq livres, troys soultz et ung denier t. pour xiij pams drap clare Revel et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Guyraud a promis relever le dit Sinholles. v°

23) Azas — Jehan Siguy, filz de autre Jehan, et m^e^ Anthoine Montmellou, cousturier, Jehan Gyret, filz de feu 10

1) Ces 15 sous empêchent les 2 parts d'être ensemble égales à la somme globale.

2) Acte barré. Le verso du folio 7 et le recto suivant sont blancs

Gualhard, d'Azas, *doivent* à Ulhet cinq livres et dix deniers t. pour xiij pams clare Sorèze et j pam cordelat rougie et vj pams cordelat blanc et ung pam Frize jaune, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. Le dit Siguy a promis relever les dits Montmellou et Gyret.

24) Magrin — Arnauld Guyla, filz de feu Aymeric, *doit* à Ulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

25) Viterbe — Jehan Lacroux, molynier, *doit* à Guillaume Harbert cinquante soultz t. pour x pams gris Puylaurens et ungs debasses cordelat blanc et xv carollus qu'il luy doibt de reste de vante de ungs debasses cordelat blanc; *payables* à la Magdeleine prochaine. F° 11

26) Estampes — Jehan Guylla, filz de feu Jehan, et Michel Barthe, filz de feu Jehan, ses plegies, de la paroisse d'Estampes, consulat de Cuq, *doivent* à Ulhet troys livres t. pour deux flasades de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Guyla a promis relever le dit Barthe. v°

27) Prunet — Jehanne Gauberte, relicte de feu Jean Faure jeune, *doit* à Ulhet troys livres, sexze soultz et troys deniers t. pour ij cannes, iiij pams cordelat blanc et iij pams folradure perse, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Debet x deniers. 12

28) Sainct Peire de Magredos — Arnauld Bajols, de Lacastre, filz de feu Guyraud, *doit* à Ulhet quatre livres et dix soultz pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. v°

29) Belcastel — Mestre Jehan Borias, faure, filz de feu Mathieu, *doit* à Ulhet troys livres et troys soultz t. pour deux cannes et deux pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 13

30) Monpitol et Granhiague — Ramond Daudière, filz de feu Jacques, de Monpitol, et mestre Bernard Laserre, filz de feu Guillaume, et mestre Bernard de Lonch, coustu-rier de Granhiague, *doivent* à Ulhet quatourze livres et quatourze soultz t. pour ij cannes drap noier Paris. xij pams v°

clare Sorèze, iij pams cordelat rouge, demi pam perpe jaune, *payables* à la prochaine feste de la Madgeleine. Les dits ont promis relever le dit Lonch.

31) Puechaudié — Jehan Cahours, filz de Jacques, et Fortis Faure, filz de feu Anthoine, *doivent* à Ulhet troys livres, quatourze soultz et quatre deniers t. pour xiiij pams drap clare Sorèze, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Cahours a promis relever le dit Faure. F° 14

32) Villanove. — Pierre Robert et Bertrand Boutelle *doivent* à sire Sicard Cazas absent, présent Françoys Cazas, son filz, deux livres et quinze soultz t. pour une coussere et ung coyssin, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

33) Sainct Pierre de Magrados — Jehan Gavalda jeune, filz de feu Jehan, et Jehan et Pierre Vacquiés, fraires, filz de feu Nycolas, et Guillaume Vacquié, filz de feu Guillaume, *doivent* à Ulhet douxze livres t. pour viij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Gavalda iij. l., Jehan Vacquié, ij l., v. s., Pierre Vacquié iiij l., x s., Guillaume Vacquié ij l., v s.. 15

34) Sainct Lioux — Estienne Viallas, filz de feu Anthoine, et mestre Jehan Sanhes, prebstre de Saincte Cirgue, *doivent* à Sicard Cazas dixzeneuf livres t. pour xviij pams drap noier Paris, xiij pams drap vioulet escur Paris, iij quarts et demi cordelat rouge, *payables* à deux festes de la Magdeleine prochaine[s]. v°

35) Bertre — Ramond Guarrigues, cousturier, *doit* à Ulhet troys livres t. pour ij cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 16

36) Albiac. — Arnauld Manent, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet quatre livres et dix soultz t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine.

37) Magrin — Bertholemy Sayssinel, filz de feu Andrée, *doit* à Sicard Cazas une livre et quinze soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

38) La Cappella, consulat de Damyate — Jehan Broussa, cousturier, filz de feu Ramond, de la paroisse de La Cap- 17

pelle, consulat de Damyate, *doit* à Ulhet deux livres, douxze soultz et six deniers t. pour xiiij pams cordelat blanch, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

39) Vilanove — Anthoine Estevenel, filz de feu Guillaume, et Pierre Raffy, filz de feu Pierre, *doivent* à Ulhet neuf livres, quatre soultz et dix deniers t. pour xiij pams bazene Revel, ij cannes, j pam drap blau Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Estevenel a promis relever le dit Raffy. v°

40) Magrin — Guillaume Estavilla, filz de feu Anthoine, de la paroisse de Magrin, consulat de Teyssode, et Barthélemy Guasc, de Magrin, *doivent* à Ulhet deux livres, ung soult et troys deniers t. pour xj pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. Le dit Guasc a promis relever le dit Estavilla de tous despens, domatges et interests. F° 18

41) Pobis — Germa Feriol, filz de feu Jehan, et Jehan Bruel, filz de Anthoine, *doivent* à Ulhet deux livres, dixzeneuf soultz et six deniers t. pour ij cannes, j pam drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Debet x deniers. v°

9 octobre

42) Convention de sire Bernard Ulhet et Guyraud Gros. — Le ixme jour d'octobre mil V^c^ xlvij, estably etca, Guyrauld Gros, merchant de Puylaurens, lequel a vandu à sire Bernard Ulhet, merchant, présent, etca, cent cannes de draptz grys et burel et ce pour le pris et somme par canne [de] vingt et ung soultz t., lesquelles cent cannes luy aura faictes et bailliées d'icy au jour de Caramantran et de jour en jour, avec pacte que seront bons et merchans et que, se ne revienent au dit Ulhet, ne les prendra poinct, *somme payable moitié lors de la livraison de la marchandise et l'autre moitié à la saint Barthélemy.* 19 et v°

11 octobre

43) Viviers — Le xj^e^ d'octobre mil cinq cens quarante et sept, Bernard Vidal, filz de feu Loys, de Viviers, *doit* à Ulhet absent, présent Pierre Vidal, son serviteur, quatre livres, deux soultz et six deniers t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 20

12 octobre

44) Sainct Salvayre — Le xij[e] d'octobre mil V[c] xlvij, Roberd Maury, faure, filz de feu André, de Sainct Salvayre de Marzenx, *doit* à Ulhet absent, Rigauld Chauvet, son serviteur, présent, quatre livres et neuf soultz t. pour xiij pams cordelat noier, ij pams drap noier Paris, ij pams et demy folradure rouge, iij pams folradure perse, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

13 octobre

45) Belcastel — Le xiij[e] d'octobre mil V[c] xlvij, Jacques Saurolles, filz de feu Bernard, *doit* à Ulhet absent, Rigauld Chauvet, serviteur, présent, deux livres, sexze soultz et troys deniers t. pour vj pams drap luter Revel, vj pams cordelat vioulet, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. F° 21

15 octobre

46) Bertre et Pratvielh — Le xv[e] d'octobre mil V[c] xlvij, Jehan de Pradelles, filz de feu Guillaume, et Jehan Matet, filz de feu Pierre, de Bertre, et Françoys Puech, filz de feu Anthoine, de Pratvielh, *doivent* à Ulhet dix livres, cinq soultz et huict deniers t. pour ij cannes, j pam drap vioulan de Vilafranque et deux flesades de Tulle, ij cannes de cordelat rouge et vioulet et ung pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de la Marie Magdeleine. v°

47) Berfueilh — Mestre Jehan Lambert, cousturier, filz de feu Gibert, *doit* à Ulhet six livres, unze soultz et troys deniers t. pour ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, une flessade de Tulle, ix pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. 22

48) Sainct Lioux et Sainct Cirie de Girossenx — Barthélemy Viallas, filz de feu Jehan, de Sainct Lioux, et Pierre Berthomieu, filz de feu Raulet Berthomieu, de Sainct Cirie de Girossenx, diocèse[s] de Lavaur et Alby, *doivent* à Sicard Cazas une livre, dix soultz et dix deniers t. pour ix pams cordelat blanch, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Viallas a promis relever le dit Berthomieu. v°

49) Belcastel — Francoys Mazas, filz de Jehan, *doit* à à sire Jehan Maurel, chaussatier de Lavaur, une livre et quinze soultz t. pour une canne cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine. F° 23

50) Puechursy — Hugues Rougies, filz de feu Jehan, et Jehan Salvy, filz de feu Bernard, comme plegies, *doivent* à Ulhet, présent Jacques Monjozieu, troys livres, unze soultz et troys deniers t. pour ij cannes, iij pams cordelat blanch, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Rougies a promis relever le dit Salvy de tous despens, domatges et interestz. v°

[*21 octobre*]

51) Sainct Cernin de Rayx — Le xxj^me^ jour d'octobre mil V^c^xlvij, mestre Jehan de Belguaryc, prebstre, et Andrée de Belguaryc, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet absent, Boredon présent, sept livres et dix soultz t. pour xiij pams drap daure Rouuam, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Andrée a promis relever le dit mestre Jehan, son oncle. 24

52) Berfueilh et Moncabrié — Noble Nycolas de Peytiers, filz de noble Francoys de Peutiers (*sic*), et mestre Bernard Gretfelhe, sirurgien de Berfueilh, *doivent* à Ulhet absent, Boredon, son serviteur, présent, sept livres, neuf soultz et dix deniers t. pour xiij pams celeste Rouuam, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel. v°

[*22 octobre*]

53) Sainct Peyre de Lages, diocèse de Tholose. — Le xxij d'octobre mil V^c^ xlvij, Andrée et Jacques Guarricz, frères, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet cinq livres, douze soultz et six deniers t. pour reste de vante de iij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens et ij cannes, ij pams gris arene Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. *En marge* : A heu ung patheat le dit Hulhet, ordonné sous la forme de ung semblable signé par lettre A. 25

54) Francarvilla — Jean Suc, cousturier, et Jehan Portefays, filz de feu Remesy, *doivent* à Ulhet trente et troys v°

soultz et neuf deniers t. pour neuf pams drap gris Puylaurens, *payables* à la sainct Barthélemy. Debet x derniers. Le dit Portefays a promis relever le dit Suc.

55) Azas — Jehan Seguy plus vieulx et autre Jehan Seguy, père et filz, le filz de licence de son père et aussi le père a ratiffié le dit instrument prins par moy de sorte qu'il a valeur, et Galhard Albat, filz de feu Jehan, et Ramond Segond, filz de feu Anthoine, cousturier d'Azas, *doivent* à Ulhet dixzesept livres, quinze soultz t pour iiij cannes, iiij pams drap blau, xiiij pams clare de Revel et j pam cordelat rouge et demy pam Frize jaune et une cappe de Biarn et ix pams cordelat blanch, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre moytié à la feste de sainct Michel de septembre après suyvant. La part de Ramond Segond j l., ij s., vj d.. F° 26

56) Francarvilla — Huc Rouches *doit* à Ulhet quatre livres et dix soultz t. pour deux cannes de drap pers Revel, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy[1]. v°

57) Mascarvilla — Maistre Pierre Faure, prebstre, et Bernard Faure, oncle et neveu, *doivent* à Ulhet huict livres, quatourze soultz, ix deniers t. pour ij cannes drap entredeux de Villafranque et une flassade de Tulle et six pams drap blau Revel, iiij pams et quart cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. La part de mestre Pierre vj l., v s., la part de Bernard ij l., ix s., ix d.. 27

58) Sainct Martin de la Ribieyre — Jehan Cany plus vieulx *doit* à Ulhet une livre, huict soultz et huict deniers t. pour ij pams et demy drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

59) Sainct Germié et Sainct Marty de la Renquat — Pierre Portes, filz de feu Arnauld, et Guillaume Portes, comme teuteur du dit Pierre et de ses frères, de Sainct Germyer, et Vincens Sicre, filz de feu Pons, de Sainct Martin de la Renquat, *doivent* à Ulhet neuf livres et trexze soultz t. pour iij cannes, iiij pams drap clare Sorèze, ix pams cordelat rouge et j pam mens quart Frize rouge, 28

1) Acte barré.

payables à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Sicre a promis relever le dit Guillaume Portes.

60) Sainct Cernin de Raix — Jehan Cabos, merchant, *doit* à Ulhet deux livres, sept soultz et quatre deniers t. pour x pams drap entredeux de Villafranque. *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

61) Sainct Anatholy de Lanta — Brenguier Olyé, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet deux livres, deux soultz, ix deniers t. pour ix pams cordelat blanch, iij pams folradure perse, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 29

62) Francarvilla — Huc Roches plus vieux *doit* à Ulhet cinq livres, troys soultz et sept deniers t. pour ij cannes drap clare Revel, j pams et quart cordelat rouge, demy pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

63) Sainct Paul de Bajes — Hugues Daydé, filz de feu Anthoine, *doit* à Sicard Cazas quatre livres et cinq soultz t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens et une cappe, *payables* à la prochaine Magdeleine. 30

64) Cambo — Mestre Jehan Noguyé, prebstre, et Gelys Macary, de Cambo, et Jehan Lafon *doivent* à Cazas huict livres, sexze soultz et ix deniers t. pour ij cannes drap pers Sorèze, xiij pams cordelat blanc, vij pams drap gris Puylaurens, j pam drap rouge Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

65) Cambo et Sainct Paul de Bajous — Paul Blanc, de Cambo, et Estienne d'Alguarns, de Sainct Paul de Bajous, *doivent* à Cazas quinze livres, dixzesept soultz t. pour xvij pams noier Paris, xiiij pams pers Sorèze, plus pour ix pams cordelat blanc j livre, xiij soultz, ix deniers t., *payables* à la Magdeleine. 31

66) Lobenx et Vilanova — Francoys Bosquatel, filz de feu Bernard, de Lobenx, et Jacques Lombagot, de Villanova, *doivent* à Ulhet deux livres et deux soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

67) Sainct Salvayre — Maffre Maury plus vieux et autre 32

Maffre Maury jeune, prebstres de Sainct Salvayre, *doivent* à Guillaume d'Albert, merchant, son valet présent, cinq livres t. pour deux pers chouzes à usatge de home d'estat et forades de pers, *payables* à la prochaine feste de sainct André.

68) Sainct Germier et Cambo — Anthoine de Lagorcette, v°
filz de feu Jehan, et mestre Jehan Noguyé, de Cambo, doibvent à Cazas xxx soultz t. pour une canne gris de Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine.

69) Cambo — Estienne Blanc et Paul Blanc, cousins, F° 33
doibvent à Cazas trente et deux soultz et six deniers t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine Magdeleine.

70) La Salvetat — Mestre Arnauld Marty, prebstre, Jac- v°
ques Bermond, filz de feu Pierre, et Jacques Manent, filz de feu Gérauld Manent, *doivent* à Ulhet vingt huict livres, troys soulz et huict derniers t. pour ij cannes, j pam et demy drap sorbrun Rouuam, vj pams drap noier Paris, xiiij pams drap gris Puylaurens, iij cannes, iiij pams drap gris arene Revel, x pams cordelat blanc, vj pams gris poyl de rat Paris, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. La part de mestre Marty xj l., j s., x d., la part de Bermond ix l., xvj s., x d., la part de Manent vij l., v s..

25 octobre

71) Sainct Anatholy de Gyrossenx — L'an mil V^c^ xlvij et le 34
XXVme d'octobre, Jehan Mallet, filz de feu Jehan, et Francoys Rabary, filz de Sicard, de Sainct Anatholy de Gyrossenx, *doivent* à Guillaume Harbert, merchant de Lavaur, deux livres t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Mallet a promys relever ledit Rabary de la présente yppothecque.

72) Agutz — Jehan Tarrisse, barbier, et Pierre Capela, v°
hostelier d'Agutz, *doivent* à Cazas sexse livres, neuf soultz et sept deniers t. pour deux cosseres, quatre flassades de Tulle et troys cannes et demye cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. La part de Tarrisse viij l., xj s., viij d., la part de Capella vij l., xvij s., xj d..

73) Sainct Paul de Cadajoux — Bernard Delpont, filz de feu Francoys, et George Viguier, cordonnier de Sainct Paul de Cadajoux, *doivent* à Ulhet absent, Pierre Vidal, son serviteur, présent, sept livres, dixzehuict soultz et huict deniers t. pour x pams drap gris arene Vilafranque, xviij pams drap burel de Puylaurens et xij pams cordelat blanch, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Delpont iiij l., xv s., viij d., la part de Viguier iij l., iij s.. F° 35

74) Sainct Somplisce. — Mestre Pierre Laguane, prebstre, *doit* à Ulhet deux livres, six soultz et neuf deniers t. pour neuf pams cordelat noier, iiij pams foulrure rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

75) Lavaur. — Noble Pierre Gibbert, de Lavaur, *doit* à Ulhet vingt et une livres t. pour iij cannes, iiij pams drap rouge et noier Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

[26 octobre]

76) Segreville — Le xxvj^me^ d'octobre, Estienne Sciryl, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet vingt une livres et cinq soultz t. pour ix pams drap violan Revel, xj cannes drap gris Puylaurens, xx pams cordelat blanch Pamies, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 36

77) Caragodes — Gaspard Mazieyres, filz de feu Bernard, Fortet de Lafon, filz de feu Guillaume, et Bernard Trilhie, filz de feu Jehan, laboreurs de Cararoges, diocèse de Tholose, *doivent* à Ulhet dixzeneuf livres, quinze soultz et ung denier t. pour xxviij pams drap clare Revel, iiij cannes, ij pams drap gris Puylaurens et iij cannes, iij pams cordelat blanch, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Mazieyres viij l., xiij s., ij d., la part de Lafon vj l., xv s., viij d., la part de Trelhie iiij l., vj s., iij d.. v°

78) Soupetz, diocèse de Sainct Papol — Anthoine Melyé, filz de feu Bertrand, *doit* à Ulhet huict livres, deux soultz et six deniers t. pour xiij pams blanche Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 37

[*27 octobre*]

79) Belesta, diocèse de Tholose — Le xxvij^me^ d'octobre v°
mil V^c^ xlvij, Jehan Tournyé, filz de Guillaume, de Belesta, diocèse de Tholose, *doit* à Ulhet absent, présent Pierre Vidal, son serviteur, dix livres, ung soult et troys deniers t. pour xviij pams drap gris de Vilafranque, xiiij pams drap bazene Revel et j pam cordelat noier, *payables* à las prochaines festes de la Magdeleine et sainct Michel. Mestre Jacques Reynes a tramese letre messive en ne faysant son debte propre.

[*28 octobre*]

80) Montastruc — L'an mil V^c^ xlvij et le xxviij^e^ d'octobre, F° 38
Robert Calliavel, filz de mestre Jehan Caillavel, notere, et Jehan Callaviel (*sic*), frères, *doivent* à Ulhet absent, Pierre Vidal, son serviteur, présent, une livre, dixsesept soultz et six deniers t. pour x pams cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

81) Gaure et Ambres — Paulete Johanne, relicte de feu v°
Ramond Olyé, et Bérauld Olyé, son neveu, del mas dez Noels, paroisse de Sainct Jehan de las peyras, et Jehan Lombard, molynier de Ambres, *doivent* à Ulhet absent, présent Pierre Vidal etca, dix livres, troys soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap basene Revel, iij pams cordelat vioulet, j canne drap entredos Revel et deux cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. La part de Paulete iiij l., xviij s., vj d., la part de Bérauld Olyé ij l., v s., la part de Lombard iij l..

82) Marssac, diocèse d'Alby — Ramond Texendier *doit* à 39
Anthoine Grec de Senholliac quatre livres et dixesept soultz t. pour reste de vante de ung asse de poyel gris avec son bast, *payables* scavoir est xxx soultz d'ici à dimange et la reste à la prochaine feste de la Magdeleine. *Le 28 octobre Anthoine Grec consent à la cancellation de cet acte, attendu qu'il a reçu la somme convenue* [1].

83) Caragodes — Mestre Bernard Bigorra, prebstre, et v°
mestre Jehan Maurel, chaussatier de Lavaur, *doivent* à Cazas, présent Francoys, son filz, quatre livres et cinq

1) Acte barré.

soultz t. pour ij cannes entredos Sorèze, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. Le dit Bigorra a promis relever le dit Maurel.

84) Sainct Marty de Cabiès et Caramaing — Thomas Genier, filz de feu Jehan, de Cabiès, consulat de Auriac, et Jehan Bajols, filz de feu Jehan Bajols mage, de Caramaing, *doivent* à Ulhet absent, Pierre Vidal présent, dix huict livres t. pour iij cannes, v pams drap rouge et vioulet Paris et une flessade de Tulle, *payables* à las prochaines festes de sainct Barthélemy la moytié et la reste à sainct Michel de septembre. F° 40

[*29 octobre*]

85) Noguaret — Le xxixme d'octobre mil V^c^ xlvij, Jehan Huc, filz de feu Anthoine, Dominicque Huc, filz de feu Gérauld, et Anthoine Crouxtz, filz de feu Gérauld, *doivent* à Cazes absent, présent sire Francoys, son filz, dixzeneuf livres et neuf soultz t. pour xiij pams drap vioulet Paris, xviij pams drap mescle Revel, iij cannes cordelat blanch et ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Jehan Huc ix l., v s., Domenge Huc ij l., xvj s., Croutz vij l., viij s.. v°

86) Montastruc et Buzet — Marou Branque, filz de feu Jehan, de Montastruc, et Jehan Rudella, filz de feu Bernard, de Buzet, *doivent* à Ulhet douxze livres, ung soult et troys deniers t. pour xiiij pams drap rouge Paris et xiiij pams drap clare Revel, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel du moys de septembre. 41

87) Monpitol — Andrieu Bonot, filz de feu Ramond, et Michel Voulta, filz de feu Blayze, *doivent* à Ulhet absent, Pierre Vidal présent, neuf livres, sept soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap vioulet Paris, j pam et demy rouge Paris et demy pam folradure rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre à sainct Michel du moys de septembre. Le dit Bonot a promis relever le dit Voulta. v°

88) Revel — Jacques del forn de Blanchou, filz de feu Pierre, de Revel, et Jehan Borel, de Couquoreux, son 42

gendre, *doivent* à Ulhet sept livres, neuf soultz et quatre deniers t. pour xiij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. Debet x deniers. Ledit Blanchou a promis de relever le dit Borel.

89) Azas — Bernard Amat, filz de feu Anthoine, Jehan Gyrot, filz de feu Jehan, Berthélemy Gyrot, de Azas, *doivent* à Cazas, présent son filz, desesept livres, sexze soultz t. pour compre de xviij pams noier Paris, xvij pams drap pers Sorèze et une flessade de Tulle, iij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Plus doibt Jehan Gyrot j livre, xiij soultz, ix deniers pour ix pams cordelat blanch. Les dits ont promis relever le dit Barthélemy Gyrot. v°

90) Belcastel — Jacques Sinholles, filz de feu Bernard, *doit* à Ulhet deux livres, troys deniers t. pour xij pams gris Puylaurens, *payables* à la Magdeleine prochaine. Debet x deniers. F° 43

91) Viviers — Anthoine Laflor, filz de feu Jehan, et Jehan Castanet, filz de feu Ramond, *doivent* à Cazas, présent son filz Francoys, quatre livres, trexze soultz et quatre deniers t. pour une coussere, ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine Magdeleine. Le dit Laflor a promis relever le dit Castanet. v°

92) Viviers — George Guarrigues, filz de feu Jehan, et Berthélemy Guarrigues, oncle et neveu, *doivent* à Ulhet une livre, douxze soultz et six deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 44

93) Teyssode — Ramond Tousern, filz de feu Guillaume, et Jehan Macary, filz de feu Guillaume, *doivent* à Cazes une livre, troys soultz et quatre deniers t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet vj deniers. v°

94) Lavaur — Jehan Pous, faure, filz de feu Jacques, *doit* à Ulhet troys livres, deux soultz t. pour xj pams drap vioulan de Villafranque et iiij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 45

95) Sainct Germier et Valcournose — Pons Francès, filz v°

de feu Jacques, Jehan Gelys, filz de feu Arnauld, de Sainct Germier, et Jehan Rivals, filz de feu Guillaume, de Valcournose, *doivent* à Ulhet quatre livres, dixesept soltz et six deniers t. pour troys cappes de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de chescun j l., ij s., vj d..

96) Viterbe — Jehan Lacroutz, molynier, plus vieulx, de Viterbe, *doit* au dit Guillaume Harbert, merchant, trente six soultz et six deniers t. pour j canne cordelat blanch, ij pams et demy folradure jaune, *payables* de jour en jour avec tous despens. F° 46

[*30 octobre*]

97) Lavaur — Le dernier jour d'octobre mil V^c^ xlvij, Marc Cavasier, filz de feu mestre Guillaume Cavasier, *doit* à Ulhet absent, Rigauld Chaulvet présent, vingt et cinq soultz t. pour reste de vante de xiiij pams drap bazene Revel, *payables* de jour en jour. Debet x deniers. v°

98) Compre de fruitz de Pierre Albry, faure, et George Puech, de Sainte Cergue. 47 et v°

99) Dremilh — Olyvié Casanova, filz de feu Estienne, *doit* à Ulhet dix huict livres t. pour xiiij pams drap rouge et xviij pams drap vioulet Paris, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel du moys de septembre. 48

100) Prinhac et Caramaing — Mestre Andrée Clausade, prebstre, et Jehan Clausade, frères, de Prinhac, et Martin Berard, filz de feu André, de Caramaing, *doivent* à Ulhet troys livres et dix soultz t. pour ij cannes drap burel Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

101) Lo Falgua, diocèse de Tholose — Pierre Durand, filz de feu Bernard, Guillaume Durand, filz de feu Jehan, et Pierre Durand jeune, filz de feu Arnauld, *doivent* à Ulhet neuf livres et unze soultz t. pour iiij cannes drap gris Puylaurens et xiiij pams drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Pierre Durand vieulx iij l., vij s., vj d., la part de Guillaume Durand j l., xix s., vi d., la part de Pierre jeune iiij l., iiij s.. v°

102) Sainct Paul de Cadajoux — Anthoine Escarantel, filz de feu Pons, *doit* à Ulhet, présent Jacques Monjosieu, quatre livres et sept soultz t. pour x pams drap gris Puylaurens, xij pams cordelat blanch et ij pams cordelat rougie, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 49

Blanc. v°

3 novembre

103) Segreville, diocèse de Tholose — L'an mil V^c^ xlvij et le tiers jour de novembre, Jehan Bonet, filz de feu Blayse, Jehan Sarda, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet neuf livres et dix huict soultz t. pour vj cannes drap gris Puylaurens, iiij pams cordelat blanch et j pam Frize rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. La part de Bonet vj l., xviij s., la part de Sarda iij l.. 50

104) Nomereilh — Bernard Perry, filz de feu Mathieu, *doit* à Ulhet unze livres, trexze soultz et neuf deniers t. pour xx pams drap blau et xiiij pams drap bazene Revel et ij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. v°

105) Granhiague et Belpuech — Ramond de Montaboulle, filz de feu Symon, Anthoine Magnya, filz de feu Bernard, Ramond Autaribe, filz de feu Jacques, de Granhiague, Arnauld Pratvielh, filz de feu Arnauld, de Belpuech, *doivent* à Ulhet trente troys livres, sexze soultz et huict deniers t. pour ij cannes, ij pams drap noier Beauvays, ij cannes, j pam drap rouge Paris, ij cannes, ij pams drap blau Sorèze, j canne, v pams drap clare Sorèze, j canne cordelat blanc, une flessade de Tulle, j pam Frize jaune, *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine et l'autre moytié à l'autre Magdeleine. La part de Ramond de Montabolle ix l., xij s., xj d., la part de Antoine Magnya ij l., viij s., ix d., la part d'Autaribe xxj l., xvj s., vj d.. 51

106) Sainct Germier — Estienne de Lagorssete, filz de feu Paul, et Pierre Salvaing, filz de feu Jacques, Guillaume et Estienne de Lagorssete, frères, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet cinq livres, ung soult et ung denier t. pour xv pams v°

drap clare Sorèze et j pam et demy drap rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

107) Roqueserieyre — Michel Serret, barbier, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet absent, présent Jacques Monjozieu, son serviteur, deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap burel de Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 52

108) Soupetz, diocèse de Sainct Papol. — Pierre Peguoy, filz de feu Symon, *doit* à Cazes, présent sire Françoys, son filz, sept livres et huict soultz t. pour xxj pams drap mescle Revel et dix pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

109) Soupetz. — Phelip Favayrolles, fils de feu Jehan, *doit* à Cazes, présent son fils Françoys, cinq livres et douxze soultz t. pour xiiij pams drap mescle Revel et vij pams cordelat blanc de Pamyes et iij pams cordelat rouge et demy pam Frize rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 53

110) Soupetz. — Guillaume Escarguel, filz de feu Ramond, Astorc Vilapinte, filz de feu Helliot, Arnauld Prades, filz de feu Anthoine, et Bernard Malhios, filz de feu Bernard, de Soupetz, *doivent* à Cazes, présent son filz, quatourze livres, troys soultz et sept deniers t. pour iij cannes, v pams cordelat blanc et rouge, xiiij pams drap mescle Sorèze, vi pams drap gris Puylaurens, une cappe Biarn, iij pams folradure perse, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part d'Escarguel iij l,, vij s., la part d'Astorc iij l., vij s., la part de Prades v l., xvj s., iij d., la part de Malhios j l., xvj s.. iiij d.. v°

4 novembre

111) Teyssode. — Le iiij^me^ jour de novembre mil v^c^ xlvij, Jehan Tournyé, filz de Guillaume, et Arnauld Cambieu, filz de feu Anthoine, *doivent* à Ulhet troys livres et xv soultz t. pour ij cannes, iiij pams gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 54

112) La Salvetat. — Arnauld Marty, prebstre de La Sal- v°

vetat, *doit* à Ulhet vingt et sept livres, neuf soultz et troys deniers t. pour iij cannes drap noier et celeste Paris, j canne drap enfumé Rouuam, vj pams drap gris Puylaurens, j pam cordelat rouge et troys quartz pam[1] vellors noier, *payables* à deux festes de la Magdeleine prochaines.

113) Cadoilh. — Guillaume et Jehan Sabatiers, filz de feu Pierre, *doivent* à Cazes quatre livres et cinq soultz t. pour ij cannes drap mescle Revel *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 55

114) Seraing. — Anthoine Rivals, filz de feu Robert, *doit* à Ulhet, présent Monjozieu, une livre et dix soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Debet x deniers. v°

115) Lavaur. — Pierre Bruix, merchant de Lavaur, *doit* à Ulhet, présent Monjozieu, troys livres et quinze soultz pour ij cannes, iiij pams drap burel Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 56

116) Lo Faget. — Anthoine Auryol, filz de feu Pierre, *doit* à Cazes, présent sire Françoys, son filz, vingt et deux livres t. pour xviij pams drap violet Paris, xij pams drap rouge Paris, une cossere et ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à deux Magdeleines prochaines. v°

[*5 novembre*]

117) Puechurssy et Monjey. — Le cinquiesme de novembre mil v^c^ xlvij, mestre Bernard Marty, prebstre de Puechurssy, et Anthoine Bastide, filz de feu Galhard, de Monjey, *doivent* à Ulhet, présent Monjozieu, six livres et dix soultz t. pour iiij cannes drap burel et ij pams drap clare Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 57

118) Teyssode. — Jehan Guayrauld, filz de feu Bernard, et Michel Guayrauld, filz de feu Pierre, *doivent* à Ulhet une livre et dix soultz t. pour une canne cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

1) *Pam* est ici en toutes lettres, ce qui est assez rare.

119) Saint Julya de Grascapo. — Jehan Gevalge, filz de feu aultre Jehan, et Bernard Escouffre, filz de feu Guillaume, *doivent* à Ulhet quatre livres et quinze soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 58

120) Banieyres et Lavaur. — Jehan Vayssieyre, filz de feu Guillaume. de Banieyres, et mestre Jean Boyé, prebstre, filz de feu Anthoine, natif de Banieyres, habitant de Lavaur, *doivent* à Ulhet deux livres, douxze soultz et six deniers t. pour xiiij pams et demy pam drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Vayssieyre a promis relever le dit Boyé de tous despens. v°

121) Lamyate. — Sicard de Cuq, filz de feu Francoys, *doit* à Ulhet une livre, trexze soultz et quatre deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 59

122) Sainct Cerni de Raix. — Jehan Cabos, filz de feu Jehan mage de jours, *doit* à Ulhet une livre, deux soultz, vj deniers t. pour vj pams cordelat noier et j pam folr a dure rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

123) Sainct Marty de las peyras. — Ramond Giberť, filz de feu Brenguier, et Bernard Gibert, père et filz, le filz de licence de son père, *doivent* à Cazes dix huict livres et quinze soultz t. pour vij pams drap rouge Paris et xviij pams drap noier Paris, payables à deux prochaines Magdeleines. 60

124) Alguarns. — Barthélemy Frayssenc, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet, présent Monjozieu, quatre livres et dix soultz t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

125) Saint Cerny de Raix. — Berthomieu Arnauld, fllz de feu Anthoine, et Arnauld Cany, filz de Pierre, *doivent* à Ulhet, présent Monjozieu, troys livres, six soultz et neuf deniers t. pour ix pams cordelat blanc et ix pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. La part de Arnault j l., xiij s., la part de Cany j l., xiij s., ix d.. 61

126) Lo Bourgc [Sainct Bernard]. — Jacques Colonges, filz de feu Anthoine, doibt à Ulhet trente soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. v°

127) Ambres. — Jacques Milhet, cousturier, filz de feu Arnauld, *doit* à Cazes, présent Françoys, son filz, une livre, xvj soultz, viij deniers t. pour iiij pams et quart drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 62

128) Cabanes. — Françoys et Jehan Chauson, frères, filz de feu Durant, *doivent* à Cazes, présent le dit Françoys, troys livres et quinze soultz pour ij cannes, iiij pams cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine prochaine. v°

129) Sainct Paul de Cadajoux. — Pierre de Gensac, filz de feu Pierre, *doit* à Cazas trente troys soultz et quatre deniers t. pour une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet iiij d.. 63

130) Estampes. — Pierre Mas, filz de feu autre Pierre, *doit* à Ulhet trente et cinq soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

131) Lo Bourgc Sainct Bernard. — Guillaume Autesse, filz de feu Sébastien, et Jehan de Noguyes, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet sept livres et neuf soultz t. pour iiij cannes, ij pams drap vioulan Vilafranque, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. *En marge* : a heu ung pateat ordonné sur la forme et signé par A. 64

132) Puy Laurens [et Texode]. — Mestre Barthélemy Barthe, bachelier ez droictz de Puylaurens, et Bernard Savinhol, cousturier, filz de feu Pierre, de Texode, *doivent* [à Ulhet] dixsesept livres, quatre soultz et sept deniers t. pour iij cannes et v pams drap noier Beauvays, *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine et l'autre moytié à la feste de la Toussaintz après suyvante. Le dit Barthe a promis relever le dit Savinhol des despens et interestz. Ordonné le dit relevamen. v°

133) Cabanes. — Guillaume Andrieu, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams corde- 65

lat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

134) Sainct Germier [et Sainct Peyre del Monestié. — Ramond de Berat, filz de feu Jehan, et Pierre Portes, filz de feu Arnauld, de Sainct Germier, et Pierre Dayde, filz de feu Arnauld plus vieulx, de Sainct Peyre del Monestié, diocèse de Castres, *doivent* à Ulhet deux livres et six soultz t. pour une cappe de Biarn et ij pams drap clare Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. V°

135) Sainct Julya des Quilhes. — Germa Ferrier, filz de feu Jehan, et Nycolas de Lafon, filz de feu Guillaume, *doivent* à Ulhet absent, Monjozieu présent, neuf livres et quinze soultz t. pour iij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens et iij cannes drap burel Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 66

136) Viterbe et Damyate. — Jehan Benazech, filz de feu Darde, de Damyate, et sire Bernard Matet, de Viterbe, *doivent* à Ulhet absent, Jacques Monjozieu présent, dix livres, six soultz et six deniers t. pour iij cannes, j pam bazene Sorèze, j canne cordelat blanc, iij pams folradure perse et j pam et demy cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Matet j l., xvij s., vjd., la part de Benazech viij l., ix s.. V°

137) Francarvilla. — Arnaud de Fines, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet deux livres, dixsesept soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens et j pam et demy cordelat rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 67

[7 *novembre*]

138) Sainct Julya des Quilhas. — Le vij de novembre mil V^c^ xlvij, Jehan Ferieyras, dit Pitito, filz de feu Pierre, Anthoine Danys, filz de feu Thomas, *doivent* à Ulhet xxj livres, x soultz, ij deniers t. pour iij cannes, j pam drap burel, vij cannes, v pams et demy gris Puylaurens, j canne, ij pams cordelat blanc, v pams Frize jaune et une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Ferieyres xv l., xix s., vj d., la part de Danys v l., x s., ix d.. V°

139) Garridech. — Pierre Delprat, filz de feu Jehan, Guillaume Reynauld, filz de feu Anthoine, Guillaume Durand, filz de feu Pierre, Jehan Moret, filz de feu autre Jehan, et Guillaume Grand, filz de feu Bernard, *doivent* à Ulhet soixante six livres et cinq soultz t. pour iiij cannes, iiij pams drap noier Paris, j canne, vj pams rouge Paris drap, iij cannes, iiij pams drap bazene Rouuam, ij cannes, v pams drap bazene Sorèze, ij cannes, iiij pams et demy cordelat blanc, iiij pams cordelat noier, j canne drap gris Puylaurens, une flessade de Tulle, iiij pams folradure rouge et jaune, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel la moytié et l'autre à l'autre sainct Michel après. La part de [del] Prat viij l., ix s., ix d., la part de Raynauld xx l., la part de Durand xxx l., j s., iiij d., la part de Moret vj l., iij s., iij d., la part de Grand j l., x s.. F° 68

140) Sainct Julya des Quillies et Las Barenies. — Ramond Ferrieyres, filz de feu Pierre, de Sainct Julya des Quillies, et Jacques Trantol, filz de feu Jehan, de Las Varenes, *doivent* à Ulhet dix livres, sept soultz et six deniers t. pour vj cannes, v pams drap gris Puylaurens, ij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Trantol a promis relever le dit Ferrieyres. V°

141) Caramaing. — Pierre Delassus, filz de feu Arnauld Guillaume Delassus, *doit* à Ulhet unze livres et cinq soultz t. pour vj cannes, iiij pams drap gris Puylaurens et une canne cordelat violet, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. 69

142) Garridech. — Mestre Anthoine Delprat, cousturier, *doit* à Ulhet xxx soultz t. pour x pams et demy cordelat blanch, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. V°

143) Ambres. — Pierre Manelphe, filz de Clamens, et autre Pierre Manelphe, filz de feu Ramond, *doivent* à Ulhet quatre livres, dixsesept soultz et dix deniers t. pour six pams et demy drap clare de France et xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 70

[*8 novembre*]

144) Mascarvilla. — Le viij^me^ de novembre mil V^c^ xlvij, v°
Jacques Quenquery, filz de feu Jehan, *doit* à sire Pierre Guyot, merchant, vingt livres, quinze soultz t. pour iiij cannes drap rouge et violet Paris et une flessade de Tulle et demy pam Frize jaune, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy la moytié et l'autre moytié après à l'autre sainct Barthélemy.

145) Sainct Peyre de Marseilh. — Supery d'Agen, filz de F° 71
feu Guillaume, *doit* à Pierre Guyot dix huict livres t. pour xviij pams drap noier Paris et xij pams drap céleste Paris, *payables* d'ici à deux festes de la sainct Barthélemy prochaines.

146) Sainct Peyre de Marseilh. — Ramond Alboy, filz de v°
autre Ramond, faure, Supery d'Agen, filz de feu Guillaume, *doivent* à Guyot quatre livres t. pour ij cannes drap entredos Revel, *payables* d'ici à la feste de sainct Barthélemy.

147) Teyssode — Dominique Sauvinolh, filz de feu Jehan, 72
texendier, *doit* à Ulhet vingt soultz t. pour j pam et demy drap rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

148) Guarrigues. — Mestre Jehan Segond, prebstre de v°
Guarrigues, *doit* à Ulhet trente soultz t. pour une canne cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine.

[*9 novembre*]

149) Bounihol. — Le ixme de novembre mil V^c^ xlvij, Bernard 73
Amyel, filz de feu Anthoine, et Guillaume Roquefort, filz de feu Jehan, de la paroisse de Sainct Andrée de Bounihol, *doivent* à Ulhet douxze livres et quinze soultz t. pour viij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine Magdeleine.

150) Belpuech, diocèse de Tholose. — Guillaume del v°
Cayre, filz de feu Pierre, et Estienne Barrau, filz de feu Pierre, de la paroisse de Sainct Marsial de Belpech, *doivent* à Ulhet vingt livres et dix soultz t. pour xviij pams drap noier et xiiij pams drap rouge Paris, *payables* à deux pro-

chaines festes de la sainct Barthélemy. Le dit del Cayre a promis relever le dit Barrau de tous despens, domatges et interestz.

151) Belpuech de Roys. — Guillaume del Cayre, filz de feu Pierre, et Estienne Barrau, filz de feu Pierre, de la paroisse de Sainct Marsal, *doivent* à Ulhet dixsesept livres, treze soultz t. pour iiij cannes, iij pams drap bisconte Rouuam et ung pam cordelat noier, *payables* à deux festes de la sainct Barthélemy prochaines. La part de Barrau x l., xiij s., la part del Cayre vij l.. F° 74

152) Lavaur. — Estienne Manatgier, cordonnier de Lavaur, *doit* à Ulhet deux livres t. pour vij pams drap arene de Revel, *payables* de jour en jour et simple requisition. Debet x deniers. v°

10 novembre

153) Montastruc et Gimilh. — Le xme de novembre mil cinq cens quarante sept, Pierre Branque, filz de feu Vidal, Guillaume Coutet, filz de feu autre Guillaume, dit Benquet, de Montastruc, et Pierre Ysarn, filz de feu Antoine, de Gimilh, *doivent* à Ulhet quarante troys livres et dix soulz t. pour iiij cannes, viij pams et demy drap noier et rouge Paris. ij cannes, vij pams cordelat blanc, xij pams drap gris Puylaurens, j canne et demy pam drap folradure perse, ij cannes et ij pams drap enfumé Rouuam, *payables* à deux festes de sainct Barthélemy prochaines. La part de Branque xiiij l., iij s., vj d., la part de Coutet xxj l., xvj s., vj d., la part de Ysarn vij l., x s.. 75

154) Sainct Martin del Carla. — Jehan de Menhonnac, pancossie, Blayse Forquade et Gualaubie Gavalda, filz de feu Anthoine, *doivent* à Guillaume d'Arbert dix livres et dix deniers t. pour quatre pars de causes de cordelat blanc folrées[1] du dit cordelat à usage de home et ung pam de cordelat vioulet de France, *payables* à Caramantran et Pasques prochaines. v°

1) Le sens de *folrées* est bien celui de doublées : *folradure* équivaut donc à doublure et non à fourrure.

[11 novembre]

155) Affrayrament de Jehan Pons, faure, et Isarn Peyriac, faure du port de Lavaur. F^os^ 76 et 77

[12 novembre]

156) Lo Bourg Sainct Bernard. — Le xij^me^ de novembre mil V^c^ xlvij, Jehan et Ramond Trossolies, frères, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet trente quatre soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 78

157) Puechbegon. — Anthoine Bosc plus vieulx, filz de feu Anthoine, *doit* à Ulhet dixzeneuf livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour iij cannes drap noier de France et deux cappes de Biarn, ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

158) Sainct Salvayre de Marzenx. — Guillaume Belo, filz de feu Ramond, *doit* à Cazes, présent sire Françoys, son filz, dixzesept livres, quatourze soultz t. pour xvij pams drap noier Paris, xiiij pams drap clare Sorèze et une flessade de Tulle, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. 79

159) Prunet et Las bordes et Lobenx. — Ramond Gualhac, filz de feu Guillaume, de Prunet, del mas de Las bordes, et Jehan Bonaven, filz de feu autre Jehan, de Lobenx, diocèse de Tholoze, *doivent* à Ulhet sept livres, cinq soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams clare drap Revel, une flessade de Tulle et ung perpe rouge et une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine [feste] de la Magdeleine. v°

160) Damyate. — Françoys Salamon, fabre, filz de feu Anthoine, *doit* à Ulhet deux livres, dixzeneuf soultz t. pour x pams et demy drap clare Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 80

161) Damyate. — Jehan Barbel, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet deux livres, ung soult et troys deniers t. pour xj pams cordelat noier, *payables* à la prochaine feste de sainct Jehan Baptiste.

162) Missegle, Saincte Cigollenne, paroisse dez Teulhars. — Paul Huc, filz de feu Ramond, texendier, *doit* à Ulhet quatre livres, douxze soultz, vj deniers t. pour x pams drap enrougat de Villafranque, iiij pams cordelat noier et une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

163) Gyrossenx. — Mestre Anthoine de Crose, prebstre de Girossenx, et Pierre Valatz, filz de feu Jehan, de la paroisse de Sainct Cyrie, consulat de Gyrossenx, *doivent* à Ulhet trente troys soultz et quatre deniers t. pour une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Valatz a promis relever le dit de Crose. F° 81

164) Francarvilla. — Pierre Boyé, filz de feu Guillaume, *doit* à Ulhet cinq livres et dixzeneuf soultz t. pour xij pams gris arene Revel, ij cannes drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

165) Vilanove et Roquevidal. — Mestre Baltesard Lombagot, de Villanove, et Aymeric Guyla, fils de feu Salvayre, de Roquevidal, *doivent* à Ulhet neuf livres, huict soultz, iiij deniers t. pour ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, ij cannes drap tanné de Villafranque et une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 82

166) Berfueilh et Belasvilla [et Lanta]. — Jehan Carcasses, filz de feu Nadal, de Berfueilh, et Blayse Barutel, filz de feu Arnauld, de Belesvilla, et Jehan Donailh, de Saint-Anatholy de Lanta, *doivent* à Ulhet vingt troys livres, deux soultz, iij deniers t. pour xvij pams drap vioulet Paris, xiiij pams drap rouge Paris, une cossere et ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

167) Sainct Anthoine de Roayret. — Pierre Banquet, filz de feu Arnauld, et Paul Alzieu, filz de feu Ramond, de Sainct Martin de La Renquat, *doivent* à Cazes, présent son filz, quatre livres, dix huict soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams clare Sorèze et j pam et demy drap rouge Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. 83

168) Escaupont et Maurenx. — Dominicque Roquet, filz de v°

feu Jehan, d'Escaupont, et Symon Sauret, filz de feu Pierre, de Maurenx, *doivent* à Cazes, présent son filz Françoys, cinq livres, six soultz, iij deniers t. pour xx pams drap blau Sorèze, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

169) Berfueilh. — Guillaume Meyssonyé, filz de feu Guillaume, et Anthoine Faure, filz de feu Blayse, et Brenguier Meyssonyer, filz de feu Bernard Meyssonié, *doivent* à Ulhet cinq livres, quatre soultz et huict deniers t. pour ij cannes drap enrougiat de Villafranque, j pam et demy drap rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Madeleine. F° 84

170) Sainct Chinien. — Pierre Teysseyre, fils de feu Maffre, bayle, *doit* à sire Jehan Maurel, merchant de Lavaur, j livre, j soult t. pour iij pams cordelat blanc et ung sac bladié plain de graine [de] pastel, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

[*14 novembre*]

171) Guarridech. — Le xiiij de novembre mil V^c^ xlvij, Bertrand Jacmes, filz de feu Jacques, cousturier, et mestre Anthoine Delprat, cousturier de Garridech, *doivent* à Ulhet vingt six livres, deux soultz et six deniers t. pour cinq cannes et j pam drap noier et rouge Paris, *payables* à deux prochaines festes de sainct Michel du moys de septembre. 85

172) Caragoudes, diocèse de Tholose, [et Viviers]. — Jehan Colombiés, filz de feu Guillaume, Jehan Graulle, filz de feu Jehan, de Caragodes, et Andrée Mazas, fils de feu Jehan, de Viviers, *doivent* à Cazes, présent sire Françoys, son filz, dix huict livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap rouge et xviij pams drap vioulet Paris, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

173) Berfueilh. — Durand Pelfort, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet unze livres t. pour ij cannes drap vioulet Paris et une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre à sainct Michel de septembre. 86

174) Lo Baux, Maurenx, Sainct Peyre des Guatz, diocèse de Tholose. — Mestre Jehan Hébrard, prebstre du Baux, Bernard Casse, filz de feu Jehan, de Maurent, et Jehan v°

Cyeurac, filz de Dardé, de Sainct Pierre des guatz, et Pierre Vitrac, plegies des dits Casse et Cyeurac, de Cambiac, *doivent* à Ulhet cinquante sept livres, sept soultz et six deniers t. pour vj cannes drap noier Paris, iiij cannes et vij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre à l'autre Magdeleine après suivante. La part de Hébrat xxix l., x s., la part de Casse viij l., xv s., la part de Cieurac, xix l., ij s. vj d..

175) Maurent. — Pierre Lenguart, filz de feu Phelip, et Bernard Casse, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet sept livres, huict soultz et dix deniers t. pour iiij cannes, ij pams drap gris arene Villefranque, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Lenguart v l., v s., la part de Casse ij l., iij s., x d.. F° 87

176) Sainct Peyre de Latges et Vilanova. — Ramond Bompart plus vieux, laboreur, filz de feu Jehan, de Sainct Pierre de Latges, diocèse de Tholose, et Estienne Berbeguié, père et filz, de Villanove, le dict filz de licence de son père, *doivent* à Ulhet dix huict livres t. pour xviij pams drap vioulet Paris, xiij pams drap rouge Paris, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

177. Cambiac. — Pierre Vitrac, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet trente quatre soultz et quatre deniers t. pour x pams drap gris, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. 88

178) Sainct Chinia. — Jehan Salva, filz de feu Guillaume, et Michel Canytrot, filz de Jehan, consuls pour l'année présente, *doivent* à Ulhet absent, Jehan de Boredon, son serviteur, présent, huict livres et dix soultz t. pour xiij pams drap rouge et noier Paris et ij pams drap gris Puylaurens, *payables* de la feste de Noel prochen en une année. v°

15 novembre

179) Lavaur. — Le xvme de novembre mil V^e^ xlvij, au masel grand, Jehan Molynier, [filz] de mestre Jehan, *doit* à Dominicque Cerieyre, boucher de Lavaur, huict livres t. pour ung cheval de poyel noier, *payables* d'ici à la feste de la Magdeleine. 89

180) Lo Bourc Sainct Bernard. — Bernard Bouderet, filz v°

de feu Jehan, laboreur del Bourge Sainct Bernard, diocèse de Tholose, *doit* à Ulhet absent, Jehan de Boredon, son serviteur, présent, deux livres, douxze soultz et six deniers t. pour dix pams et demy drap burel Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

181) Procuration de honeste fame Marie Bouscatelle, relicte de feu Pierre Melhier, de Seraing. F° 90

182) Lavaur. — Bernard Picarel, molynier de Lavaur, *doit* à Ulhet cinq livres, huict soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap clare Revel et une tlessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

183) Lavaur. — Jehan Casal, payrollier de Lavaur, *doit* à Ulhet troys livres, dix huict soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap arene Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de Noel xx soultz t. et la reste à la Magdeleine après suyvante. 91

184) Lavaur. — Anthoine del Forn, brassier de Lavaur, *doit* à Ulhet deux livres, quinze soultz et unze deniers t. pour reste de vante de ij cannes, iiij pams drap gris arene de Villafranque, j pam et tiers drap rouge Paris et demy pam cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*16 novembre*]

185) Girossenx. — Le xvj^me^ jour de novembre mil V^c^ xlvij, Jehan Fabre, prebstre de Girossenx, et Anthoine Fajas, bastié du port de Lavaur, *doivent* à Ulhet cinq livres et douxze soultz t. pour iij cannes drap burel Puylaurens et une canne cordelat noier, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Fabre a promis relever le dit Fajas. 92

186) Saint Cerny de Raix. — Pierre Raffanel, filz de feu Bernard, *doit* à Ulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

187) La Salvetat, diocèse de Tholose. — Michel Milhet, filz de feu Gibert, *doit* à Cazes absent, présent sire Françoys, son filz, neuf livres et cinq soultz t. pour xiij pams et demy 93

drap rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Réservée arrestation de personne.

188) Azas. — Bertrand Auriol, filz de Galhard, laboreur, v°
et Barthélemy Gyrot, [filz] de feu Guillaume, laboreur, *doivent* à Cazes, présent son filz Françoys, unze livres et neuf soultz t. pour xix pams drap blau et xiiij pams drap clare Sorèze et iij pams cordelat rouge et une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre moytié à l'autre Magdeleine. Le dit Auriol a promis relever ledit Gyrot de tous despens, domatges et interestz.

189) Azas et Escaupont. — Jehan Maury, filz de feu Jehan, F° 94
d'Azas, et Dominicque Roquet, fils de feu Jehan plus vieulx, d'Escaupont, *doivent* à Ulhet troys livres t. pour ij cannes cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Maury j l., x s., la part de Roquet j l., x s..

190) Cambon. — Pierre Alguarns, filz de feu Pierre, et v°
Anthoine Roques, faure, *doivent* à Cazes, présent sire Françoys, son filz, quatre livres et quatre soultz t. pour ij cannes drap gris Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Algarns a promis relever le dit Roques. Debet x deniers.

191) Lavaur. — Pierre Pous, cordonnier, et Jehan Bres- 95
solles, brassier de Lavaur, et mestre Symon David, bachelier, et Anthoine Pous, plegies, *doivent* à Ulhet quatre livres, dix huict soultz et six deniers t. pour iij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens et iiij pams cadis rouge, *payables* à la prochaine Magdeleine. Les dits Pous et Bressolles ont promis relever les dits David et Pous.

[*17 novembre*]

192) Mo[n]jey et Agutz. — Le xvij de novembre mil v^c^ v°
xlvij, Ramond Douays, filz de feu Jehan, de Monjey, et Jacmes Metge, filz de Pierre, de Agutz, *doivent* à Ulhet sept livres et dix soultz t. pour xij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Douays a promis relever le dit Metge.

[*18 novembre*]

193) Sainct Cernin de Raix et Francarville. — Le xviij^me^ de novembre mil V^c^ xlvij, Gibert de Belguaric, filz de feu Jehan, et mestre Jehan de Belguaric, prebstre de Sainct Cernin de Raix, et Jehan Espynasse, filz de feu Ramond, de Francarvilla, *doivent* à Ulhet vingt une livres, douxze soultz et six deniers t. pour iij cannes, vij pams drap rouge et vioulet Paris, une flessade de Tulle et iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. F° 96

194) Francarvilla. — Bernard Carssy, filz de feu Bernard, *doit* à Ulhet vingt quatre soultz et cinq deniers t. pour vj pams et demy cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*19 novembre*]

195) Briteste. — Le xixme novembre mil V^c^ xlvij, Ramond Faulenc plus vieulx, treginier, filz de feu Thomas, *doit* à sire Jehan Maurel, chaussatier de Lavaur, deux livres t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 97

196) Viterbe. — Noble Phelip de Monmore, escuyer, *doit* à Ulhet huict livres, sept soultz t. pour une canne drap noier Paris et vij pams drap enfumé Rouuam, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

197) Bertre et Pratvielh. — Jehan de Pradelles, filz de feu Guillaume, de Bertre, Françoys et Guillaume Puechtz, frères, filz de feu Anthoine, de Pratvielh, *doivent* à Ulhet six livres, douxze soultz et neuf deniers t. pour ij cannes, j pam drap vioulan de Vilafranque, iij pams cordelat rouge et une flessade de Tulle et demy pam Frize rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 98

198) Lo Bourgc [Sainct Bernard]. — Vidal Bernard, filz de feu Bernard, et Ysarn Roquefort, cousturier, *doivent* à Cazes unze livres, deux soultz et vj deniers t. pour xiiij pams drap bisconte Rouuam, xv pams cordelat blanc Pamyes, v°

payables d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Bernard a promis relever le dit Roquefort.

199) Cambon. — Mestre Anthoine Pratvielh, notere de Cambon, *doit* à Ulhet troys livres, deux soultz, vj deniers t. pour x pams drap canellat Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 99

200) Cuq. — Ramond Reynes, [filz] de feu Anthoine, *doit* à Cazes sexze livres, dix huict soultz et quatre deniers t. pour xviij pams drap noier Paris, xv pams drap clare Sorèze et une flessade de Tulle, *payables* à deux prochaines Magdeleines. v°

201) Cuq. — Anthoine Puech, filz de feu Ramond, et Ramond Reynes, filz de feu Antoine, *doivent* à Cazes deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Puech a promis relever le dit Reynes. 100

202) Viviès. — Jehan Gensanet, filz de feu Gibert, *doit* à Ulhet deux livres et quinze soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

203) Guarrigues. — Mestre Ramond Dellac, balestier, *doit* à Ulhet deux livres, six soultz et six deniers t. pour une canne cordelat blanc, iij pams cordelat vioulet et iij pams folradure rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. *Au bas :* N'a poinct prins la merchandise ny n'a poinct esté récité. En foy de quoy me suis yci signé F. Plausoles. 101

204) Teyssode. — Andrée Rivals, filz de feu Guillaume, et Pierre Belaval, filz de feu Ramond, *doivent* à Cazes, présent son filz, une livre, trexze soultz et quatre deniers t. pour une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdelaine. v°

[*21 novembre*]

205)) Sainct Marty del Carla et Avezac. — Le xxj^e^ de novembre, Jehan Messal, filz de feu Pierre plus vieux, de Avezac, et Symon Rivals, filz de feu Durand, de Sainct Marty del Carla, *doivent* à Ulhet deux livres, sexze soultz et 102

troys deniers t. pour xv pams drap Puylaurens, *payables* d'ici au jour de la feste de la Magdelaine prochaine.

206) Sainct Germier. — Anthoine Salvaing, filz de feu Jehan, et Jacques Grand, faure de Sainct Germier, *doivent* à Ulhet sexze livres et huict soultz t. pour xvij pams drap noier Paris, xiiij pams drap clare Revel et une flessade de Tulle et ij pams et ters drap rouge Paris, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

207) Lavaur. — Jehan dez Poutz, payrollier, et Agnès Téronde, mariez, la fame de licence de son mary, *doivent* à Ulhet cinq livres, quatre soultz et six deniers t. pour ij cannes, vj pams drap mescle de Villafranque, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 103

[*22 novembre*]

208) Sainct Salvayre. — Le xxij^e^ de novembre mil V^c^xlvij, Jehan Maury, filz de feu Ramond, *doit* à Ulhet deux livres, unze soultz et troys deniers t. pour reste de majeure somme, comme apert au libre gris pastel f° 12 et libre tané grand neuf f° 252, f° 69 et au libre rouge grand nou f° 262, se consentant le dit Ulhet que les ditz instrumens de debtes, comprins aux ditz fulhetz, soyent cancellés par la teneur du présent instrument, *payables* d'ici au jour de la Magdeleine prochaine. Debet x deniers. v°

[*25 novembre*]

209) Cuq. — Le xxvme de novembre mil V^c^ xlvij, Amyel Hébrard, filz de feu Bernard, et Pierre Bastard, filz de Bonet, de Cuq, *doivent* à Ulhet absent, Rigauld Chauvet, son serviteur, présent, quatre livres, dixsesept soultz et huict deniers t. pour ij cannes drap clare Sorèze, miech pam drap rouge Paris et miech pam cordelat rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 104

210) Monjey. — Jean Sans, filz de Paul Sans, *doit* à Ulhet, présent Rigauld Chauvet, quinze livres et sept soultz t. pour xiij pams drap rouge Beauvays, xiiij pams drap canellé Revel et une flessade de Tulle et ung coyssin et iiij pams de cordelat blanc, *payables* à deux festes prochaines de la Magdeleine. v°

[*26 novembre*]

211) Magrin et Puylaurens. — Le xxvj^me^ de novembre mil V^c^ xlvij, Andrée Saysinel, filz de feu Jehan, de Magrin, et Jehan Eversench jeune, filz de feu Pierre, de la paroisse de Sainct Salvy de Magrin et consulat de Puylaurens, et Arnauld Guyla, filz de feu Aymeric, de la paroisse de Sainct Andrée de Magrin, *doivent* à Ulhet quatre livres, dix soultz, dix deniers t. pour xx pams drap gris Puylaurens et six pams cordelat blanc, *payables* d'ici à prochaine feste de la Magdeleine. La part de André Saysinel ij l., xvj s., viij d., la part de Eversench j l., xiiij s., ij d.. F° 105

212) Viviers. — Jehan Gensanet, filz de feu Gibert, *doit* à Ulhet deux livres, quinze soultz et quatre deniers t. pour xiij pams cordelat blanc et j pam et iij quartz cordelat rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

213) Cabanes. — Jehan Bastié, filz de feu Barthélemy, *doit* à Ulhet trente troys soultz et neuf deniers t, pour ix pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 106

214) Viviers. — George Guarrigues, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet troys livres, deux soultz et six deniers t. pour ij cannes drap gris de Puylaurens et ij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine.

215) Appella. — Sicard Sers, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet deux livres, sept soultz et unze deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

216) Banieyras. — Blayse Brus, filz de feu Arnauld, *doit* à Ulhet douze livres et dix soultz t. pour responce faicte par mestre Salvy Brus, prebstre, son frère, ainsin que le dit mestre Salvy Brus lequel luy estoyt débiteur au libre negre grand neuf f° 524 ..... que aussi pour despens faictz à la poursuite de se fere payer tellement etca.... a promis payer à la prochaine feste de la Magdeleine. 107

217) Cadiz. — Anthoine Reynes, filz de feu Anthoine, et Jehan Reynes, filz de feu Guillaume, cousins, de la paroisse de Sainct Cernin de Cadiz, *doivent* à Ulhet troys livres et v°

troys soultz t. pour xviij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

218) Cadoilh. — Gabriel Bastié, filz de feu Anthoine, *doit* F° 108
à Ulhet troys livres, ung soult et six deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et j pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

219) Cabanes. — Anthoine Saury, filz de feu Pierre, *doit* v°
Ulhet deux livres, dix soultz et troys deniers t. pour xj pams cordelat blanc et iij pams Frize jaune, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

220) Sainct Peyre del Monestié. — Jehan Gualaup, filz de 109
feu Guillaume, *doit* à Ulhet trente soultz t. pour j canne drap gris de Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

221) Sainct Jehan de las peyras. — A la place comune de v°
Lavaur, Pierre Olyé, filz de feu Vidal, et Bérauld Olyé, filz de feu de Jehan, *doivent* à Ulhet troys livres et quinze soultz t. pour xx pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Pierre Olyé a promis relever le dit Bérauld.

222) Grauliet et Lavaur. — Phelip Condat, chaussatier de 110
Grauliet, et sire Jehan Polyé, merchant de Lavaur, *doivent* à Ulhet quatre livres et cinq soultz t. pour xvij pams drap enrougiat de Villafranque, *payables* à la prochaine feste de Sainct Julyen la moytié et l'autre moytié à la prochaine feste de Noël après le dit sainct Julyen. Le dit Condat a promis relever [Polyé].

223) Sainct Pheliptz de Caramaing. — Mestre Jehan Vary- v°
clery, chanoine, et mestre Jehan Trinquery, prebstre de Sainct Phelix, *doivent* à Ulhet vingt quatre livres, sept soultz et six deniers t. pour iij cannes, iiij pams gris drap de Villafranque, vj pams drap noier Paris, iij cannes drap sorbrun Rouuam, *payables* la moytié à deux festes de Toussaintz prochaines, la moytié à chacune feste. La part de Varyclery x l., vij s., vj d., la part de Trinquery xiiij l..

[*28 novembre*]

224) Escaupont et Vialameur. — Le xxviij[e] de novembre mil V[c] xlvij, Jehan Aymar, faure d'Escaupont, et noble Roubert Bories, de Vielmur, diocèse de Castres, *doivent* à Ulhet vingt troys livres et huict soultz t. pour xviij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 111

[*29 novembre*]

225) Berfueilh. — Le xxix[e] de novembre mil cinq cens quarante-sept, Pierre Johan, tamborin, *doit* à Ulhet deux livres, quatre soultz et huict deniers t. pour xiij pams drap burel Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. v°

[*3 décembre*]

226) Puylaurens. — Le iij[me] de décembre mil V[c]xlvij, Jehan Eversenc, filz de feu Peytavy, et mestre Jehan Jallabert, prebstre de Puylaurens, *doivent* à Ulhet absent, présent Jacques Monjesieu, son serviteur, quatre livres, troys soultz et quatre deniers t. pour xx pams drap enrogiat de Villafranque, *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine, la reste à la Toussainctz après suyvante. Le dit Versenc a promis relever le dit Jallabert. 112

227) Sainct Paul de Cadajoux. — Mestre Jacques Manent, prebstre, et Jacques Frayssenc, cousturier, *doivent* à Ulhet, présent Monjosieu, deux livres et quinze soultz t. pour xij pams cordelat blanc, iiij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. La part de Manent xiij s., ix d., la reste [de] Frayssenc. v°

228) Cuq de Lauragues. — Mestre Symon Lombagot, prebstre, et Guillaume Rossilhou, filz de feu Laurens, et Pierre Escarantel, filz de Jehan, *doivent* à Ulhet, présent Monjosieu, douze livres, quatre soultz et quatre deniers t. pour vij cannes drap gris Puylaurens, j canne, v pams cordelat noier et ij pams Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. La part de Lombagot v l., iiij s., la part de Rossilhou iij l., xj s., x d., la part d'Escarantel iij l., viij s., vj d.. 113

229) Puechaudié. — Jehan Corbieyre, faure, Ramond Boyé, filz de feu Jacques, et Jacques Boyé, filz de feu Mathieu, *doivent* à Ulhet absent, Jacques Monjesieu présent, unze livres, dix soultz et six deniers t. pour iij cannes, j pam drap clare Sorèze, iij cannes, iiij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Corbieyre v l., v s., ix d., la part de Ramond j l., viij s., la part de Jacques iiij l., xvj s., ix d.. ***En marge :*** A heu ung patheat ordonné comme est à la forme signée par letre a. [1]. v°

230) Lacrosillie. — Anthoine Gelys, filz de feu Pierre, *doit* à Ulhet absent, comme dessus, troys livres t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 114 v°

231) Puylaurens. — Guillaume Bonet, filz de feu Anthoine, *doit* à Ulhet absent etca, comme dessus, quinze livres, unze soultz et troys deniers t. pour xxj pams drap noier Paris, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 115

232) Mariatge de Barthélemy Andrieu, filz de Arnauld Andrieu, de Massac. v° au f° 117 v°

233) [Sainct Chinien]. — Barthélemy Roques plus vieulx *doit* à Bernard Vernhet xxx soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 118

234) Sainte Cirgue. — *Dette envers un laboureur de* cinq escuz petitz valent chescun escu xxvij s., vj d. t. pour ung jumant de poyel noier. v°

235) Revel et Lavaur. — Mestre Ramond Julya, prebstre de Revel, et Jehan Nouel, drapier de draptz de Lavaur, *doivent* à Ulhet absent, présent Jacques Monjesieu, son serviteur, cinq livres, douze soultz et six deniers t. pour j canne, ij pams drap Beauvays, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. Le dit Julya a promis relever le dit Nouel. 119

1) Folio 114 barré. C'est un acte incomplet qui se retrouve au f° suivant.

[*9 décembre*]

236) Viv[i]es. — Le ixme de décembre mil V^c xlvij, Andrée Gensanet, filz de feu Gibert, et George Guarrigues, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet absent, moy notere estipulant, trente et cinq soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Gensanet a promis relever ledit Guarrigues. v°

237) Puchaudié. — Anthoine Sers, filz de feu Bernard, *doit* à Cazes six livres et cinq soultz t. pour ij cannes, iiij pams drap mescle Sorèze à cinquante soultz pour canne[1], *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 120

[*10 décembre*]

238) Lacrosillie. — Le xme jour de décembre mil V^c xlvij, Jacques Daydé, filz de feu Pierre, de l'Olmet, et Pierre Paute, filz de feu Pierre, *doivent* à Ulhet, présent Alexin, son serviteur, deux livres, douze soultz et six deniers t. pour j canne cordelat blanc et iiij pams drap clare Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Daydé j l., ij s., vj d., la part de Paute j l., x s.. v°

239) Sainct Martin del Carla. — Guillaume Carrieyre, mon serviteur et moy soubzsigné comme fermanses, *doit* à Ulhet une livre et six deniers t. pour vante de une cappe de Biarn, *payables* à la Magdeleine. Debet x deniers. 121

240) Soupetz. — Pons Escarguel, filz de feu Ramond jeune, *doit* à Cazes, présent son filz Françoys, deux livres, dix huict soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens et j canne drap Frize jaune, *payables* d'ici au jour de la Magdeleine. v°

241) Velhies et Vilanove. — Anthoine Lombagot, filz de feu de Jehan, de Villanove, et Jehan Roquefort, de Velhies, *doivent* à Cazes, présent comme dessus, sept livres, trexze soultz et ung denier t. pour xiiij pams drap bisconte Rouuam *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 122

242) Sainct Cirie de Girossenx. — Anthoine Berthomieu, filz de feu Anthoine, et Pierre Berthomieu, filz de feu Rau- v°

1) C'est la seule fois que la valeur de la canne soit mentionnée.

let, *doivent* à Cazes, présent comme dessus, trente troys soultz et quatre deniers t. pour une flassade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Anthoine a promis relever le dit Pierre.

243) Sainct Germier. — Martin Amilhau, filz de feu Jacques, et Jehan Gelys, filz de feu Arnauld, *doivent* à Cazes, présent comme dessus, trente troys soultz et quatre deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 123

244) Puylaurens. — Pierre Combelles, bastier, et Guyrauld Gros, merchant de Puylaurens, *doivent* à Ulhet deux livres t. pour iiij pams bazene drap Sorèze, iiij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Combelles a promis relever le dit Gros. v°

245) Sainct Martin de Maziès, consulat de Cambon. — Estienne Blanc, filz de feu Huc, et mestre Gaspard Blanc, prebstre, Anthoine Blanc, filz de feu Huc, et Ramond Blanc, tous quatre frères, *doivent* à Ulhet, présent Galhard, huict livres, dix soultz et huict deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et ij pams drap blau Sorèze et ij cannes. j pam drap entredos Revel, *payables* d'ici au jour de la feste prochaine de la Magdeleine. 124

246) Luganh. — Guillaume del Luc, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet trente neuf soultz t. pour j canne cordelat blanc et iij pams Frize perse, *payables* à la prochaine feste [de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

247) Cuq . — Pierre Gordo, filz de feu Sicard, *doit* à Ulhet trente soultz t. pour x pams folradure jaune, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 125

248) Maurenx. — Bernard Pelfort, filz de feu Jehan, *doit* à Cazes, présent son filz Françoys, trente troys soultz et quatre deniers t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

249) Banieyres. — Vidal Brus, filz de feu Bernard, et Estienne Trantol, filz de feu Jehan, del mas de la crox de Banieyras, *doivent* à Cazes, présent comme dessus, deux 126

livres et sexze soultz t. pour xiij pams et j quart drap gris Sorèze, *payables* d'ici au jour de la prochaine Magdeleine.

250) Sainct Estienne de Quoquoreux. — Jehan Borel, dit Lerbete, *doit* à Ulhet une livre et quinze soultz t. pour une cappe de Biarn laquelle a baillé [à] Arnauld Borel, son neveu, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

251) Sainct Salvayre de Marzenx. — Jehan Alguarns, filz de feu Raynauld, et Jean Maury, filz de feu Ramond, *doivent* à Ulhet trente troys soultz et six deniers t. pour ix pams cordelat blanc, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 127

252) Soupetz. — Gérauld Marty, filz de feu Denis (?), *doit* à Cazes, présent son filz Françoys, deux livres, troys soultz et neuf deniers pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*12 décembre*]

253) Prades. — Le xij[e] de décembre mil V[c]xlvij, Barthélemy Causse, filz de feu Pierre, et Michel Causse, filz de feu Pierre, frères, *doivent* à Ulhet, présent Alexin, son serviteur, trente huict soultz et neuf deniers t. pour x pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. *Dans la marge, en haut :* N'a esté poinct récité et pour cella ne vaut rien ; *en bas* : nicil valet attendu qu'ils n'ont poinct prins la merchandise [1]. 128

254) Prades et Ardialle. — Mestre Galhard Vidal, prebstre de Ardialle, et Michel Causse, filz de feu Pierre, de Prades, *doivent* à Ulhet six livres et ung soult t. pour ij cannes drap mescle Revel et j canne cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. *En marge :* Nichil valet attendu qu'ils n'ont poinct prins la merchandise. v°

255) Prades et Ardialle. — Barthélemy et Michel Causses, frères, filz de feu Pierre, de Prades, et mestre Galhard Vidal, prebstre de Ardialle, *doivent* à Ulhet sept livres, dix- 129

1) Acte barré. Pas de Z en marge.

zeneuf soultz et neuf deniers t. pour ij cannes drap entredos Revel, ij cannes et ij pams cordelat blanc, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Vidal vj l., j s., la part de Barthélemy j l., xviij s., ix d. ; les ditz ont promis relever le dit Michel.

256) Lavaur. — Dette envers Arnauld Lasanhe, sergent, de dixzesept livres et dix soultz t. pour troys pipes et demye vin claret et rouge bon vin. v°

257) Avezac. — Maffre Messal, filz de feu Paul, *doit* à Ulhet une livre et dix soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici au jour de la prochaine Magdeleine. F° 130

258) Sainct George de Mares. — Laurens Ysarn, *doit* à Ulhet deux livres, dix soultz et six deniers t. pour x pams drap gris Puylaurens, iij pams et demy cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

[*13 décembre*]

259) Cadoilh. — Le xiij[e] de décembre mil V[c]xlvij, Josep Hébrard, filz de feu Anthoine, *doit* à Cazes quatre livres, sept soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap bazene Sorèze, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. 131

260) Sainct Chinien. — Estienne Mathabuou, filz de feu Guillaume, et Michel Cros, sergent, *doivent* à Ulhet quatre livres et neuf soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, iij pams folradure jaune et une flessade de Tulle, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Mathabuou a promis relever le dit Cros. v°

261) Lavaur. — Sire Françoys Lachurier, *doit* à Ulhet cinq livres t. pour j canne drap enfumé Rouuam, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 132

[*14 décembre*]

262) Berfueilh. — Le xiiij[e] de décembre, l'an [mil] V[c] xlvij, sire Guillaume Faure, merchant, consul pour l'année présente, *doit* à Ulhet trexze livres et dix soultz t. pour iij cannes drap rouge et noier de France et iij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici au jour de sainct Barthélemy pro- v°

chen. Mémoire que le dit Faure a prins ij pams drap enrougiat Revel pour x soultz.

263) Berfueilh. — Mestre Jehan Pouchet, notere, *doit* à Ulhet trexze livres et sept soultz t. pour iij cannes drap Beauvays, *payables* à la prochaine [feste] de sainct Barthélemy la moytié et l'autre à Noel après suyvant. F° 133

264) Berfueilh. — Jehan Canal, cousturier, *doit* à Ulhet deux livres, sexze soultz et troys deniers t. pour xij pams drap gris cordellier Revel, *payables* d'ici au jour de sainct Barthélemy prochenement venent. v°

265) Puchaudié. — Jehan Feir, filz de Guillaume, *doit* à Ulhet douxze livres, ung soult et neuf deniers t. pour xij pams drap bazene Revel, xiiij pams entredos Revel, xiij pams cordelat noier et une canne cordelat violet, *payables* d'ici au jour de sainct Barthélemy prochen. Debet x deniers. *En marge :* Nota que y a letre messive de son père. A heu ung patheat ordonné sur la forme signé par A. 134

[*15 décembre*]

266) Avezac. — Le xvme jour de décembre mil V^c^ xlvij, Mathieu Pynel, filz de feu Jehan, et Gerauld Messal, filz de feu Paul, *doivent* à Ulhet, présent Galhard, son serviteur, troys livres et dixzesept soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens et une cappe de Biarn, *payables* d'ici au jour de la feste de la Magdeleine. v°

267) Lavaur. — A la bouticque de mestre Thomas de Villiers, Pierre Madern, cordonnier de Lavaur, *doit* à sire Jehan Maurel, chaussatier de Lavaur, deux livres t. pour j canne cordelat blanc et ij pams et demy Frize rouge, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. 135

268) Joncquieyras. — Mestre Christofle Grave, prebstre, *doit* à Ulhet vingt sept soultz t. pour iiij pams cordelat blanc et ij pams drap clare[1]. v°

[*17 décembre*]

269) Arrentement d'une métairie par Gaspard Servieyre, F^os^ 136 à 138

1) Acte incomplet et barré.

merchant de Lavaur, à Bertrand et Anthoine Cuqs, père et filz.

270) Alguarns. — Le xvij^me^ de décembre mil V^c^ xlvij, Ramond Guy, filz de feu Anthoine, Pierre Berfueilh, filz de feu Guillaume, et Anthoine Jallabert, filz de feu Hellias, *doivent* à Ulhet troys livres, unze soultz et troys deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et iij pams cordelat rouge, *payables* d'ici au jour de la prochaine Magdeleine. Nichil valet pour ce qu'ilz n'ont poinct prinse la merchandise [1]. F° 139

271) Sainct Perdols. — Salvayre Olyvié, filz de feu Jehan, Jacques Olyvié, filz de feu Jehan, Pierre Olyvié, filz de Anthoine, et Symon Olyvié, filz de feu Anthoine, *doivent* à Ulhet huict livres, trexze soultz et quatre [deniers t.] pour xiiij pams drap clare Sorèze, iij pams cordelat rouge, j pam Frize rouge et une flessade de Tulle, ung coyssin et une cappe de Biarn, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. v°

272) Francarville. — Gérauld Lopiac, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet trente soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 140

273) Francarville. — Jehan Rouchié, filz de feu Germa, *doit* à Ulhet troys livres pour deux chappes de Béarn, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

274) Puechbegon. — Mestre Astorc Pratvielh, prebstre de la paroisse de Nostre Dame de Larmes, juridiction de Puechbegon, diocèze d'Alby, *doit* à Ulhet troys livres, sept soultz et six deniers t. pour ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici au jour de la feste de la Magdeleine. 141

275) Teyssode. — Jehan Pujol, filz de feu Ysarn, Jehan Rivals, filz de feu Guillaume, et Nycolas Guarrigues plus jeune, filz de feu Guillaume, *doivent* à Ulhet cinq livres et v°

1) Acte barré.

cinq soultz t. pour iij cappes Biarn, *payables* le jour de la prochaine feste de la Magdeleine.

[*19 décembre*]

276) Cambon. — L'an mil cinq cens quarante sept et le xixme jour de décembre et jour de foyre, Arnauld Laures filz de feu Pierre, et Anthoine Combes, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet troys livres, dix soultz et six deniers t· pour vj pams cordelat rouge et noier, j canne, j pam cordelat blanc et autres iij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine. F° 142

277) Ambres. — Jehan Lombrat, filz de Guillaume, et Anthoine Carrier, texendies, *doivent* à Ulhet une livre, xvij soultz, vj deniers t. pour x pams cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine prochaine. v°

278) Montastruc et Buzet. — Noble Jehan de Sainct Estienne, fils de Guillaume, de Buzet, et Roubert Calhavel, filz de mestre Jehan Calhavel, notere de Montauban, *doivent* à Ulhet troys livres et quinze soultz pour j canne drap gris arene Revel et j canne cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine prochaine. 143

279) Roques. — Jehan Ribieyre, filz de feu autre Jean, *doit* à Ulhet iiij livres, xiij soultz, ix deniers t. pour xiiij pams drap burel de Puylaurens et iiij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

280) Sainct Jehan Lerm. — Jehan Daydé, filz de feu Anthoine, *doit* à Ulhet deux livres, dix huict soultz t. pour une cappe Biarn et vj pams cordelat blanc et ij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine. 144

281) Auriac. — Anthoine Debouys, filz de feu Bernard, *doit* à Ulhet six livres, unze soultz et iij deniers t. pour iij cannes drap burel, vij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine Magdeleine. v°

282) Sainct Jehan de Monguames. — Michel Bequy, filz de feu Andrée, doibt à Ulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 145

283) Albyac. — Gabriel Sirven, filz de feu Anthoine, et Jehan Sirven, filz de feu Ramond, *doivent* à Ulhet unze livres et dix soultz t. pour j canne et six pams drap clare Sorèze, j canne, ij pams cordelat blanc, iij cannes, ij pams drap burel Puylaurens, *payables* d'ici au jour de la prochaine Magdeleine. La part de Jehan v l., xvj s., iij d., la part de Gabriel v l., xiij s., ix d.. v°

284) Cambon. — Robert Massolard, filz de feu Ramond, *doit* à Ulhet trente quatre soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici au jour de la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. F° 146

285) Prunet. — Vidal Roque, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet quatre livres, quinze soultz et neuf deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, j canne, j pam cordelat blanc et demy pam cordelat rouge, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

286) Missegle. — Mathieu Cabanes, faure, filz de feu Guillaume, et Paul Huc, filz de feu Ramond, *doivent* à Ulhet huict livres, dixzeneuf soultz t. pour j canne, iiij pams cordelat blanc, ij cannes drap mescle de Revel, iiij pams folradure jaune et une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine Magdeleine. 147

287) Texode. — Guillaume Guarrigues, filz de feu Barnabé, *doit* à Ulhet trente quatre soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

288) Lacrosillie. — Glaude Alary, filz de feu Jacques, et Michel Rossilhou, filz de feu Pierre, *doivent* à Ulhet cinq livres, sept soultz, vj deniers t. pour ij cannes, j pam cordelat blanc, ix pams drap gris Puylaurens, iiij pams folradure jaune, *payables* à la prochaine Magdeleine. La part de Alary iij l., xiij s., ix d., la part de Rosilhou j l., xiij s., ix d... 148

289) Prades. — Mathieu Thomieyras et Jehan Garoste, filz de feu Mathieu, consuls pour l'année présente, *doivent* à Ulhet sept livres et dix soultz t. pour xij pams drap rouge et noier Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

290) Prades. — Gérauld Anar, filz de feu Pierre, doibt à Ulhet trente et cinq soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine Magdeleine. F° 149

291) Magrin. — Guillaume Guyla, filz de feu Arnauld, *doit* à Ulhet unze livres, dix soultz t. pour xiij pams rouge Paris et ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

292) Bertre. — Michel Blatgié, filz de feu Jehan, et Pierre Catala doibvent à Ulhet iij livres, iij soultz t. pour xviij pams gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine. Le dit Blatgié a promis relever le dit Catala. 150

293) Magrin. — Jacques Pradelles, filz de feu autre Jacques, et Guillaume Borel, filz de feu Pierre, et mestre Jacques de Pradelles, prebstre, *doivent* à Ulhet troys livres et dix soultz t. pour deux cappes de Biarn, *payables* à la Magdeleine. Les ditz ont promis relever le dit prebstre. v°

294) Noguaret. — Germa Leguavacques, filz de feu Anthoine, *doit* à Ulhet troys livres pour ij cannes drap gris Puylaurens, *payables* à la Magdeleine. Debet x deniers. 151

295) Cambon. — Mestre Anthoine Pratvielh, notere, *doit* à Ulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. v°

296) Sainct Paul de Cadajoux. — Noble Jehan de Lautre, escuyer de Belvèze, *doit* à Ulhet deux livres et dix soultz t. pour xiiij pams cordelat noier, *payables* à la Magdeleine. *En marge* : Debet iiij d., m'a payé vj deniers. 152

297) Roques. — Mathieu Mengau, filz de feu Arnauld, et Jehan Ribieyre, filz de feu Jehan, doibvent à Ulhet troys livres, troys soultz et neuf deniers t. pour ix pams cordelat blanc et une cappe de Biarn, *payables* à la Magdeleine. Le dit Mengau a promis relever le dit Ribieyre. v°

298) Roques. Bernard Jouffre, filz de feu Guillaume, *doit* à Ulhet cinq livres t. pour une cossere, ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. 153

299) Lo Faget. — Anthoine Reynes, filz de feu autre Anthoine, *doit* à Ulhet troys livres, cinq soultz, cinq deniers t. pour xij pams cordelat blanc et v pams et demy cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine. *En marge :* A heu ung patheat ordonné à la forme de debte du dit Ulhet, lequel est au libre f° 227. v°

300) Péchaudié. — Mestres Guillaume Marty et Pierre Vidal, prebstres, *doivent* à Ulhet troys livres t. pour deux flessades de Tulle, *payables* à la Magdeleine prochaine. F° 154

301) Cambon. — Mestre Jehan Roques, prebstre, *doit* à Ulhet troys livres t. pour ij cannes cordelat noier, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. v°

302) Joncquieyras et Sainct Perdolz. — Jehan Rauchieyre, filz de feu Arnauld, de Joncquieyras, et Jacques Barrau, filz de feu Jehan, *doivent* à Ulhet six livres, six soultz, vj deniers t. pour xiiij pams drap clare Sorèze, une flessade de Tulle, j pam et demy drap rouge Paris et demy pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit [Rauchieyre] a promis relever le dit Barrau. 155

303) Sainct Pierre de Magredos — Bertrand Vacquié, filz de feu Guillaume, *doit* à Ulhet vingt sept soultz et six deniers t. pour vij pams cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine. v°

304) Julh. — Jehan Pelfort, cousturier, doibt à Ulhet trente ung soultz et neuf deniers t. pour ix pams cordelat blanc, *payables* à la Magdeleine. Debet x deniers. 156

305) Montausel. — Françoys Audraing *doit* à Ulhet trente sept soultz et six deniers t. pour x pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

306) Teyssode. — Ramond Azémar, molinier, *doit* à Ulhet cinq livres et cinq soultz t. pour j cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, ij cannes cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. 157

307) Sainct Paul de Cadajoux. — Anthoine Escarantel, filz de feu Pons, *doit* à Ulhet deux livres et cinq soultz t. v°

pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers.

308) Sainct Somplisce. — Bernard Laguana, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet deux livres, sexze soultz et huict deniers t. pour ij cannes et demy pam cordelat blanc, *payables* à la sainct Michel de septembre prochen. Debet x deniers. F° 158

309) Sainct Salvy de Montmore. — Jehan Guarival, filz de feu Pierre, et Gyrom Salva, filz de feu Jehan, doibvent à sire Guillaume Harbert trente six soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

310) Auriac et Mouzenx. — Pierre Chamarieu, filz de feu Jehan, Amans Andrau, de Mouzenx, et Pons Delom, *doivent* à Ulhet six livres et six soultz t. pour reste de vante de xiiij pams drap bazene Revel et xiiij pams clare de Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 159

311) Joncquieyres. — Anthoine de Lagorssete, filz de feu Pierre, et mestre Vidal de Monmore, prebstre, *doivent* à Ulhet deux livres et quinze soultz t. pour reste de vante de xviij pams drap enrougiat de Villefranque, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

312) Auriac. — Pierre Marty, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet deux livres, six soultz et huict deniers t. pour x pams drap noier de Villefranque, *payables* d'ici au jour de la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 160

[*20 décembre*]

313) Segreville. — Le xxme de décembre, an que dessus, Arnauld Fontelhes, filz de feu Guillaume, et Jehan Audouy, filz de feu Estienne, *doivent* à Ulhet huict livres, xiij soultz t. pour xxix pams drap gris arene et v pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

314) Sainct Somplisce. — Hugues Talef, bourgeoys, et Jehan Molynié, [filz] de Bernard, consuls pour l'année présente, *doivent* à Ulhet quinze livres pour iij cannes drap rouge et noier Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Toussainctz. 161

315) Puylaurens. — Olyvié Villèle, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet cinq livres, dixzesept soultz, vj deniers t. pour xj pams bazene Revel et xiij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

316) Damyate. — Anthoine Viallate, filz de feu Jehan, *doit* à Ulhet cinq livres, ung soult et troys deniers t. pour ix pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 162

317) Le jour de la fieyre. *Notes de payements de censives.* v°

DEUXIÈME REGISTRE

3 juin-18 décembre 1549

[*3 juin 1549*]

318) Viterba. — Le tiers de jung mil V^c^ xlix, Jehan Hugony, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet deux livres et deux soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F^o^ 1

Blanc. v^o^

319) *Delte envers* Françoys Polverel, de Lavaur, de unze livres t. pour ung cheval de poiel noier, bastat. 2 et v^o^

320) Louatge de mayson de sire Bernard Hulhet. *Le dit* Hulhet *loue* à Anthoine Bonafos, bonetié de Lavaur, la mayson où habite *pour un an et le prix* de cinq livres et dix soultz t. *payables* la moitié à la prochaine feste de la Toussainctz *et le reste à la fin du terme*. Debet x deniers. 3

Blanc. v^o^

[*4 juin*]

321) Mauravilla et Caramaing. — Le quatriesme de jung mil cinq cens quarante et neuf, Marc Brulhac, filz de feu Anthoine, de Mauravilla, et Francés Blanc, filz de feu Brenguyer, de Caramaing, *doivent* à Hulhet vingt une livres, douxze soultz et six deniers t. pour iij cannes et demye drap noier Paris, xij pams drap canele Revel, *payables* d'ici 4

à deux prochaines festes de la Magdeleine, obligant.... avec arrestation de leurs propres personnes.

[*5 juin*]

322) Lavaur. — Le cinquiesme de jung mil V^c^ xlix, mestre Pierre Tolza, cellier, *doit* à Hulhet cinq livres et cinq soultz pour xxj pams drap gris arene et entredos Revel, *payables* de jour en jour. Debet x deniers. v°

[*15 juin*]

323) Estampes. — Le 15 de jung 1549, Jehan Calvet, plus jeune filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet, présent Jacques Monjezieu, cinq livres et dix soultz t. pour ij cannes, iiij pams drap blau Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy. F° 5

324) Sainct Perdolz et Cambon. — Anthoine Pélissié, filz de feu Pons, de Cambon, et Jehan Alguarns, filz de feu George, de Sainct Perdols, *doivent* à Cazes six livres, quatre soultz et deux deniers t. pour ij cannes drap pers Sorèze, demy pam Frize jaune, *payables* à deux festes prochaines de sainct Barthélemy. v°

325) Cuq. — Guaspard Rous, filz de feu Bernard, de Cuq, et Bertrand Bonailh, filz de feu *(blanc)* [de] Thorens, paroisse de Sainct Paul de Bajous, *doivent* à Cazes huict livres, dixzeneuf soultz et sept deniers t. pour xiij pams drap celeste Paris, une flessade de Tulle et demy pam Frize rouge, *payables* à deux festes de sainct Barthélemy. 6

326) Veilhes et Cambon. — Jehan Roquefort, filz de feu Anthoine, de Veilhes, et Bernard Salvaing, filz de feu Jacques, de Cambon, *doivent* à Hulhet, Jacques Monjesieu présent, unze livres, huict soultz, vj deniers t. pour xx pams drap blau, une canne et six pams drap clare Castres et iiij pams cordelat rouge, une flessade de Tulle, *payables* quatre livres t. à la prochaine feste de sainct Michel et la reste à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Salvaing a promis relever le dit Roquefort des despens. v°

327) Estampes. — Jehan Calvet, plus jeune filz de feu 7

Anthoine, et Anthoine Ravy vieulx, filz de feu Bernard, et autre Anthoine Ravy jeune, filz de feu Barthélemy, couzis, *doivent* à Hulhet cinq livres, sept soultz t. pour xij pams clare Castres, une flessade de Tulle, iij pams cordelat rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Michel. Le dit Ravy vieulx a promis relever les autres.

328) Belcastel. — Mestre Pierre Audiguyé, prebstre et vicayre de Belcastel, *doit* à Hulhet deux livres, sexze soults et six deniers t. pour x pams cordelat noier, quatre pams cordelat blanc et iij pams Frize rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Toussaintz. Debet x deniers. v°

329) Cabanes. — Guillaume Andrieu, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet dix huict livres et dix soultz t. et ce pour argent presté, ainsi qu'est contenu à l'instrument prins par moy notaire soubzsigné, et pour merchandise et argent presté et pour compte final faict entre eulx jusques au jour présent ainsin qu'est contenu au libre negre grand novel au fulhet 187 tant pastel et cappes et drap jusques au jour présent sauf réserve en ce qu'il est obligé avec d'autres personnatges, instrumens prins par noteres royaulx lesquels veullient que demurent en leur valeur et efficasse jusques que lez que sont obligés avec l'un ayent payé et si le dit Andrieu estoyt au dit Hulhet redevable (tant) pour achapt de pastel a quitté le dit Andrieu tellement etca, laquelle somme a promis payer la moytié à la prochaine Magdeleine et l'autre à l'autre Magdeleine après suyvante. F° 8 et v°

[*17 juin*]

330) Sainct Jehan de Ribes. — Le 17 de jung 1549, Hugues La Cappella, filz de feu Pierre, et Anthoine Cambard, cousturier, *doivent* à Hulhet dix livres et dixzesept soultz t. pour ij cannes drap noier Bourges, *payables* la moytié d'ici à la prochaine feste de la Toussainctz et l'autre moytié à la feste de sainct Barthélemy après suyvante. Debet x deniers. 9

331) Puchaudié. — Fortis Faure, filz de feu Anthoine, tant en son propre nom que pour et au nom dez hoirs de Pierre Fabre, *doit* à Hulhet unze livres et cinq soultz t. pour iiij v°

cannes, iij pams drap entredos et clare Revel, une flessade de Tulle et ij pams drap rouge Paris et demy pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de Noël troys livres et la reste à la feste de la Magdeleine après suivante.

332) Cuq et Sainct Julia de Grascapo. — Jehan Racault, F° 10
filz de feu Jehan, de Cuq, et Jehan Beteilh, filz de feu Bernard, de Sainct Julya de Grascapo, *doivent* à Cazes dixzeneuf livres, sept soultz et six deniers t. pour iij cannes, vij pams drap noier et rouge Paris, *payables* d'ici à deux prochaines festes de sainct Julya. Le dit Racauld a promis relever le dit Beteilh.

333) Busque, diocèse d'Alby. — Grabiel Condat, filz de feu v°
Ramezy, doibt à Cazes douxze livres t. pour xx pams noier drap Paris, *payables* à la prochaine feste de Nostre Dame de mars. Debet x deniers.

334) Briteste. — Mestre Anthoine Rouugier, notere royal 11
de Briteste, *doit* à Hulhet absent, présent Bernard Deyme, serviteur, dixzeneuf livres et troys soultz t. pour xvij pams drap enfumé Rouuam et xij pams drap rouge Paris, *payables* à deux prochaines festes de sainct Michel. *En marge* : Le dit Hulhet a heu ung pateat par Deymes, son serviteur, le 7e de septembre 1551.

335) Maurent et Cambiac. — Ramond Molade, filz de feu v°
Jehan, et Bertrand de Lautré, de Cambiac, *doivent* à Hulhet vingt et neuf soultz t. pour j canne cordelat noier, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy.

[*18 juin*]

336) Belcastel. — Le xviij de jung mil cinq cens quarante 12
et neuf, Jacques Simolles, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet huict livres et dix soultz t. pour une cossere et ung coyssin et une flessade de Tulle et xij pams drap clare Revel et ung perpe Frize jaune, *payables* la moytié à sainct Michel feste prochaine et la reste à la feste de la Magdeleine après suyvante.

337) [Lavaur et Giroussens [1]]. — Mestre Pierre Aspa, v°

(1) Au lieu de *Cahuzac* que porte le texte.

prebstre de Lavaur, et Pierre Longuasanhe, cordonier de Lavaur, et Bernard Rabary, filz de Absalon, de Sainct Anatholy de Girossenx, *doivent* à Hulhet vingt livres et dix soultz t. pour xviij pams drap noier de Borges, xiiij pams drap celeste Paris, j pam et demy drap rouge Paris par refendut et une flessade de Tulle et ung perpe Frize rouge, *payables* la moytié à la prochaine feste de Noël et l'autre à la feste de la Magdeleine après suyvante. Les dits Longuassanhe et Rabary ont promis relever le dit Aspa

338) Lavaur. — Françoys Molynié, filz de autre Françoys, F° 13
doit à Hulhet une livre, sept soultz et troys deniers t. pour reste de vante de xiiij pams drap gris Puylaurens et j pam demy cordelat rouge, *payables* de jour en jour. Debet x deniers.

339) Agutz. — Mestre Pierre Tarrisse, prebstre, et Jehan v°
Fournyé, filz de feu Guillaume, d'Aguts, *doivent* à Hulhet neuf livres, sexze soultz et neuf deniers t. pour iij cannes et demy pam cordelat blanc, x pams drap noier de Paris, *payables* d'ici à deux prochaines festes de la Magdeleine. La part de Tarrisse vij l., xv s., vj d., la part de Fournyé ij l., j s., iij d..

[*26 juin*]

340) Berfueilh. — Le xxvj^me^ de jung 1549, Guillaume 14
Jehan, filz de feu Guillaume, menestrier, et Arbe Cassard, rebequet, et Pierre Jehan, filz de feu Guillaume, menestrié, *doiveni* à Hulhet, présent Bernard Daymes, serviteur, deux livres, douxze soultz et six deniers t. pour xij pams drap burel Puylaurens, *payables* d'ici la moytié à la prochaine feste de sainct Michel de septembre et la reste à la Pentacoste feste suyvante. Le dit Guillaume Jehan a promis relever les dits Cassard et Jehan. Debet x deniers.

Blanc. v°

[*29 juin*]

341) Sainct Somplise. — Le 29 de jung 1549, mestre Jehan 15
Faure, prebstre, *doit* à Hulhet absent, présent Bernard Daymes, serviteur, troys livres, ung soult et huict deniers

t. pour ix pams entredos drap Revel, v pams cordelat noier, *payables* à la prochaine feste [de] Pasques. Debet x deniers.

342) Louatge de serviteur de sire Bernard Hulhet. Au- v° et
g[u]stin Bodet, filz de feu Ramond, habitant de Bon f° 16
Repaus, diocèse de Tholose, juridiction de Berfuelh, s'est loué pour serviteur et fere service au faict de merchandise et autres chouzes licites et honestes avec le dit Hulhet présent etca et ce pour le terme de deux années comensant le jour présent et finissent avec semblable terme avec lez pactes que s'ensuyvent, c'est que le dit Bodet doibt bien et loyalement servir le dit Hulhet et luy procurer lez chouzes utiles et neccessaires et éviter lez chouzes domatgeables, quant il cognoystroit luy advenir, et pour ses peynes et trevaulx le dit Hulhet luy a promis et de présent luy promet donner et ballier la somme de quarante et cinq livres t. et dix ou douxze pams cordelat noier pour fere unes chouzes au dit Bodet, pa/ables ladite somme ainsin qu'il le servira et le cordelat affin de terme, sauf pour le dit Hullet que se le dit Bodet ne le servoyt pour le terme dessus ne sera tenu luy ballier le dit cordelat. Plus est pacte que le dit Bodet ne lara poinct à servir le dit Hulhet pour aller servir aulcung de la présente ville de Lavaur et, au cas qu'il voulcisse servir aulcung de la ville, le dit Hulhet ne sera tenu de le payer. Plus est pacte et convenu que se le dit Bodet mescontoyt le dit Hulhet tant en argent que merchandise et que luy perdesse argent ou merchandise, ledit Bodet a promis luy payer et, pour ce fere, establis etca, Anthoine Rossilhou, filz de feu Jehan, de Bon Repaus, lequel de son bon gré etca a cautionné pour le dit Bodet à payer au dit Hulhet merchandise, argent que le dit Bodet luy emportesse et aussi luy ester se le dit Bodet luy fasoyt aulcun forfaict et à tenir ce dessus les dites parties respectivement ont obligé leurs biens. *Suivent les signatures des parties et du notaire, le marchand signe* B. Ulhet.

343) Teyssode et Sainct Paul. — Mestre Ramond Azémar, F° 17
molynier, habitant du molin de Brueilhes, Anthoine Petit, molynier, de Sainct Paul, *doivent* à Hulhet cinq livres t. pour une canne et demy pain drap blanche Paris, *payables* de la feste de la prochaine Magdeleine que vi nt (en] ung an. Le dit Azémar a promis relever le dit Petit.

344) Sainct Paul et Texode. — Anthoine Petit, molynier, v°
de Sainct Paul, et Ramond Azémar, molynier, de la paroisse de Texode, *doivent* à Hulhet troys livres et dix soultz t. pour ij cannes et iiij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de Toussainctz la moytié et la reste à la

feste de Pasques après suyvante. Le dit Petit a promis relever le dit Azémar.

[*2 juillet*]

345) Sainct Peyre de Masso et Albiac. — Le segond de julhet 1549, Bernard Bassona mage de jours, filz de feu Bernard, de la paroisse de Sainct Peyre de Masso, et Campmas, d'en Belaval, et Bertrand Durand, filz de feu Estienne, son gendre, et Guyrauld Durand, filz de feu Estienne, frères, de Albiac, *doivent* à Hulhet absent, présente noble Roze de Nates, sa fame, vingt troys livres, dix soultz et dix deniers t. pour iij cannes, vj pams drap bazene Rouuam et noier d'Orlians, une cossere, ung coysin et une flessade de Tulle, j canne cordelat blanc, iij pams Frize jaune et ij pams drap gris Puylaurens, *payables* à deux prochaines festes de Noël. La part de Bassena 22 l., 8 s., la part de Guyrauld j l., ij s., vj d.. Les dits Bassena et Guyrauld ont promis relever le dit Bertrand. F° 18

346) Auriac. — Jehan Delony, filz de feu Bernard, et Jehan Roussa, filz de Anthoine, *doivent* à Cazes absent, présent Françoys, son filz, trexze livres. six soultz et deux deniers t. pour reste de vente de xiij pams drap rouge Paris, ij cannes et ung pam drap noier Paris, *payables* à deux prochaines festes de sainct Barthélemy. La part de Delony v l., ix s., iiij d., la part de Roussa vij l., xvj s., x d.. v°

[*3 juillet*]

347) Berfueilh. — Le tiers de julhet 1549, mestre Blazy Grefeilha, prebstre, *doit* à Hulhet cinq livres, six soultz et troys deniers t. pour j canne, iiij pams clare Sorèze, j canne, ij pams drap burel Puylaurens et demy pam Frize rouge, *payables* à la prochaine feste de Pasques. 19

348) Sainct Salvayre. — Arthur Alguarns, filz de feu Guillaume, *doit* à Hulhet trente et deux soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. Debet x deniers. v°

[*6 juillet*]

349) Berfueilh. — Le vj^me de julhet l'an V^c xlix, Ramond Ravalhe, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet douxze livres et dixzesept soultz t. pour j canne, vij pams vibre drap Rouam, j canne drap sorbrun Rouam, *payables* la moytié à la prochaine feste de sainct Blazy et l'autre moytié à la feste de la Magdeleine après suyvante. F° 20

350) Requisition de Ramond Hulhet. *Il s'agit d'une vente de pastel non livré.* v°

351) Lanta. — Estienne Quenquery, hostallier, et Guillaume Guygon, filz de feu Pierre, son gendre, et Pierre Dupont, son gendre aussi, *doivent* à Hulhet soysante livres, unze soultz et troys deniers t. pour iij cannes, j pam drap rouge Paris, ij cannes, iij pams sorbrun Rouam, une cossere et ung coysin, iiij cannes, vj pams enfumé drap Rouam, xv pams drap vibre Rouam, j pam cordelat noier, *payables* à deux prochaines festes de la Toussainctz. La part de Quinquery 30 l., 5 s., la part de Guyon xvij l., 7 s., 6 d., la part de [Du] pont xij l., xviij s., ix d. . 21 et v°

352) Labastide. — Jehan Revel, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet trente soultz t. pour j canne cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de Noël. 22

353) Nogaret, diocèse de Tholose. — Jehan Salvy, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet neuf livres, deux soultz et troys deniers t. pour une cossere, ung coysin et une flessade de Tulle et xiiij pams bazene Revel, *payables* la moytié à la prochaine feste de Noël et la reste à la Magdeleine suyvante. Et y a letre messive de Anthoine de Sainct Marty. v°

Blanc. 23

[*10 juillet*]

354) Du xme de julhet mil V^c xlix, a comparu par devant mestre Jehan Daverane, lieutenant du juge de Villelongue, au siége de Lavaur, honeste fame Marie Serres, relicte à feu Anthoine Martel, a narré comment elle a mis en mestier Jehan Martel et Jehanne Martelle, ses enfans *et a vendu une chambre de sa maison, pour quoi elle prie le lieutenant* d'interposer son décret, *ce qui est fait.* v°

Blanc. v°

355) Aprendissatge de Johan Martel *(métier de tisserand).* F° 25

[*13 juillet*]

356) Berfueilh. — Le xiij^me^ de julhet 1549, mestre Jehan Canals, prebstre, *doit* à Hulhet sept livres, six soultz et troys deniers t. pour xij pams drap blanche Paris, *payables* à la feste de sainct Blayse prochaine [la moitié] et la reste à la feste de la Magdeleine après suyvante. Solvit x deniers. v°

[*16 juillet*]

357) Achapt de Jehan de Manharac, pancossier de la paroisse de Sainct Martin du Carla. *Il vend une* eyminade *de terre pour 19 livres.* 26 et 27

[*17 juillet*]

358) Berfueilh. — Le xvij^me^ de julhet l'an mil V^c^xlix mestre Jean Batut, prebstre, et Ramond Ravalhe, hostallier de Verfueilh, *doivent* à Hulhet dixzeneuf livres t. pour xiiij pams drap rouge et xviij pams drap noier Paris et j pam cordelat noier, *payables* à deux prochaines festes de l'Assention. Le dit Batut a promis relever le dit Ravailhe. v°

359) Cadiz. — Françoys Reynes, filz de feu Pierre, et Anthoine Reynes plus vieulx, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet douxze livres et quinze soultz t. pour iij cannes, j pam et demy drap noier de Orlians, *payables* la moytié de la feste de la prochaine Magdeleine en ung an premierement l'année passé et l'autre moytié à la feste de Noël après suyvante. 28

[*20 juillet*]

360) Sainct Cerny d'Ambres. — Le xxme de julhet 1549, Berthélemy Rodes, filz de feu Aubin, *doit* à Hulhet une livre et quatorze soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens, payables de la feste de la prochaine Magdeleine en ung an. Debet x deniers. v°

361) Bertre. — Guillaume Condomy, filz de feu Jehan plus vieulx, et Jehan Penavayre vieulx et autre Jehan Pena- 29

vayre jeune et Pierre Penavayre, frères, filz de feu Bernard, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Daymes, serviteur, deux livres et six deniers pour j canne drap gris Puylaurens, v cannes, vj pams cordelat blanc, *payables* de la prochaine feste de la Magdeleine en ung an. Pierre Penavayre 1 l., 16 s., 6 d., Condomy 4 l., 10 s., Jehan Penavayre plus vieulx 1 l., 1 s., 6 d., Jehan Penavayre jeune 2 l., 12 s., 6 d..

362) Cuq. — Sicard Massollard, filz de feu Arnauld, *doit* à Cazes, présent son filz François, vingt une livres et dix soultz t. pour xv pams drap rouge Paris et xviij pams vioulet drap Paris et une flessade de Tulle, *payables* la moytié de la feste de la Magdeleine que vient en ung an et l'autre moytié à l'autre Magdeleine après suyvante. v°

[*22 juillet*]

363) Sainct Paul de Bajos. — Le xxij^me^ de julhet l'an mil V^c^xlix, Bernard Gaubert, filz de feu Arnauld, et Amyel Hébrard, filz de feu Bernard, *doivent* à Hulhet trente sept soultz, vj deniers t. pour dix pams cordelat blanc, *payables* d'ici à l'autre prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Gaubert a promis relever le dit Hébrard. F° 30

[*25 juillet*]

364) Alguarns. — Le xxvme de julhet l'an mil cinq cens quarante neuf, Nycolas Combas, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

365) Magrin. — Guillaume Senegre, filz de feu Mathieu, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, une livre, dixzesept soultz et six deniers t. pour x pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre la moytié et la reste à la feste de la Magdeleine après suyvante. 31

366) Roqueserieyre. — Gérauld de Champs, filz de feu Jacques, et Arnauld Voulte, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, dix livres t., pour xiiij pams v°

drap clare Revel, une cossere, ung coyssin et une flessade de Tulle et j pam et demy drap rouge Paris et ung perpe jaune, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit de Camps a promis relever le dit Voulte.

Blanc. F° 32

367) Debte de noble Roze de Nates, femme de sire Bernard Hulhet. *Une personne reconnait lui devoir* six livres, dix soultz et dix deniers t. pour sa part de ung gumant de poyl rouge *tenue* en guasalhe de la dite de Nates et du dit gumant y a ung polin de poiel rouge lequel est mège entre eulx ; *la dite dame recevra* une barrique de vin bon ainsin que se vendra et la reste à la prochaine feste de la Magdeleine. v° et 33

[*26 juillet*]

368) Sainct Peyre del monestié. — Le xxvj^me^ de julhet l'an mil V^c^ xlix, Jehan Gualaup, filz de Guillaume, *doit* à Hulhet trente et huict soultz t. pour x pams et demy cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*27 juillet*]

369) Segrevilla. — Le xxvij° de julhet l'an mil V^c^ xlix, Pierre Costabella, filz de feu Jehan, mestre Pierre Plantade, masson, *doivent* à Hulhet dixzeneuf livres t. pour xiiij pams drap rouge Paris, ij cannes, ij pams drap noier Beauvays et ung perpe Frize jaune, *payables* c'est [assavoir] quatre livres t. à la prochaine feste de Noël et la reste à deux prochaines festes de la Magdeleine [1]. *En marge :* Le xxij^me^ d'aoust mil cinq cens cinquante ung Pierre Vidal, serviteur du dit Hulhet, pour et au nom du dit Hulhet se consent que le présent debte soyt cancellé et payé. 34

370) Noguaret, diocèse de Tholose. — Hugues Rougiès, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet quatre livres, quinze souitz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap visconte Revel, demy pam Frize jaune, *payables* à la prochaine feste de Noël deux livres t. et la reste à la feste de la Magdeleine après suyvante. Debet x deniers. v°

(1) Acte barré.

[*3 août*]

371) Texode. — Le tiers de aoust 1549, Jehan Dalhe, filz de feu Ramond, et Béatrix Samaries, mariez, la fame avec licence du dit mary, *doivent* à Hulhet deux livres, huict soultz, ix deniers t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. M'a peyé x deniers. F° 35

372) Ardialle. — Anthoine Marty, filz de feu Arnault, *doit* à Hulhet cinq livres, unze soultz et troys deniers t. pour ij cannes, vij pams et demy cordelat noier, j pam et demy cordelat rouge, j canne et demy pam drap blau Sorèze, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

373) Puechaudié. — Arnauld Belaval, barbier de Puechaudié, *doit* à Hulhet trente sept soultz et six deniers t. pour x pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la feste de la Magdeleine prochaine. 36

374) Lacrosilha. — Guillaume Gelys, filz de feu Ramond, et Pierre Fontorbe, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet trente soultz t. pour reste de vante de une cappe Biarn. *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

375) Roquevidal et Velhas. — Jehan Penchenat, filz de feu Anthoine, de Roquevidal, et Jehan del Rieu, filz de feu Pierre, de Velhas, *doivent* à Hulhet sept livres, dixzeneuf soultz et neuf deniers t. pour xv pams drap mescle Revel, xiij pams et demy cordelat blanc et j pam drap clare Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Penchenat vj l., vj s., del Rieu j l., xiij s., ix d.. 37

376) Sainct Peyre de Magrados. — Symon Gavouda, filz de feu Bernard, et Bertrand Vacquié, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet deux livres, trois soultz et neuf deniers t. pour xiij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

377) Briteste. — Jehan Monricos, filz de feu autre Jehan, et Anthoine Monteilhs, filz de feu Ramond, et Jehan de Vézis, barbier, caution du dit Monricos, *doivent* à Hulhet huict livres, huict soultz t. pour xij pams drap vioulet Paris, *paya-* 38

bles à la prochaine feste de la sainct Barthélemy en ung an. Le dit Monricos a promis relever les dits Monteilhs et de Vézis.

378) Viterbe. — Estienne Calvet, filz de feu Andrée, *doit* v° à Guillaume Harbert deux livres, douxze soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. [Debet] x deniers.

379) Cabanes. — Jehan Massotié, filz de feu Durand, *doit* F° 39 Hulhet deux livres, troys soultz et six deniers t. pour une cappe Biarn, iij pams et demy cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

380) Texode. — Jehan Tournyé, filz de Guillaume, *doit* à v° Hulhet trente soultz pour j canne cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

381) Sainct Marty de las peyras. — Ramond Gibert, filz 40 feu Brenguié, *doit* à Cazes cinq livres, ung soult et troys deniers t. pour xviij pams drap blau Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

382) Ambres. — Jehan Boyssy, filz de feu Barthélemy, et v° Pierre Pieuly, cousturier, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet deux livres et huict soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

383) Sainct Paul de Cadajoux. — George Viguié, filz de feu 41 Jehan, cordonnier, *doit* à Hulhet cinquante et cinq soultz t. pour v pams drap arene Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet iiij deniers.

[*6 août*]

384) Viviés. — Le vj^me^ de aoust mil V^c^ xlix, Françoys Hé- v° brard, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet douxze livres et quinze soultz t. pour iij cannes drap sorbrun Rouuam, *payables* troys livres t. à la prochaine feste de sainct Michel de septembre et la reste à sainct Michel après suyvant.

[*7 août*]

385) *Testament de* Pierre Aribauld, *laboureur de* Nostre Dame de Monpelam. F^os^ 42 à 44

[*9 août*]

386) Sainct Paul de Cadajoux. — Le neufviesme d'aoust l'an mil cinq cens quarante neuf, Alexy et Guillaume Tourniés, frères, filz de mestre Alexandre Tournyé, notere de Sainct Paul de Cadajoux, et mestre Anthoine Pradelles, prebstre et chanoyne du dit Sainct Paul, comme cautions, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, cinq livres, neuf soultz et troys deniers t. pour neuf pams drap gris Paris, *payables* la moytié d'ici à la prochaine feste de sainct Michel de septembre et la reste à la feste de Toussainctz après suyvante. Les dits Tourniés ont promis relever le dit Pradelles. 45

387) Caramaing. — Pierre Pymol, pyntre, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, deux livres et quinze soultz t. pour reste de vante de xiiij pams drap entredeux Revel, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre la moytié et l'autre moytié à la feste de Noël après suyvante. v°

[*10 août*]

388) Viviès. — Le xme de aoust mil V^c^xlix, Bonet Castanet, filz de feu Arnauld, *doit* à Hulhet deux livres, sexze soultz et troys deniers t. pour xv pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 46

389) Sainct Perdolz. — Jacques Barrau, filz de feu Jehan, et Arnauld Olyvié, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Olyvié a promis relever le dit Barrau. v°

390) Puchaudié. — Guillaume Fournyé, filz de feu Bernard, Pierre Cahours, filz de Mengault, texendier, et Jacques Boyé, filz de feu Mathieu, *doivent* à Hulhet huict livres et quinze soultz t. pour ij cannes et ij pams cordelat blanc et j canne, 47

ij pams cadiz blanc adrapit, ij pams cordelat rouge et ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Fournyé 5 l., 10 d., Cahours 2 l., 10 d., Boyé 1 l., 13 s., 4 d .

391) Cabanes. — Jehan Delsol, filz de feu Sicard, et Jacques Massotié, filz de feu Guillaume. et Jehan Massotié, fils de feu Pierre, chaussatier, *doivent* à Hulhet cinq livres, ung soult et unze deniers t. pour xiij pams drap canelle Revel, iiij pams et demy cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Delsol 4 l., 5 s., 1 d., Jacques Massotié, 16 s., 10 d.. Les dits Massotié et Delsol ont promis relever le dit Jehan Massotié. v°

392) Roquavidal. — Mestre Baltesar Lombagot, prebstre, *doit* à Hulhet sept livres et deux soultz t. pour xij pams drap rouge d'Orlians et ij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de Pasques la moytié et la reste à la Magdeleine feste suyvante. F° 48

393) Sainct Paul de Cadajoux. — Anthoine Alzieu, filz de feu Pierre, et Bernard Delpont, filz de feu Francés, *doivent* à Hulhet sept livres, huict soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap gris Paris, *payables* à la Magdeleine. Debet x deniers. *En marge* : A heu ung patheat le dit Hulhet sans etca.. v°

394) Sainct Paul. — Anthoine Fligies, filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet cinquante et cinq soultz t. pour v pams drap gris Paris, *payables* à la Magdeleine prochaine. 49

395) Segrevilla. — Arnauld Fonteilhes, filz de feu Guillaume, et Anthoine Panys, filz de feu Arnaud, *doivent* à Hulhet six livres, sexze soultz et six denierst. pour xij pams drap pers Revel, ij cannes, iiij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

396) Cancellation de instrument de Pierre Ausel, brassier de Lavaur. *Il s'agit de la vente d'un jardin dont le prix est payé.* 50 et v°

397) Seraing. — Jehan Portes, filz de feu Maffre, *doit* à Guillaume Harbert, merchant, trois escus petitz valent chescung escu xxvij s., vj d. pour reste de vente de ung polin de poyel rouge. 51

[*12 août*]

398) Sainct Jehan de Tourtrac, consulat de Puylaurens. et Ardialle. — Le xij[e] de aoust mil v[c] xlix, Jehan Oustry, filz de feu Ramond, de Sainct Jehan de Tourtrac, et Anthoine Marty, filz de feu Arnauld, de Ardialle, *doivent* à Hulhet, présent Jacques Monjozieu, serviteur, deux livres et cinq soultz t. pour j canne drap pers Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Oustry a promis relever le dit Marty. v°

[*13 août*]

399) Magrin. — Le xiij[e] de aoust l'an mil cinq cens quarante neuf, mestre Jacques Pradelles, prebstre, *doit* à Hulhet quatre livres t. pour xij pams drap gris Puylaurens, une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre moytié à la feste de Pasques après suyvante. F° 52

[*14 août*]

400) Berfueilh et Azas. — Le xiiij[e] de aoust l'an mil cinq cens quarante neuf, Ramond Pelfort plus vieulx, filz de feu Jehan, du mas de Las Condominas, paroisse de Berfueilh, et Jehan Amat, filz de feu Nycolas, de Azas, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, quatourze livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour xx pams drap blau Sorèze, ij cannes drap clare Sorèze, j pam et iij quartz drap rouge Paris, et j pam Frize jaune et une flessade de Tulle et x pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

401) Debte de Pierre Tolza, cellier, *pour frais de procédure.* 53 et 54

402) Ambres. — Jehan Rizouls, texendier, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, vingt deux soultz et six deniers t. pour vj pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Michel. Debet x deniers. v°

[*17 août*]

403) Lo Cabanial. — Le xvij d'aoust mil V[c] xlix, Pierre Corbieyre, filz de feu Guillaume, *doit* à Hulhet troys li- 55

vres t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

404) Bertre. — Pierre Bon, filz de feu Jehan, et Arnauld Viguyé, filz de feu Pierre, *doivent* à Hulhet troys livres et six soultz t. pour reste de vante de ix pams drap gris Puylaurens, vj pams et demy drap clare Revel, ij pams drap noier Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine Viguyé 13 s., Bon 2 l., 13 s.. v°

405) Cambon. — Mestre Antoine Massollard jeune, prebstre, *doit* à Hulhet huict livres et cinq soultz t. pour x pams drap noier Paris et iij pams drap gris Puylaurens et ij pams et demy cordelat violet, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 56

406) Texode. — Barthélemy Miquel, filz de feu Dominicque, *doit* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour ix pams drap clare de Castres, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

407) Sainct Jehan L'Erm et Bonrepaus. — Guillaume Sicard, filz de feu Pierre, et Jehan Dayde, filz de feu Anthoine, et Jehan Branque, plus jeune, filz de feu Ramond, de Sainct Jehan l'Erm, et Anthoine Faure, filz de feu Bernard, du lieu de Bonrepaus, *doivent* à Hulhet huict livres, cinq soultz et six deniers t. pour j canne, ij pams drap clare Revel, iij cannes, ij pams drap gris Puylaurens et j pam cordelat rouge et demy pam Frize jaune, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part [de] Sicard 3 l., 8 s., Dayde 1 l., 10 s., Branque 1 l., 10 s., Faure 1 l., 17 s., 6 d.. 57

Blanc. v°

408) Accord de mestre Jehan de Hayse, notere de Lavaur, et Pierre Célier, *relativement à des dépends.* F^os^ 58 et 59

[*23 août*]

409) Sainct Martin du Carla. — Le xxiij^me^ de aoust mil cinq cens quarante neuf, Pierre Jehan, filz de feu Jehan, laboureur, *doit* à Guillaume Arbert, marchant, troys livres t. pour deux cannes drap gris Puylaurens, *payables* la moitié d'ici à la prochaine feste de sainct Michel de septembre et le résidu le jour de charesme prenant après suyvant. 60

[*24 août*]

410) Veilhes. — Le xxiiij[e] d'aoust l'an mil V[c] xlix, George Fournyé, filz de feu Jehan, et Anthoyne Fournyé jeune, filz de feu autre Anthoyne dit Potay, *doivent* à Hulhet trente troys soultz et neuf deniers t. pour ix pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

411) Auriac. — Anthoyne Pous, filz de feu Germa, *doit* à Hulhet six livres, six soultz et dix deniers t. pour iij cannes, v pams drap mescle Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 61

412) Bertre. — Jacques Barthe, filz de feu Guillaume, et Anthoine Argeti, filz de feu Bertrand, balestié, *doivent* à Hulhet unze livres, ung soult et troys deniers t. pour vij cannes drap gris Puylaurens, iij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Barthe vj l., xj s., iij d., Argeti iiij l., x s.. v°

413) Viterbe. — George Darboussié, barbié, et mestre Bernard de Montmore, ses (*pour* sa) caution (s), *doivent* à Hulhet troys livres et six soultz t. pour ij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 62

414) Vendine. — Jehan Jonquieyras, filz de feu Vidal, et Jehan Roches, filz de feu Vidal, mangonier, *doivent* à Hulhet, présent Jacques Monjezieu, serviteur, cinq livres et cinq soultz t. pour xx pams drap luter Revel, *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine et l'autre moytié à la feste de Toussainctz après suyvante. Debet x deniers. v°

415) Cancellation de Ramond Hulhet : *dette de 45 livres pour achat d'un cheval* de poiel gris. F° 63

[*31 août*]

416) Mouzenx. — Le dernier de aoust mil V[c] xlix, Paul Bonet, filz de feu Barthélemy, *doit* à Hulhet, présent Jacques Monjezieu, serviteur, trente ung soultz et huict deniers t. pour une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

417) Damyate. — Anthoine Pynel, laboreur, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet, présent Bernard Daimes, serviteur, quatre livres et neuf soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 64

[*3 septembre*]

418) Villefranque de Lauragoys. — Le tiers de septembre mil V^c^ xlix, mestre Jehan Castilhon, prebstre, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, deux livres, huict soultz, ij deniers t. pour iij pams et demy drap blanche Paris, *payables* à la prochaine feste de Pasques. v°

419) Briteste. — Mestre Ramond Gento, prebstre, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, deux livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour reste de vante de xij pams drap enfumé Rouam et iij pams iij quartz drap noier Paris, lequel drap a prins pour mestre Vincens Gorsse, prebstre de Briteste, *payables* d'ici à la prochaine feste de Pasques. 65

[*4 septembre*]

420) *Procédures relatives à une redevance en blé.* v° et f° 66

421) Vaudrulhe de Sainct Papol. — Le quatriesme de septembre l'an mil V^c^ xlix, mestre Jehan Fabry, prebstre, *doit* à Cazes absent, présent sire Françoys, son filz, huict livres, neuf soultz et cinq deniers t. pour une coussere, [ung] coussin et une flessade de Tulle, xiiij pams drap clare Sorèze et j pam et quart cordelat noier, *payables* la moytié à la prochaine feste de Pasques et l'autre moytié à la feste de sainct Barthélemy après suyvante. v°

422) Lavaur. — *Dette* de Ramond Rivenc, merchant de Lavaur, *envers* Gérauld Boudret, argentier : *4 livres, 3 sous et 4 deniers* pour reste de vente de ung asne de poyel gris. 67

423) Cancellation de Anthoine Grec (*d'un contrat de dette*). v°

424) Sainct Lioux. — Auprès dez balouars de la ville de Lavaur, Salvy Salvaterre, filz de feu Jehan, *doit* à Pierre de Dours, merchant de Lavaur, cinq livres, dix soultz et dix deniers t. pour ij cannes drap pers Sorèze et iij pams et 68

quart cordelat rouge, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Jehan Baptiste. Debet x deniers.

425) Cambiac. — Mestre Jacques Senaulx, prebstre, *doit* v°
à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, sept livres t. pour reste de vante de xiiij pams drap daure visconte Rouam, *payables* à la prochaine feste de sainct Michel du présent moys que vient en ung an.

[7 *septembre*]

426) Puylaurens. — Le vij^me^ de septembre l'an mil V^c^ xlix, F° 69
Anthoine Coguot, mazelier, fils de feu Jehan, *doit* à Hulhet huict livres et six soultz t. pour xiij pams drap visconte daure Rouam et ung pam et demy drap bazene Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

427) Gyrossenx. — Mestre Estienne Bel, prebstre, *doit* v°
à Hulhet trente et cinq soultz t. pour une flessade de Tulle, *payables* la moytié à la prochaine feste de Noël et la reste à Pasques feste suyvante. Debet x deniers.

[9 *septembre*]

428) Francarvilla. — Le ixme de septembre l'an mil V^c^ xlix, 70
Arnauld de Fines, sergent royal, filz de feu Barthélemy, *doit* à Hulhet sept livres et dix soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et pour amyable prest deux escus sol d'or[1], *payables* de jour en jour quatre livres et dix [soultz] et la reste à la prochaine feste de la Magdeleine.

429) Auriac. — Germa Auriol, filz de feu Jehan, *doit* à v°
Hulhet sept livres, sept [soultz] et ung denier t. pour iij cannes drap burel Sorèze et xiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre moytié à la sequente feste de sainct Michel.

430) Segravilla. — Jehan Bac, filz de feu autre Jehan, 71
Jehan Rouzault, filz de feu autre Jehan, Gérauld Armaing, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet trexze livres, trexze soultz et quatre deniers t. pour ix cannes drap gris Puylaurens et

1) Le prix de la canne de *gris* serait excessif si l'on ne comprenait pas qu'il s'agit de 7 l. 10 s. *dont* 2 écus prêtés.

j pam cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Bac 8 l., 5 s., Rouzault 2 l., 12 s., 6 d., Armaing 2 l., 15 s., 10 d..

431) Bertre. — Jehan de Pradelles, filz de feu Guillaume, v° *doit* à Hulhet troys livres, sept soultz et six deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et ij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

432) Lanta. — Gérauld Montarnailh, filz de feu Pierre, et F° 72 Galhard Anguyla, filz de feu Ymbert, *doivent* à Hulhet deux livres, douxze soultz, vj deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Anguyla a promis relever Montarnailh.

433. Magrin. — Jehan Rastoilh, filz de feu Anthoine, *doit* v° à Hulhet deux livres, douxze soultz, vj deniers t. pour xij pams drap gris Puylaurens et ij pams cordelat rouge, *payables* à la Magdeleine.

434) Sainct Perdolz. — Anthoine Olyvié, filz de feu Aymeric, 73 *doit* à Hulhet troys livres et dix soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et j pam cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

435) Buzet [et Lavaur]. — Bernard Roque, filz de feu v° Ramond, de Buzet, et Jacques Troncha, texendier du port de Lavaur, *doivent* à Hulhet troys livres, neuf soultz et quatre deniers t. pour ij cannes, ij pams et demy drap Puylaurens gris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Roque a promis relever le dit Troncha.

436) Bertre. — Pierre Penavayre, filz de feu Arnauld, et 74 autre Pierre Penavayre, filz de feu Bernard, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

437) Caramaing. — Ramond Pitorre, filz de feu Anthoine, v° et Pierre Pitorre, filz de feu Aymeric, *doivent* à Hulhet sept livres, huict soultz et unze deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et ij cannes, ung pam drap entredeux Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Hulhet a heu ung patheat sive ordonné.

438) Lo Faget. — Gérauld Brenguié, filz de feu Belengo, *doit* à Hulhet quatre livres, neuf soultz t. pour ij cannes drap luter Revel et j pam et demy cordelat rouge, *payables* à la Magdeleine. F° 75

Blanc. v° et f° 76

439) Caramaing. — Mestre Jehan Gyrard, prebstre, *doit* à Hulhet six livres, sept soultz et six deniers t. pour xij pams drap sorbrun Rouam, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

440) Labastide. — Gualaubie Gavalda, molynier de Labastide Sanct George de Marez, *doit* à Jehan Maurel, çhaussatier de Lavaur, troys livres t. pour ij cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 77

441) Saint Féliz de Caramaing. — Jacques Bastide, filz de feu Arnauld, *doit* à Cazes, présent sire Françoys, son serviteur *(pour* son filz), vingt quatre livres, huict soultz et ix deniers t. pour iiij cannes, ij pams drap noier Paris, *payables* à deux prochaines festes de sainct Barthélemy. v°

442) Sainct Martin du Carla. — Guillaume Carreyre, brassier, de la paroisse de Sainct Martin del Carla, *doit* à Hulhet absent, Jacques Monjezieu, serviteur, présent, vingt deux solz, six deniers t. pour une petite cappe de Biarn à l'usage d'ung garson, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 78

[*11 septembre*]

443) Sainct Julya de Grascapo. — Le xj^me^ de septembre mil V^e^ quarante neuf, Bernard Audouy, filz de feu Barthélemy, et Jehan Audouy, filz de feu Barthélemy, cousins, *doivent* à Hulhet quatre livres, deux solz, six deniers t. pour deux cannes, vj pams drap gris Puylaurens, *payables* d'icy à la prochaine feste de la Magdelayne. Debet x deniers. v°

[*14 septembre*]

444) Massac. — Le xiiij de septembre mil V^c^ xlix, Pierre Bellarot jeune, filz de feu Jehan, et Ramonde Plantade, femme de Guillaume Closcat, la fame de licence du dit Closclat *(sic)*, *doivent* à Hulhet deux livres t. pour une coussere, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 79

445) Mongey. — Anthoine Vialan, filz de feu Bernard, et Jehan Caramaing, filz de feu Ramond, et Anthoine Bastide, filz de feu Galhard, *doivent* à Hulhet quatre livres, douxze soultz, vj deniers t. pour iij cannes et vj pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine. Les ditz ont promis relever le dit Bastide. Caramaing 3 l., Vialan 2 l., 12 s., 6 d.. v°

446) Belcastel. — Jehan Plantade, fils de feu autre Jehan, et Jeanne Plantade, sa filhe, la filhe de licence etca, *doivent* à Jehan Maurel quatre livres, sept soultz, vj deniers t. pour ij cannes, iiij pams gris Revel, *payables* à la Magdeleine. F° 80

447) Mongey. — Anthoine Bastide, filz de feu Galhard, *doit* à Hulhet deux livres et six deniers t. pour xj pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine, v°

448) Cabanes. — Jehan Massotié, filz de feu Pierre, Jacques Massotié, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet quatre livres et dix soultz t. pour ij cannes cordelat blanc et une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Jean Massotié 3 l., 15 s., la part de Jacques 15 s.. 81

449) Cabanes et Fiac. — Françoys Chauson, filz de feu Durand, de Cabanes, et Pierre Andrieu, filz de feu Bernard, de Fiac, *doivent* à Hulhet troys livres t. pour ij cappes Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

450) Ardialhe diocese de Lavaur. — Anthoine Marty, filz de feu Arnauld, *doit* à Hulhet six livres, unze soultz, x deniers t. pour reste de vante de xiij pams drap rouge d'Ourlians, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 82

451) Fiac. — Ramond Daures et Barthélemy Daures, oncle et neveu, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

452) Roquevidal. — Jehan Miquel, jeune, filz de feu 83

Blaize, *doit* à Jehan Maurel, chaussatier de Lavaur, une livre, dix huict soultz et quatre deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

453) Ambres. — Jehan Brussy, filz de feu Barthélemy, et Jehan Raynauld jeune, filz de feu autre Jehan, d'Ambres, *doivent* à Hulhet trente soultz t. pour reste de vante de une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*15 septembre*]

454) Procuration de sire Françoys Polverel, merchant de Lavaur (*affaire devant le sénéchal de Toulouse*). F° 84

[*16 septembre*]

455) Rachat de Jehan Lombagot, molynier de Roquevidal, *d'une maison dans les environs du dit lieu.* v° et f° 85

456) Sainct Paul de Bajos et Banueyras. — Le xvj^me^ de septembre mil V^c^ xlix, George Viala, filz de feu Ramond, de Sanct Paul de Bajos, et Paul Brus, filz de feu Guillaume, de Banieyras, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, huict livres t. pour deux cannes drap noier de France, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

457) Prinhac. — Jehan Conte, filz de feu Anthoine, et mestre Arnauld Guyrauld, cousturier, *doivent* à Hulhet, présent le dit Vidal, vingt deux soultz, vj deniers t. pour six pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Conte a promis relever le dit Guyrauld. 86

[*17 septembre*]

458) Mongey. — Le xvij de septembre mil V^c^ xlix, Jehan Olyvié, filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, cinq livres et cinq soultz t. pour ij cannes drap burel Puylaurens, j canne cordelat blanc, iij pams Frize jaune, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*21 septembre*]

459) Lobenx. — Le xxj^me^ de septembre l'an mil V^c^ xlix, Anthoine Castanhé, filz de feu Jean, et mestre Arnauld Farjau, filz de Mathelin, escollier, *doivent* à Hulhet cinq livres, 87

j soult, iij deniers t. pour reste de vente de iij cannes, ij pams drap gris arene Revel, à ung escu sol la canne, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy.

460) Bertre. — Pierre Bon, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet v° trente soultz pour j canne cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

461) Lobenx. — Pierre Estardié, filz de feu Guillaume, et F° 88 Guillaume Andrieu, filz de feu Paul, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xiiij pams gris drap Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Estardié a promis relever le dit Andrieu.

462) Sainct Salvayre de Marzenx. — Arnauld Berjauld, filz v° de feu Anthoine vieulx, et Jehan Maury, filz de feu Ramond, *doivent* à Hulhet cinq livres, neuf soultz et six deniers t. pour ij cannes, v pams drap gris Puylaurens et une flessade de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Berjauld j l., xiij s., vj d., Maury iij l., xvj s..

463) Sainct Julia d'Esquilhas, de Lauragoys. — Germa 89 Ferrieyras, filz de feu Jehan, et Nycolas de Lafont, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet quatre livres et quinze soultz t. pour iij cannes drap burel Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

[*23 septembre*]

464) Sainct Paul de Cadajoux et Lavaur. — Le xxiij de v° septembre mil V^c^ xlix, Anthoine Escarantel, filz de feu Pons, de Sainct-Paul, et Anthoine Rodilh, merchant de Lavaur, comme ses plegies et cautions du dit Escarantel, *doivent* à Hulhet quinze livres, sexze soultz et troys deniers t. pour xij pams drap rouge Paris, xij pams drap bazene Revel, une cossere et une flessade de Tulle, iij pams cordelat noier et rouge, ij pams drap gris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine et sainct Michel, réservé par le dit Rodilh arrestation de personne. Le dit Escarantel a promis relever le dit Rodilh.

465) Juzas. — Jehan Miquel mage, filz de feu autre Jehan, 90 *doit* à Hulhet huict livres, ung soult et deux deniers t. pour

ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, j canne, v pams burel drap et x pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

466) Juzas. — Durand et Guillaume Campmas, père et vº
filz, Anthoine Miquel mage, filz de feu Jehan, et autre Anthoine Miquel, filz de feu Vidal, *doivent* à Hulhet trente troys livres, dix huict soultz et neuf deniers t. pour xxij cannes, v pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Durand Campmas 9 l., Guillaume Campmas 6 l., 18 s., 9 d., Anthoine Miquel mage 9 liv., autre Anthoine 9 l..

[*26 septembre*] Fº 91

467) Bertre. — Le xxvj^me^ de septembre l'an mil V^c^lix, Guillaume Roques, cordonnier, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

468) Puchaudié. — Guillaume Fournié, filz de feu autre vº
Guillaume, et Jehan Marty, fils de feu Anthoine, *doivent* à Hulhet, présent le dit Vidal, cinq livres, deux soultz, vj deniers t. pour ij cannes cordelat blanc, x pams drap gris Puylaurens et une cappe de Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Fournié ij l., v. s., Marty ij l., xvij s., vj d..

469) Texode. — Jehan Rivalz jeune, filz de feu Guillaume, 92
et autre Jehan Rivalz plus vieulx, son frère, *doivent* à Hulhet, présent le dit Vidal, deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Jehan jeune a promis relever le dit Jehan Rivalz vieulx.

[*27 septembre*]

470) Sainct Sompise. — Le xxvij de septembre mil cinq vº
cent quarante et neuf, la honeste fame Jehanne Hulhete, fame à présent de Barthélemy Bernard, merchant du dit Sainct-Somplisce, *doit* à Hulhet vingt troys livres, douxze soultz et six deniers t. pour v cannes, ij pams drap sorbrun

Rouam, *payables* à deux prochaines festes de la Toussainctz.

[*28 septembre*]

471) Francarvilla. — Le xxviij de septembre 1549, Huc Rochié, filz de feu Arnauld, comme fermance de Portefays, et Jehan Portefays, filz de feu Remezy, *doivent* à Hulhet xxx soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 93

472) Achapt de Michel Cros, sergent de Sainct-Chinien : *un journal de vigne au dit lieu pour 5 livres, 5 sous.* v° et f° 94

473) Magrin. — Berthélemy Borel, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet, présent Bernard Denyes, serviteur, trente soultz pour j canne drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

474) Lavaur. — Junya Blanchet, blanchié du dit Lavaur, *doit* à Hulhet, présent Bernard Denyes, serviteur, deux livres t. pour une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 95

475) Magrin. — Ramond et Barthélemy Borels, filz de feu Pierre, *doivent* à Hulhet trente sept soultz et six deniers t. pour x pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

476) Roquevidal et Sainct Perdols. — Mestre Pons Violet, prebstre, de Roquevidal, et Nadal Barrau, filz de feu Pierre, de Sainct Perdols, *doivent* à Hulhet dix livres, douxze soultz et six deniers t. pour xx pams drap noier Feletin, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 96

477) Viviès. — Arrentement de l'impost, (*sous arrentement de l'équivalent au dit lieu pour 3 ans au prix de 66 livres, 4 sous).* v°

478) Marseilh et Granhague. — Jehan Dagens, de Granhague, et (Jehan, filz de Jehan), de la paroisse de Marseilh, Anthoine Pous, filz de feu autre Anthoine, et mestre Bernard de Lonch, cousturier, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Denyes, serviteur, quinze livres, neuf soultz et deux deniers t. pour xiiij pams drap clare Revel, xx pams drap mescle Revel, j pam et demy rouge Paris, une 97

flessade de Tulle, j canne cordelat blanc, iiij pams drap Frize jaune, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Dagens et Pous 13 l., 12 s., 2 d., Lonch 1 l., 17 s..

479) Texode. — Pierre Guarrigues, filz de feu Bernard, et Arnauld Guarrigues, filz de Barnabé, couzins, *doivent* à Hulhet trente deux soultz t. pour une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

480) Prunieyras et Lacalm. — Grabialle de Camps, fille de feu Pierre, de Prunieyras, et Ramond Pontié, filz de feu Jehan, de Lacalm, *doivent* à Hulhet troys livres, dixzeneuf soultz pour xij pams drap clare Revel et j pam cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. La dite de Camps a promis relever le dit Pontié. F° 98

481) Sainct Peyre de Magrados dela Castre. — Jehan Vacquié mage, filz de feu Nycolas, *doit* à Hulhet troys livres et deux soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens et une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

482) Puechurssy. — Jehan Dassenx, filz de feu autre Jehan, *doit* à Hulhet troys livres, ung soult et dix deniers t. pour ij cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 99

483) Lacalm. — Jehan Boyssou *doit* à Hulhet troys livres et quatre soultz t. pour ij cappes Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

484) Texode. — Pierre Guarrigues, filz de feu Guillaume, et Marguerite Toussieyre, relicte de feu Jehan Madieyre, *doivent* à Cazes cinq livres, douxze soultz, vj deniers t pour xx pams drap blau Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 100

485) Puechurssy. — Gérauld Dassenx, filz de feu Pierre, *doit* à Cazes sept livres t. pour xij pams drap noier et rouge Paris, *payables* d'ici prochaine feste de la Magdeleine. v°

486) Moncabrié. — Anthoine Birbe, filz de feu Ramond, et Jacques Barres, filz de feu Anthoine, *doivent* à Cazes troys livres, trexze soultz et ung denier t. pour xiij pams drap 101

clare Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

487) Sainct Perdolz. — Honorat Barrau, filz de feu Anthoine, et Mariete Villele, mariez, la fame de licence du dit Barrau, *doivent* à Hulhet troys livres, sept soultz, troys deniers t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et j pam et demy cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

488) Sainct Marty de Larencat. — Anthonyete Cavalla, relicte de Francès Assalhit, *doit* à Hulhet troys livres et cinq soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens et j pam et demy cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 102

489) Gassanhe *(gazaille)* de Bernard Ysarn, de Massac. v°

490) Belcastel. — Anthoine Vidal, filz de feu Jehan, et mestre Jehan Vidal, prebstre, *doivent* à Cazes unze livres et cinq soultz t. pour xx pams drap noier Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 103

491) Coutenx. — Bernard Fortanié, filz de feu Jehan, *doit* à Cazes dix huict livres t. pour xviij pams drap vioulet Paris et iij cannes drap blau Sorèze, *payables* de demain en ung an. v°

492) Subarrantement de Ramond Tortel, *de l'équivalent du vin qu'il vendra* à sa mayson scituée aux Tortelz *pendant 3 ans pour le prix total de 19 livres, 10 sous.* [1]. 104

493) Subarrantement de Sainct Lieux et Sainct Jehan de Ribes, *pour 15 livres, 15 sous* pour quartier, *au total 189 livres.* [2]. v°

494) Cabanes et Fiac. — Guillaume Andrieu, filz de feu Jehan, de Cabannes, et Ramond Barthes, texendier de Fiac, *doivent* à Hulhet troys livres t. pour ij cannes cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 105

495. Subarrentement de Cadoilh *(de l'équivalent) pour 3 ans, moyennant 3 livres, 1 sou, 8 deniers* par quartier, *au total 37 livres* [3]. v°

(1), (2) et (3) Actes barrés.

[*30 septembre*]

496) Arrentement de Finoye Talpine, relicte de feu Anthoine Joffre, faict à Jehan Pons, faure de Lavaur, c'est une fargue garnie de encluge, bouzes, tuelle, ung mailh et une malhe, deux boutavans, unes forfetz, unes tenailhes, ung martel petit et destrié, tout se doibt peser et ce pour le terme de une année *moyennant 3 émines de blé.* F° 106 et v°

497) Subarrentement à Jehan Cassanhac, hostallier de Lavaur *de l'équivalent du vin qu'il vendra* à sa maison faisant taverne *pour 3 ans et 4 livres, 10 sous par quartier, au total 54 livres.* 107

[*2 octobre*]

498) Ambres. — Le second de octobre l'an mil V^c^ xlix, mestre Guillaume de Paulhe, prebstre, habitant et vicaire d'Ambres, *doit* à Hulhet, présent Bernard Denyes, serviteur, deux livres, sexze soultz et troys deniers t. pour une flessade Tulle, vij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 108

[*3 octobre*]

499) Caramaing. — Le tiers d'octobre l'an mil V^c^ xlix, Pierre Pitorre, filz de feu Aymeric, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, troys livres, troys soultz et neuf deniers t. pour xij pams drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

500) Cambon et Auriac. — Guillaume Rahou, perjayre de Cambon, et Anthoine Capdelane, de Auriac, filz de Pierre, *doivent* à Hulhet unze livres, quatre soultz et neuf deniers t. pour xiij pams drap noier Paris, j canne drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. 109

[*4 octobre*]

501) Punieyras. — Le quatriesme de octobre l'an mil V^c^ xlix, Anthoine Pellissié, filz de feu Guillaume, faure, *doit* à Hulhet, présent Ramond Bernard, son serviteur, trente deux soultz et six deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. v°

502) Sainct Martin de La Rencat [et Sainct Germier]. — Vincens Sicre, filz de feu Pons, de Sainct Martin, et Pierre 110

Portes, filz de feu Arnauld, de Sainct Germier, *doivent* à Hulhet deux livres et six soultz t. pour une cappe Biarn et iij pams et demy cordelat noier, *payables*, à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Sicre a promis relever le dit Portes.

503) Gaure. — Mestre Guillaume Blanc, prebstre et vicayre de Gaure, *doit* à Hulhet cinq livres, unze soultz et troys deniers t. pour ij pams drap noier Felitin et ij cannes drap mescle Revel, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. v°

504) Mariatge de Jehan Rigauld, filz de feu Maffre, et Peyronete Cabaneza, filhe de Estienne, *l'un d'Ambres, l'autre de Prignac.* F^os^ 111 et 112

505) Sainct Salvayre. — Jehan Guyla jeune, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet troys livres et quinze soultz t. pour xx pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 113

[*5 octobre*]

506) Poudiz. — Le ve d'octobre mil V^c^ xlix, Anthoine Rivals, filz de feu Pierre, Anthoine Cournac, filz de feu Pierre, et mestre Jehan Brueilh, cousturier, *doivent* à Hulhet quatourze livres et cinq soultz t. pour iij cannes, vj pams drap clare, j canne cordelat blanc, x pams cordelat noier, j canne drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Brueilh 1 l., 17 s., 6 d., Rivalz 6 l., 2 s., 9 d., Cournac 6 l., 2 s., 9 d.. v°

507) Mongey et Sainct Julya de Grascapo. — Nadal et Jehan Catallas, frères, filz de feu Anthoine, de Mongey, et Pierre Bonas, filz de feu Gérauld, de Sainct Julya de Grascappo, *doivent* à Hulhet dix livres, unze soultz, six deniers t. pour ij cannes, vj pams drap gris Puylaurens, iij cappes Biarn et j canne cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Bonas 3 l., 3 s., Jehan Catalla 3 l., 3 s., Nadal Catalla 4 l., 5 s., 6 d.. 114

508) Sauxens. — Mathieu de Belvèze, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet quatre livres, sept soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap clare Revel, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. v°

509) Subarrentement *de l'équivalent à* Jehanne Milhete, relicte de Maffre Portes, de Seraing : *les droits à percevoir* à Sainct Salvayre *sont affermés pour 3 ans au prix de 3 livres, 5 sous par quartier, soit au total 39 livres.* F° 115 et v°

510) Sainct Salvayre de Marzens. — Jehan Maury, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet dix livres et cinq soultz t. pour ij cannes drap noier d'Orlians, j pam et demy drap rouge Paris par refendut, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 116

511) Sainct-Pierre de Magredos. — Jehan Gavauda, filz de feu mestre Jehan, charpentier, et Amyel Vacquié, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet deux livres, douxze soúltz et six deniers t. pour j canne drap gris Puylaurens, vj pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Gavalda, j l., x s., Vacquié 1 l,, 2 s., 6 d.. v°

512) Cabanes. — Mathieu Bastié, filz de feu Gyrom, et Pierre Andrieu, filz de feu Bernard, *doivent* à Hulhet trente soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Bastié a promis relever le dit Andrieu. 117

513) Lo Faget. — Michel Pastellies, filz de feu Bertrand, Pierre Glogla, filz de Brenguier, et Anthoine Mercier, filz de feu Hugues, *doivent* à Hulhet quatre livres dixzesept soultz et six deniers t. pour iij cannes, ij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Les dits Glogla et Mercier ont promis relever Pastellies. v°

514) Sainct-Perdolz. — Jacques Olyvier jeune, filz de feu Jehan, et Jehan Olyvier, filz de Anthoine, *doivent* à Hulhet troys livres, six soultz, viij deniers t. pour ij cappes Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. Le dit Jacques a promis relever le dit Jehan. 118

515) Subarrentement à Arnauld Helhes *de l'équivalent du vin qu'il vendra dans sa maison à Pibres, durant 3 ans, pour 2 livres, 10 sous par quartier, soit au total 30 livres.* v° et f° 119

516) Viterbe. — Noble Jehan de Monmore et Guillaume Boyssou, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet sept livres et v°

quinze soultz t. pour xij pams drap noier et rouge Paris pour fere les dits chaperons, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

[*10 octobre*]

517) Berfueilh [et Lavaur] [1]. — Le xme d'octobre mil V^c^ xlix. Anthoine Taulat, filz d'autre Anthoine, texendier de Berfueilh, et maistre Jehan Lautier, mareschal de Lavaur, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, son serviteur, vingt une livres t. pour dix huict pams drap noir et xiiij pams drap rouge, le tout Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine la moictié et l'autre moictié à la feste de Pasques après prochaine ensuyvante. Le dit Taula a promis relever le dit Lautié. F° 120

518) Donation à cause de mort *par* noble Mersen de Montagut, relicte à feu noble Dominicque Bernard, quand vivoyt capitaine du dit Ambres, *à son neveu* Jehan Bernard [2]. v°

[*11 octobre*]

519) Mascarvilla. — Le xj^me^ d'octobre mil V^c^ xlix, Jehan Gylet plus vieulx *doit* à sires Jehan Richaume, sieur de Gachapel et de Podeux, et Pierre Coste, merchant, présent le dit Coste, quatre escus petitz et demy, valent chascun escu xxvij s., vj d. t., sans préjudice d'autre debte, pour xx pams drap mescle Revel, *payables* à sainct Andrieu feste prochaine la moytié et l'autre moytié à la feste de la Magdeleine suyvante. 121

[*12 octobre*]

520) *Procédures relatives à une affaire non déterminée.* v°

Blanc. 122

521) Bertre. — Le xij^me^ d'octobre mil V^c^ xlix, Jacques Barthe, filz de feu Guillaume, et Pierre Barthe, filz de feu Bernard, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Denyes, serviteur, cinq livres, douxze soultz et six deniers t. pour ij cannes, vj pams cordelat blanc, j canne drap gris Puylau- v°

(1) Ecriture et orthographe différentes.

(2) Acte incomplet. Une note en marge apprend qu'il a été « ordonné au long » dans un autre registre.

rens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Jacques 3 l., 7 s., 6 d., Pierre 2 l., 5 s..

522) Montpitol. — Ramond Gaudieyra, filz de feu Jacques, *doit* à Hulhet trente soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 123

523) Mascarvilla. — Jehan Faure, filz de feu Guillaume plus vieulx, doibt à Hulhet, présent que dessus, troys livres et quinze soultz t. pour ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

524) Lacalm. — Jehan Boyssou *doit* à Hulhet troys livres, huict soultz et six deniers t. pour j canne cordelat blanc, iij pams et demy Frize jaune et une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. *En marge :* Plus doibt le dit Boyssou xxv soultz t. pour reste de vente de une chappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 124

525) Segrevilla. — Jehan Audouy, filz de feu Estienne, et Estienne Ciril, filz de feu Pierre, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Audouy a promis relever le dit Ciril. v°

526) Mascarvilla. — Arnauld Azam, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet deux livres, dix huict soultz, ix deniers t. pour xiij pams drap gris Puylaurens et ij pams drap blau, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 125

527) Mascarvilla. — Jacques Guyraud, filz de feu Gérauld, et Jehan Guyraud, frères, *doivent* à Hulhet cinq livres et cinq soultz t. pour iij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

528) *Procédures relatives à une affaire dont l'objet n'est pas indiqué.* F^os^ 126 et 127

529) Junquieyras. — Astrugue Rauchieyre, fame de Pierre Regy, doibt à Guillaume Harbert ij livres, xvj soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens et iij pams et demy cordelat v°

blanc, iij pams cordelat noier, *payables* à la prochaine Magdeleine.

530) Junquieyras. — Jehan Benazech doibt au dit Harbert une livre et quinze soultz t. pour j canne drap gris, j pam et quart cordelat rouge, *payables* à la prochaine Magdeleine. F° 128

531) Lo Faget. — Jehan Brossa jeune, filz de Arnauld, et Antoine Mercié, filz de feu Hugues, *doivent* à Hulhet deux livres et huict soultz t, pour j canne, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

532) Arrentement de sire Marc Calvet, marchand de Lavaur, à Jehan de Vézis, filz de feu Guillaume, de Montpelam, *d'une métairie dans la paroisse de Cahuzac.* F°s 129 à 131

[*15 octobre*]

533) Sainct Pierre de Magrados dela Castres. — Le xvme d'octobre mil v^c^ lxix, Jehan Cyro, filz de feu Germa, et Jehan Vacquié mage, filz de feu Nycolas, *doivent* à Hulhet sept livres et unze soultz t. pour xiij pams drap clare Revel, une flessade de Tulle et une canne cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 132

[*16 octobre*]

534) Lavaur. — Le xvj^me^ d'octobre l'an mil v^c^ xlix, Jehan Conte, estaignier, *doit* à François Pibres, barbier du dit Lavaur, deux livres et dix soultz t. pour reste de vante de ung cheval de poyel moreau, garny de bast, bridel, morail et autre garniture à pourter charge. v°

[*17 octobre*]

535) Lavaur. — Le xvij d'octobre mil v^c^ xlix, mestre Anthoine Pignaurol, sirurgien de Lavaur, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, trente soultz t. pour reste de vente de viij pams et demy pam drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 133

[*18 octobre*]

536) Lacalm. — Le xviij d'octobre mil v^c^ xlix, Pierre Grand, filz de feu Sicard, *doit* à Hulhet trente soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

537) Sainct Salvayre de Marzenx. — Jehan Guyla jeune, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet xxx soultz t. pour j canne drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. F° 134

538) Cabanes. — Guillaume Andrieu, filz de feu Jehan, dit Malagoyne, *doit* à Hulhet deux livres t. pour une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

[*19 octobre*]

539) Magrin. — Le xixme d'octobre mil v^c^ xlix, Pierre et Bernard Rastoilh, frères, *doivent* à Hulhet, présent Antoine Alexein, serviteur, six livres et quinze soultz t. pour ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, j canne cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. La part de Pierre 3 l., 15 s., la part de Bernard, 3 l. Debet x deniers. Mémoyre que n'ont voulu payer et disent que n'avoint d'argent. 135

540) Berfueilh. — Pierre Rudel, filz de Anthoine, *doit* à Hulhet, présent Anthoine Alexin, serviteur, quatre livres, dix soultz t. pour ij cannes drap gris arene Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. *En marge :* Le dit Hulhet a heu ung patheat par Jausseli, serviteur. v°

541) Berfueilh. — Anthoine Belaguarde, filz de feu Jacques, et Jehanne Belagarde, sa sœur, *doivent* à Hulhet troys livres, dix huict soultz t. pour xiij pams drap clare Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet de x deniers. 136

542) Subarrentement *de l'équivalent par* Ramond Guyla, barbié de Roquevidal, *pour ce qui proviendra* de sa mayson fesant taverne, *pendant 3 ans moyennant 5 livres par quartier, au total 60 livres*[1]. v°

543) Larmes, diocèse d'Alby. — Mr Astorc Pratvielh, prebstre, *doit* à Hulhet deux livres, quinze soultz et neuf deniers t. pour j canne, vij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 137

1) Acte barré.

544) Avezac. — Mathieu Espynasse, filz de Jehan, *doit* à Hulhet, présent Anthoine Alexy, serviteur, deux livres t. pour x pams et demy drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

545) *Début d'une quittance incomplète et barrée, délivrée par la femme de l'hôtelier* « de la teste noier » [*de Lavaur*]. F° 138

[*23 octobre*]

546) Eschange de mestre Jehan Sabatier, filz de feu Pierre plus vieulx, *de Veilhes, avec* autre Jehan Sabatier, filz d'Anthoine, quand vivoit appothicaire de Lavaur, *de terres situées à Veilhes et à Roquevidal.* v° et f°s 139 à 141

[*24 octobre*]

547) Relaxation de Jehan Sabatier plus vieulx, filz de feu Pierre (*laissée en blanc*). 142

Blancs. v° et f° 143

548) Blain. — Le xxiiij^me^ d'octobre l'an mil cinq cens quarante et neuf, Domenge Tremolet, filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, huict livres t. pour xv pams drap noier de France, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 144

549) Cambon. — Jehan Sicre, filz de Guillaume, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, troys livres, ung soult et troys deniers t. pour xv pams et demy cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*25 octobre*]

550) Cambiac et Le Falgua. — Le xxvme d'octobre l'an mil V^c^ xlix, Anthoine Couquerus, filz de feu Brenguier, de Cambiac, et Pierre Bastide, filz de feu Anthoine, et Jehan Pons, bayle del Falgua, *doivent* à Hulhet huict livres, unze soultz et dix deniers t. pour iij cannes, vij pams drap gris Puylaurens et une cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Couquerus 3 l., x s., Bastide 3 l. vj s., x d., Pons 1 l., 15 s. 145

551) La Salvetat. — Mestre Darde Manent, prebstre, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, unze livres t. pour ix pams drap noier Rouam, *payables* d'ici à la prochaine feste de la saint Michel de septembre. v°

[*26 octobre*]

552) Damyate. — Le xxvj^me^ d'octobre 1549, Barthélemy Benazech, filz de feu Guillaume, et Antoine Benazech, filz de feu Bernard, cousins germains, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, six livres et dix deniers t. pour ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens et une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Barthélemy 4 l., 7 s., 6 d., Anthoine 1 l., 13 s., 4. d.. F° 146

553) Mongey. — Jehan Sans, filz de feu Durand, *doit* à Hulhet vingt et cinq soultz, vj deniers t. pour vj pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

554) Ambres. — Nycolau Mazellié, filz de feu Jehan, et Mr Salvy Boysse, prebstre et vicaire d'Ambres, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, huict livres et cinq soultz t. pour iij cannes drap enrougiat de Villafranque, iiij pams cordelat blanch, ij pams et demy drap rouge Paris par refendut, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 147

555) Prades. — Guillaume Thomieyras, filz de feu autre Guillaume, *doit* à Hulhet trente soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

556) Texode. — Arnauld Cambieu, filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet trente et quatre soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 148

557) Cambon. — Pierre Péllissié, filz de feu Ramond, et Jehan Boyé, urlougé de Cambon, *doivent* à Hulhet quatre livres, troys soultz et neuf deniers t. pour xij pams cordelat blanc et une flessade Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Péllissié 2 l., 8 s., 9 d., Boyé 1 l., 15 s.. v°

558) Cambon. — Pierre Alguarns, filz de feu Alryc, Pierre Péllissié, filz de feu Ramond, et Jehan Boyé, urlougé, *doivent* à Hulhet quatre livres et quinze soultz t. pour ij cannes drap gris arene de Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Alguarns a promis relever les dits Pellissié et Boyé. 149

559) *Procédures.* v°

560) Cambiac. — Mestre Gibert Richard, faure, *doit* à Hulhet sept livres, deux soultz, six deniers t pour iij cannes et demy pam drap gris arene de Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 150

561) Beauvilla et Cambiac. — Mestre Pierre Pouymar, maistre masson de Beauvilla, et Gibert Richard, faure de Cambiac, *doivent* à Hulhet troys livres et quatourze soultz t. pour reste de vante de xv pams drap clare Revel et une flessade de Villafranque, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Pouymar a promis relever le dit Richard. v°

562) Bertre. — Guillaume Penavayre, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet iiij livres, xv soultz t. pour xij pams cordelat blanc, j canne drap gris arene Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 151

563) Magrin — Guillaume Guyla, filz de feu Arnauld, *doit* à Hulhet sept livres et deux soultz t. pour ij cannes drap gris arene Revel et xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

564) Berfueilh. — Guillaume Estaffy, merchant, *doit* à Hulhet deux livres, trexze soultz et neuf deniers t. pour xij pams cordelat blanc et iij pams et demy Frize rougie, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Debet x deniers. 152

565) Caramaing. — Guillaume Pytorre jeune, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet neuf livres t. pour ij cannes drap noier Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

566) Subarrentement de Ramond Casse, filz de feu Anthoine, *de l'équivalent* du vin tant seullement et une chacune année ung pourceau tant seullement qu'il pourra vendre à la mayson où habitera à la serra de Saincte Cirgue, fasse taverne ou non, *pour 3 ans, moyennant 1 livre, 12 s., 6 d, par quartier, au total 19 l., 10 s.*. 153 et v°

567) Subarrentement de Ramond Molynier, *de l'équivalent de Cambon pour 3 ans moyennant 28 livres, 10 s., par quartier, en tout* unze quartiers. 154 et v°

568) [1] Juncquieyras. — Bernard Jehan, filz de feu autre Bernard, *doit* à Ulhet deux livres, cinq solz t. pour une cappe Biarn et iij pams cordelat viollet, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 155

[*28 octobre*]

569) Sainct Pierre dez guatz et Cambiac. — Le 28 d'octobre 1549, Estienne Maurel, filz de feu Jehan, de Sainct Pierre dez guatz, et Jehan Vitrac, filz de feu Germa, de Cambiac, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, xiij livres, ij soultz, vj deniers t. pour viij cannes, vj pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Vitrac 7 l., 2 s., 6 d., Maurel vj l.. v°

570) Sainct Pierre dez guatz et Cambiac. — Estienne Maurel, filz de feu Jehan, de Sainct Pierre des guatz, et Jehan Vitrac, filz de feu Germa, de Cambiac, *doivent* à Hulhet quatre livres et six deniers t. pour xiiij pams drap clare Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. Debet x deniers. 156

571) Sainct Germié de Lauragues [et Beauvilla]. — Jehan Genestet mage, filz de feu autre Jehan, [de Sainct Germié], et Jehan Lado, filz de feu Estienne, de Beauvilla, *doivent* à Hulhet six livres et dix soultz t. pour iij cannes et ij pams drap entredos de Villafranque, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Le dit Genestet a promis relever le dit Lado. v°

572) Sainct Julya des quillas. — Anthoine Bac, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet huict livres et sept soultz t. pour iij cannes drap gris arene Revel et sept pams et demy drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 157

Blanc. v°

[*2 novembre*]

573) Saint Cernin de Raix. — L'an mil v°xlix et le second jour de novembre, Blasy Mestre, filz de feu Anthoine, et 158

1) Ecriture et orthographe différentes.

Anthoine Mestre, filz de feu Bernard, couzins germains, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, neuf livres et dixzesept soultz t. pour iij cannes drap gris arene Sorèze, ij pams cordelat vioulet, j pam et demy cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

574) Roques. — Jehan Ribieyre, filz de feu Guillaume, hostallier, *doit* à Hulhet trexze livres et cinq soultz t. pour iiij cannes drap bisconte de Sorèze et xij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

En marge : Ordonné au long.

575) Cambon. — Bernard Rahou, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet troys livres et huict soultz t. pour ij cannes drap burel Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 159

576) Berfueilh. — Julya Faure, filz de feu Guillaume, et Anthoine Franc, cousturier, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet dixzeneuf livres et dix soultz t. pour xviij pams drap noier Filitim, xv pams drap bisconte Revel, une cossere, ung coyssin et une flessade de Tulle, *payables* à deux prochaines festes de la sainct Michel de septembre. Le dit Faure a promis relever le dit Franc. v°

577) Berfueilh. — Guillaume Faure, chaussatier, filz de feu mestre Jehan, *doit* à Hulhet quarante sept soultz, vj deniers t. pour ij cannes et demy pam drap mescle Revel, *payables* à la prochaine Magdeleine. Debet x deniers. 160

578) Caramaing. — Jehan Montagut, filz de feu Ramond, Bertholemy Ramond, filz de feu Bertrand, et Ramond Durand, filz de feu Jehan, *doivent* à Hulhet neuf livres et dix soultz t. pour j cossere et une flessade de Tulle, xx pams drap burel Puylaurens et j canne cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Montagut iijl., xviij s., Ramond 4 l., 2 s., 6 d., Durand j l., x s.. v°

579) Mascarvilla. — Bertrand Lafon, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet deux livres et huict soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 161

580) Valcournose. — Subarrentement *de l'équivalent* du vin et charns *de Roquevidal pour 3 ans, moyennant 3 livres, 5 sous par quartier, au total 39 livres.* v°

581) Procuration de noble Arnauld Gibbert *de Lavaur*. F° 162 et v°

582) Maurenx. — Symon Sauret, filz de feu Pierre, *doit* à Hulhet troys livres pour j cossere, j coyssin, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine, 163

583) Texode [et Junquieyres]. — Jehan Arquié, filz de feu Estienne, de Texode, et Pierre Salvaing, filz de feu Jacques, de Junquieyres, *doivent* à Hulhet quatre livres et dix soultz t. pour j canne drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Arquié a promis relever le dit Salvaing. v°

584) Texode. — Nycolas Laures, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet xx soultz t. pour j pam et demy drap rouge Paris par refendut, *payables* à la prochaine Magdeleine. 164

585) Cabanes [et Parizot]. — Jehan Bastié vieulx, filz de Jacques, et Bernard Bonafos, rodier de Parizot, *doivent* à Hulhet deux livres t. pour iij pams drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

586) Bertre. — Jehan Barthe, texendier, filz de feu Arnauld, *doit* à Hulhet xx soultz t. pour j pam et demy drap rouge Paris par reffendu, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 165

587) Sainct Gauzens et Fiac. — Bernard Solyé jeune, filz de feu Pierre, de Sainct Guauzen, et Gabriel Mariniolh, filz de Bernard, de Fiac, *doivent* à Hulhet trente et cinq soultz t. pour j cappe de Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

588) Cabanes. — Guillaume Massot, filz de feu Ramond, *doit* à Hulhet trente et cinq soultz t. pour j canne drap burel de Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 166

589) Mouzenx. — Guillaume Bergon, filz de feu Berenguier, *doit* à Hulhet, présent Bernard Gogense, serviteur, trente deux soultz et six deniers t. pour une flessade de v°

Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

590) Lavaur. — Robert Durand, brassier de Lavaur, doibt à mestre Symon Andegau sept escus sol pour ung cheval de poyel fambel, garny de celle, bast, bride et bridel. F° 167

Blanc. v°

[*5 novembre*]

591) Bazus et Guarridech. — Le cinquiesme de novembre 1549, Mr Pierre Lezat, prebstre de Bazus, et mestre Anthoine Prat, cousturier de Guarridech, et mestre Jehan Daverano, lieuctenent du juge de Lavaur, comme cautions, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, serviteur, c'est le dit Lezat xxxvj livres et Prat unze livres t., [1] assendent en tout à quarante sept livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour vj cannes, j pam drap noier et rouge Paris, xj pams drap celeste Paris, ix pams drap sorbrun Rouam, *payables* à deux prochaines festes de la Toussainctz. Lézat xxxvj l., Prat xj l., xvij s., vj d.. 168

[*6 novembre*]

592) Lavaur. — Le vj^me^ de novembre 1549, mestre Jehan Roquet, verruier de Lavaur, *doit* à Hulhet neuf livres, douxze soultz et six deniers t. pour xiiij pams drap rouge Paris, *payables* de jour en jour en besonhe de verrerie et autre besonhe de son office et le dit Hulhet sera tenu de prenprendre le payement en ycelle forme. Debet x deniers. v°

[*9 novembre*]

593) Ambres. — Le ixme de novembre mil V^c^ xlix, Jehan Orsailh, filz de feu Jehan, et Jehan Bouyer, filz de feu Barthélemy, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, deux livres et neuf soultz t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 169

594) Lanta. — Jehan Drulha, filz de feu Anthoine, cousturier, *doit* à Hulhet absent, Bernard Deynes, serviteur, [présent], quatre livres, six soultz et six deniers t. pour xiiij v°

1 Le scribe a omis 17 sous, 6 deniers.

pams drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

595) Achapt de mestre Jehan Brulhac, notaire de Roquevidal. *Il s'agit d'une terre et d'un pré au dit lieu.* F^os 170 et 171

596) Lo Faget. — Arnauld Vidal, filz de feu Bernard, et Barthélemy Carcasses, filz de feu Noël, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, huict livres t. pour ij cannes drap clare Sorèze et xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine la moytié et l'autre à la feste de sainct Andrée. 172

597) Belcastel. — Jacques Simolles, filz de feu Bernard, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, troys livres et dix soultz t. pour xj pams drap entredos Revel, *payables* d'ici à la prochaine Magdeleine. v°

598) Briteste. — Mr Ramond Gento, prebstre, *doit* à Hulhet douze livres t. pour cinq cannes drap arene Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. 173

599) Mongey. — Bernard Fumat, filz de feu Jehan, et Germa Crusel, filz de Bertrand, de Mongey, *doivent* à Hulhet huict livres et cinq soultz t. pour cinq cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

600) Sainct Marty de la Rencat. — Bernard Guarrigues, filz de feu Huc, habitant de la dite paroisse, consulat de Texode, *doit* à Hulhet cinq livres et dix soultz t. pour ij cannes drap clare Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 174

601) Sainct Salvy de Montmore, diocèse de Castres, et Texode. — Anthoine Marty, filz de feu Gérard, de Sainct Salvy de Montmore, et Guillaume Vaylet, filz de Estienne, de Texode, *doivent* à Hulhet trente soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Marty a promis relever le dit Vaylet. v°

602) Sainct Perdolz. — Guillaume Berfueilh, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet quatre livres, dixzesept soultz et six 175

deniers t. pour iij cannes drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

603) Prades. — Mr Adrien Maurel, prebstre, *doit* à Hulhet trente deux soultz, vj deniers t. pour ij pams et tiers drap rouge Paris, *payables* à la prochaine Magdeleine. v°

604) Ambres. — Mr Pierre Mazelié, prebstre d'Ambres, *doit* à Hulhet une livre t. pour reste de vente de une cappe Biarn, *payable* à la prochaine feste de sainct Michel de septembre. Debet x deniers. F° 176

605) Podiz. — Germa Ferriol, filz de feu Jehan, *doit* à Hulhet deux livres, sexze soultz et dix deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*11 novembre*]

606) Le xjme de novembre 1549, Antoine Escave, cousturier de Lavaur, a livré à mestre Antoine Peffilh, librayre, sa mayson, réservé sa demure, et ce jusques au jour de sainct Jehan Baptiste prochain, *moyennant 27 sous.* 177

[*12 novembre*]

607) Subarrentement *de l'équivalent* de Garrigues, de Sainct Chinien et Senilh, *c'est à dire* tout le droit de chair, vin et équivalent, *pour 3 ans, au prix de 11 livres par quartier, au total 132 livres. (En marge* : Rtié.) v° et f° 178

608) Lavaur. — Mestre Guillaume Cazals, prebstre et ebdomadier de l'esglise cathédrale de Lavaur, *doit* à Hulhet vingt quatre livres t. pour iij cannes, ij pams drap sorbrun Rouam, j canne, ij pams drap noier Frize d'Envers, j canne et demy pam drap d'Aumalle ou verd et iij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy. *En marge :* Ordonné au long. v°

[*16 novembre*]

609) Cuq. — Le xvjme de novembre l'an mil vc xlix, Amyel Hébrard, filz de feu Bernard, *doit* à Sicard Cazes, présent Françoys, son filz, neuf livres, trexze soultz et quatre deniers t. pour xiiij pams drap rouge Paris et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 179

610) Fiac. — Jehan Bastié, filz de feu Barthélemy, du mas v°

de Baniols, consulat de Fiac, *doit* à Hulhet, présent Ramond Bernard, serviteur, troys livres t. pour xv pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

611) Berfueilh. — Anthoine Bénech, filz de feu autre Anthoine, *doit* à Hulhet trente et cinq soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 180

612) Berfueilh. — Anthoine Labronha, filz de feu Salvy plus vieulx, *doit* à Hulhet trexze livres et sexze soultz t. pour iij cannes drap sorbrun Rouam. *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine et l'autre moytié à la feste de la Toussainctz. *En marge :* Le dit Hulhet a eu ung patheat le 3e de janvier 1551 et Jauselly l'a heu. v°

613) Roquevidal. — Noble Marie de Malléon, relicte de feu mestre Jehan del Royre, et Pierre del Royre, *doivent* à Hulhet troys livres, dix huict soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap clare Revel, *payables* à la prochaine Magdeleine. 181

614) Vilanove. — Jehan et Arnauld Bonetz, frères, filz de feu Bertrand, *doivent* à Cazes quarante une livres, trexze soultz et quatre deniers t. pour viij cannes drap rouge et vioulet Paris et une flessade de Tulle, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. v°

615). Vilanove. — Jehan et Arnauld Bonetz, filz de feu Bertrand, *doivent* à Cazes vingt livres t. pour semblable somme prestée en quatre escus sol et cinq escus Espanhe et douxze soultz et six deniers en monoye, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine et payeront en pastel. 182

616) Fiac. — Nycolau Malroux, filz de feu Jacques, et Jehan Vintro, filz de feu Barthélemy, *doivent* à Hulhet deux livres, huict soultz et neuf deniers t. pour j canne drap gris Puylaurens et iiij pams cordelat, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Malroux a promis relever le dit Vintro. v°

617) Cambon. — Noble Léonard *(pour* Durand) Léonard, religieulx de Candeilh, *doit* à Hulhet quatre livres et quinze soultz t. pour neuf pams drap noier de Felitin, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Jehan Baptiste. *En marge* : 183

Nota de demander ycelle somme à son frère Mons. de Cambon. *Signé :* Durand Léonard.

618) Sainct Paul de Cadajoux. — Mestre Anthoine Pradelles, chanoyne, Alexy et Guillaume Tournier, frères, filz de mestre Alexandre, *doivent* à Hulhet, présent Pierre Vidal, vingt neuf livres, sexze soultz et troys deniers t. pour xiij cannes, j pam drap entredos et clare Revel et ij cannes drap noier Beauvays, *payables* à las prochaines Magdeleine, Noël et Pasquetes, à chascune feste la tierce partie. *En marge* : Grossoyé avec compulsoire. v°

[*18 novembre*]

619) Mouzenx.[1] — Le xviij[e] jour de novembre 1549, Jacques Pont, filz de feu Pierre, et Guillaume Boniolh, filz de feu Jehan, *doivent* à Cazes, présent sire Françoys, vingt deux livres, neuf solz, sept deniers tournoys pour iij cannes, j pam drap noir, xij pams drap rouge Paris et une flessade de Tulle, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Pont 8 l., 8 s., 4 d., Boniolh 14 l., 1 s., 3 d. t.. F° 184

[*21 novembre*]

620) Rabastenx. — Le xxj[e] jour de novembre mil cinq cens quarante neuf, Jehan Gisquart, filz de Bertrand Gisquart, cousturier de Rabastenx, au nom du dit Bertrand son père par lequel a promis (luy) fere ratiffier le contenu du présent instrument de jour en jour, *doit* à Hulhet absent, Pierre Vidal, serviteur, présent, douze livres, dix huyt solz, neuf deniers t. pour xviij pams drap noir Paris sans presse, *payables* à deux prochaines festes de la Toussainctz. *En marge :* Le xxj décembre mil V[c] lj *Hulhet a consenti à la cancellation de l'acte* comme payé[2]. v°

[*22 novembre*]

621) Segresvilla. — Le xxij de novembre mil V[c] xlix, Estienne Cirilh, filz de feu Pierre, Antoine Arnaud, filz de feu 185

1) Ecriture et orthographe différentes.

2) Acte barré.

Guillaume, *doivent* à Hulhet dixzesept livres, dix soultz, iiij deniers t. pour iiij cannes, vj pams gris et burel Puylaurens, j canne drap gris arene Revel, une coussere, ung coyssin et une flessade de Villafranque, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Cirilh 14 l., 13 s., 6 d., Arnauld 2 l., 16 s , 10 d..

622) Lavalete et Montpitol. — Anthoine Audibartieyra, v°
filz de feu Pierre plus jeune, de Lavalete, et Pierre Bourt, filz de feu Ramond, de Montpitol, *doivent* à Hulhet vingt et neuf livres t. pour ij cannes drap rouge, xix pams drap noier Paris, une coussere, [ung] coussin et une flessade Tulle, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. Le dit Audibartieyra a promis relever le dit Bour attendu qu'il ne prent rien.

623) Roqueserieyre [et Montpitol.] — Jehan de Creyssac, F° 186
filz de feu Jacques, de Roqueserieyre, et Pierre Carrié, filz de Huc, et Bernard Gordo, de Montpitol, consulat de La Solade, filz de feu Pierre, *doivent* à Hulhet quarante livres, dix huict soulz et neuf deniers t. pour viij cannes, j pam et demy draptz rouge et noier Paris, *payables* à deux prochaines festes de la Magdeleine. Creyssac 8 l., 15 s., Carre (*pour* Carrié) 20 l., Gordo 12 l., 3 s., 9 d..

[*23 novembre*]

624) Magrin. — Le xxiij^me^ de novembre l'an mil V^c^ xlix, v°
Barthélemy Séverac, faure, filz de feu Aymeric, *doit* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, deux livres, quatre soulz et troys deniers t. pour ix pams cordelat blanc et iij pams Frize jaune, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

625) Subarrentement à Pierre Helhes, filz de feu Aubin, 187
de l'équivalent du vin qu'il pourra vendre ou fera vendre au mas de Nelhes, *pour 8 ans, moyennant 25 sous par quartier, au total 15 livres.*

626) Mascarvilla. — Durand Thuriès mage, filz de feu v°
Michel, et Arnauld Azam jeune, filz de feu Jehan, le dit Azam comme plegies, *doivent* à Hulhet, présent Bernard Deynes, serviteur, troys livres, dixzesept soultz et six deniers

t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, ij pams et demy drap blau Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Thuriès a promis relever le dit Azam.

627) Ambres. — Anthoine Rigauld, filz de feu autre Anthoine, *doit* à Hulhet deux livres, huict soiz et troys deniers t. pour xij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Solvit ix deniers. F° 188

628) Puylaurens. — Guillaume de Castre, merchant de Puylaurens, *doit* à Hulhet huict livres pour cinq cannes cordelat noier, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

629) Alguarns. — Barthélemy Frayssenc, filz de feu Jehan, et Anthoine Rigailh, filz de Bernard, *doivent* à Hulhet huict livres et six solz t. pour iiij cannes drap gris Puylaurens et ix pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Frayssenc 6 l., 10 s., Rigailh 1 l., 16 s.. 189

630) Sainct Berthomieu de Monpella. — Jehan de Vézis plus vieulz, filz de feu Guillaume, del Cresmas, *doit* à Hulhet quatre livres, ung soult et neuf deniers t. pour xx pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

631) Bertre [et Magrin]. — Anthoine Roquachié, filz de feu Jehan, [de Bertre], et Andrieu Sayssinel, filz de feu Jehan, de Magrin, *doivent* à Hulhet deux livres et huict soultz t. pour ix pams drap gris Puylaurens et iij pams cordelat violet, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 190

632) Prades. — Jehan Sicre, filz de feu autre Jehan, et Guillaume Cougot, de Prades, *doivent* à Hulhet six livres, dixzesept solz et six deniers t. pour j canne, iij pams drap noier et rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

633) Damyate. — Symon Cazelles, filz de feu Sicard, et Girom Berjauld, fils de Pons, *doivent* à Hulhet deux livres et sexze soultz t. pour j canne, vj pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Symon 1 l., 4 s., Berjauld 1 l., 12 s.. 191

634) Cambon. — Jehan Sicre, filz de feu Pons, *doit* à Sicard Cazes quatre livres, ung solt et iij deniers t. pour xiij pams drap pers Sorèze, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

635) Sainct Anatholy de Girossenx. — Brenguier Rueyre, filz de feu Malryc, Michel Salvy, baylle de Girossenx, filz de feu Guillaume, et Jehan Bouziols, fils de feu Ramond, *doivent* à Hulhet unze livres, six soultz et troys deniers t. pour ij cannes, iiij pams cordelat blanc, une flessade de Tulle, ij cannes, j pam drap gris arene Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Rueyre 4 l., 8 s., 9 d., Salvy 5 l., 7 s., 6 d., Bouziols 1 l., 10 s.. F° 192

636) Briteste et Fiac. — Mestre Anthoine Montels, notere de Briteste, et Jehan Vintro, de Fiac, *doivent* à Hulhet six livres et cinq soultz t. pour xx pams drap luter Revel, *payables* à deux festes de la Magdeleine. Ledit Monteilhs a promis relever le dit Vintro. v°

637) Procuration de Bernard Matet (*à l'occasion d'une affaire dont l'objet n'est pas indiqué*). 193

[*27 novembre*]

638) Caragodes. — Le xxvij^me^ de novembre l'an mil V^c^ xlix, mestre Jehan Dorbis et Anthoine del Solyé, prebstres, et Paul Lavinha, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet dixsesept livres, dixsesept solz et cinq deniers t. pour v cannes, vj pams drap gris arene Revel, vij pams drap enrougiat de Villafranque, j canne cordelat blanc et iij pams et demy Frize jaune, *payables* d'ici à la prochaine feste de la sainct Barthélemy. Dorbis 8 l., 19 s., 7 d., Solyé 6 l., 16 s., 7 d., Lavinha 2 l., 1 s., 3 d.. v°

[*30 novembre*]

639) Puechbegon. — Le dernier jour de novembre mil v^c^ xlix, Anthoine Marty, filz de feu Amyel, Jehan Pratvielh, filz de feu Guillaume, et Jehan Fabre, filz de Gibert, et Jacques Vedel, filz de feu Jehan, *doivent* à Sicard Cazes quatourze livres et dix soultz t. pour iij cannes drap noier et 194

rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de la sainct Barthélemy.

640) [Puechbegon]. — Ramond Baut, filz de feu Anthoine, de Puechbegon, *doit* à Cazes vingt quatre soultz t. pour ij pams drap rouge Paris, *payables* à la feste de sainct Barthélemy.

641) Prades. — Barthélemy Castaing, filz de Guillaume, v°
et George Roudet, filz de feu Guillaume, *doivent* à Cazes quatourze livres, unze soultz et huict deniers t. pour iiij cannes, iiij pams drap blau Sorèze et ij flessades de Tulle, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy.

642) Damyate. — Ramond Brayle, filz de feu Anthoine, F° 195
doit à Hulhet, présent Bernard Deynes, quatre livres, dix-zesept solz et six deniers t. pour j canne, ij pams drap gris Puylaurens et ij cannes cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

643) Cabanes. — Pierre Andrieu, filz de feu Bernard, *doit* à v°
Hulhet troys livres et deux soultz t. pour une cappe Biarn, une flessade de Villafranque, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

644) Nostre-Dame de Larmes. — Mestre Astorc Pratvielh, 196
prebstre, et Anthoine Pratvielh, filz de feu Jehan, et Barthélemy Jallabert, filz de feu Anthoine, *doivent* à Hulhet cinq livres, dix soultz t. pour une cappe Biarn, ij cannes, iiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Les dits Pratvielh ont promis de relever le dit Astorc.

645) Belcastel. — Jehan Borsse, filz de feu Bernard, et v°
Ravaing del Pont, guassallier de Monsr de Belcastel, *doivent* à Hulhet troys livres, troys soulz et neuf deniers t. pour ix pams cordelat blanc et une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit del Pont a promis relever le dit Borsse.

646) Velhes. — Pierre et Hugues Pratvielhs, frères, filz de 197
feu Bernard, *doivent* à Hulhet six livres et quatourze soultz t. pour ij cannes drap gris Puylaurens, j canne, vj pams

drap blau Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Pierre 31., 4 s., pour le drap gris.

647) Junquieyras. — Albin Benazech et Michel Masse, filz v°
de feu Jehan, *doivent* à Guillaume Harbert, merchant, deux livres, sexze soultz et unze deniers t. pour xiiij pams drap gris Puylaurens, *payables* à la prochaine Magdeleine.

648) Cahuzac — Jehan Bourdoncle, filz de feu Anthoine, F° 198
et autre Jehan Bourdoncle, père et filz, *doivent* à Jehan Maurel, marchant, deux livres, quinze solz t. et dix deniers pour une cappe Biarn et ungs debas de chausses cordelat blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

Blanc. v°

[*3 décembre*]

649) Grauliet. — Le tiers de décembre l'an mil V^c^ xlix, 199
sire Anthoine Thomieyras, Pierre Pollier, Sébastien Bosquet, consuls de la présente année, *doivent* à Sicard Cazes quatourze livres t. pour iij cannes draq rouge et noier Paris, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

[*5 décembre*]

650) Subarrentement à Françoys Phelip et Jacme Phelipe v°
de l'équivalent du vin qu'ilz pourront vendre à la mayson du dit Bonafoy, *pour 3 ans, moyennant 5 livres par quartier, au total 60 livres.*

[*7 décembre*]

651) Auriac. — Le vij de décembre l'an mil V^c^ xlix, 200
Anthoine Bessieyras, filz de feu Sicard, *doit* à Hulhet unze livres et cinq soultz t. pour iiij cannes drap mescle Revel et ij pams drap blau Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine.

652) Noguaret. — Anthoine de Sainct Marty, filz de feu v°
Guillaume, et Germa Viguié, fils de feu Bertrand, et Guillaume Bigot, filz de feu Ramond, et mestre Jehan Rech, prebstre, *doivent* à Hulhet vingt troys livres et cinq soultz t. pour iij cannes drap entredos Revel, xviij pams drap noier et rouge Paris, j canne drap enfumé Rouam, *payables* d'ici

à la prochaind feste de la Magdeleine la moytié et [l'autre moytié] à la feste de Toussainctz après suyvante. Viguyé 4 l., x s., Rech 7 l., 10 s., les dits capayres la reste.

653) Noguaret. — Jehan Buc, filz de feu Anthoine, et Anthoine de Sainct Marty, fils de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet deux livres, quatre soultz et neuf deniers t. pour xj pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. F° 201

654) Noguaret. — Guillaume Bigot, filz de feu Ramond, et Anthoine de Sainct Marty, filz de feu Guillaume, *doivent* à Hulhet sept livres et deux soultz t. pour xiij pams drap daure Rouam, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Bigot a promis relever le dit Sainct Marty. Debet x deniers. v°

655) Albyac. — Bertrand Durand, filz de feu Symon, *doit* à Hulhet deux livres et douze soultz t. pour xiij pams drap gris Puylaurens, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 202

656) Busque. — Amyel Gaubert, filz de feu Pierre, *doit* à Sicard Cazes troys livres, douxze soultz, vj deniers t, pour reste de vente de xij pams drap noier et rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. Debet x deniers. v°

657) Cuq. — Jehan Barrié, faure, filz de feu Anthoine, et Phelipes Roux, filz de feu Pierre, *doivent* à Cazes troys livres et douze soultz t. pour ij cannes drap gris Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 203

658) Cambon. — Mestre Anthoine Pratvielh, notere, *doit* à Hulhet unze livres, huict soultz et neuf deniers t. pour xiiij pams drap noier Paris et x pams drap clare Revel, *payables* la moytié à la prochaine feste de la Magdeleine et l'autre à la feste de la Toussainctz. v°

659) Velhes. — Pierre Bordet, dit Perruque, *doit* à Cazes sept livres, dixzesept soultz et six deniers t. pour iiij cannes, iiij pams drap gris Revel, *payables* à la feste de sainct Barthélemy. 204

660) Viviès. — Jehan Castanier, filz de feu Ramond, *doit* à Cazes troys livres et dix soultz t. pour ij cannes drap gris Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

661) Banieyras. — Mestre Pierre Cabrit, jadiz notere, *doit* à Cazes cinq livres, six soultz et huict deniers t. pour xv pams drap gris arene Revel et j pam et demy drap rouge Paris, *payables* à la prochaine feste de sainct Barthélemy. 205

662) Puechurssy. — Jehan Dassenx, filz de feu autre Jehan, *doit* à Cazes troys livres, six soultz et huict deniers t. pour ij cappes Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

663) Viviers. — Andrieu Cabanes, filz de feu Barthélemy, Guillaume Castanet, filz de feu Anthoine, et Anthoine Guasc, filz de feu Jehan, *doivent* à Cazes six livres, ung soult t. pour iij cappes Biarn, iij pams demy cordelat noier, j pam et demy cordelat rouge et demy pam Frize jaune, *payables* à la prochaine Magdeleine feste. 206

664) Texode. — Dominicque Bertrand, filz de feu Jehan, et Anthoine Audiguyé, filz de feu Guillaume, de Belcastel, *doivent* à Cazes deux livres et quatre soultz t. pour j canne cordelat blanc, ung pam drap rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

665) Puechurssy — Jehan Dassenx, fils de feu autre Jehan, *doit* à Hulhet cinq livres, dix huict soultz et six deniers t. pour ij cannes, iiij pams drap entredos Revel, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. 207

666) Buzet. — Pierre Moysset, hostellier, *doit* à Hulhet cinq livres, six soultz et viij deniers t. pour iij cannes, ij pams et j quart cordelat noier et blanc, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine; plus *doit* à Hulhet deux livres et dix soultz t. pour j canne drap clare Revel *payables* à la Magdeleine. v°

667) Texode et Sainct Germier. — Pierre de Pradelles, filz de feu Anthoine, et Jehan Gelys, filz de feu Arnauld, de Sainct-Germier, *doivent* à Cazes dix livres, sept soultz 208

et six deniers t. pour xviij pams drap noier Paris, *payables* d'ici à deux prochaines Magdeleines festes. Debet x deniers.

668) Flamalenx. — Jehan Fraysse, filz de feu Anthoine, *doit* à Hulhet, présent Pierre Vidal, trente deux soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. v°

669) Sainct Salvy de Montmore. — Ramond Marty, filz de feu Jehan, de Sainct Salvy de Montmore, et Léonard Pontié plus vieux, fils de feu Jehan, de Labastide, *doivent* à Cazes trente et cinq soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Le dit Marty a promis relever le dit Pontié. F° 209

670) Cadoilh. — Pierre Bordié second *doit* à Cazes trente neuf soultz t. pour une cappe Biarn et j pam cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

671) Cadoilh. — Pierre Bordié jeune *doit* à Cazes deux livres et dixzeneuf soultz t. pour une cappe Biarn et six pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 210

672) Cadoilh. — Jehan Guasc, filz de autre Jehan plus vieulx, *doit* à Hulhet xxxv soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. v°

[*10 décembre*]

673) Subarrentement à Jehan Panyé, mangonié du dit Lavaur, de l'équivalent du vin qu'il vendra à sa mayson tant seullement, *pour 3 ans, moyennant 2 livres, 15 sous par quartier, au total 33 livres* (1). 211

674) *Acte analogue : équivalent* du vin que Jehan Bouyx pourra vendre à sa mayson tant seullement, *3 ans et 2 livres, 10 sous par quartier* (1). v°

675) *Acte analogue : équivalent* du vin que Françoys Pibres, barbier de Lavaur, pourra vendre à la mayson où habite de présent et, au cas que Jean Tayac le trasse de sa mayson, luy est permis lever mayson où luy playra par la ville et dehors la ville, pour le pris *total de 8 livres, 10 sous* (1). 212

(1) Acte barré.

676) *Acte analogue : équivalent* du vin que Guillaume Rech pourra vendre à la mayson où habite ou autre mayson faisant sa demeure, *moyennant 18 livres par quartier, au total 216 livres* (1). v°

[*11 décembre*]

677) *Acte analogue* : *équivalent* du vin que Jehan Lautié, faure, vendra à sa mayson où habite à présent tant seullement, avec pacte qu'il pourra adober ung pourceau à chascune foyre de la présente ville [de Lavaur], sauf que le dit Lautié sera tenu appeller les guardes pour luy assigner le dit pourceau, *moyennant* 6 écus sol valent 4 sous pour quartier (1). F° 213

678) *Acte analogue* : *équivalent* du vin que Estienne Duprat, hostallier, vendra à sa mayson où demeure ou autre mayson s'il se mene par vante ou eschange dans le claus de la ville, faisant taverne, à une mayson tant seullement, avec pacte qu'il pourra adober à chascune foyre de la présente ville ung petit porc, sauf qu'il sera tenu appeller les gardes pour voier, *moyennant 3 livres, 10 sous par quartier, au total 42 livres.* Debet x deniers (1). 214

[*12 décembre*]

679) Achapt de Ramond Francès, brassier de Lavaur, *d'une terre dans la paroisse de* Sainct Martin du Carla. F°s 215 et 216

[*13 décembre*]

680) Le xiij^e^ de décembre mil v^c^xlix, mestre Jehan Lachurier, comme bayle royal de Lavaur pour l'année présente, d'une part, et Pierre Barrallier, merchant du dit Lavaur, d'autre part, *ont convenu que le premier cède au second les lauzimes de la bailie pendant un an, moyennant 22 livres, 5 sous.* v° et f° 217

Blanc. v°

[*14 décembre*]

681) Berfueilh. — Le xiij^me^ de décembre mil v^c^xlix, Anthoine de Puech ségur, filz de Pierre, *doit* à Hulhet sept livres, quatourze soulz et six deniers t. pour ij cannes drap burel Puylaurens, ij cannes, iiij pams cordelat blanc, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 218

682) Sainct Perdolz. — Anthoine Olyvier, filz de feu Ay- v°

(1) Acte barré.

meric, *doit* à Hulhet trente quatre solz et deux deniers t. pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

683) Achapt de Anthoine Grec, habitant de Lavaur, *d'une terre à Giroussens.* F° 219

684) Lacrosilha. — *Dette de 14 livres, 15 sous* pour iij cestiers et ij mégères bled à mesure de Lavaur, ij cestiers mesture et demy à mesure du dit Lavaur, j cestier vessas et x mégères milhet à mesure de Puylaurens. 220

685) Seraing. — Pierre Milhet, filz de feu Jehan, et Anthoine Rivalz, filz de feu Robert, *doivent* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour xij pams cordelat blanc, *payables* à la prochaine Magdeleine. Le dit Milhet a promis relever le dit Rivalz. Debet x deniers. v°

686) Graulhet. — Barthélemy Davy, filz de feu autre Barthélemy, pour et au nom d'Alexie Armande, relicte de feu Anthoine Aymat, *doit* à Hulhet neuf livres et douze soultz t. pour ij cannes et ij pams drap noier Feletin, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers. 221

687) Texode. — Jehan Guarrigues, filz de Barlabé, *doit* à Hulhet deux livres et cinq soultz t. pour une cappe Biarn et iij pams cordelat rouge, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine et aussi [a promis] fere ratiffier à son dit père. v°

688) Saint Anatholy de Girossenx. — Brenguier Rouveyre, filz de feu Malric, *doit* à Hulhet trente troys solz pour une cappe Biarn, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 222

689) Berfueilh. — Mestre Jehan du Puy, prebstre, *doit* à Hulhet cinq livres et quinze soultz t. pour reste de vente de iij cannes, iiij pams drap gris arene Revel, *payables* ij] livres à la feste de Pasques prochaine et la reste à la Magdeleine suyvante. Debet x deniers. v°

690) Roquevidal. — Noble Claude de Malléon *doit* à Hulhet vingt quatre soultz t. pour six pams cordelat blanch, *payables* d'ici à la prochaine feste de la Magdeleine. 223

691) Ambres. — Jehan Desparnyès, filz de feu Noël, *doit* v°
à Hulhet une livre et douze soultz t. pour une cappe Biarn, *payables* à la prochaine feste de la Magdeleine. Debet x deniers.

[*16 décembre*]

692) Subarrentement à Guillaume Rech hostallier de F° 224
Lavaur, de l'équivalent du vin qu'il vendra à la mayson où habite de présent ou alieurs là où habitera, avec pacte que le dit Rech pourra chascune année [avoir] troys pourceaulx à la dite mayson, sauf que le dit Rech sera tenu appeller la garde pour les marquer, autrement seront tenuz pour fraudre, *pour 3 ans, moyennant 18 livres par quartier, au total 216 livres.*

[*17 décembre*]

693) Graulhet. — Le xvij de décembre l'an mil V^c^xlix à 225
Sébastien Bosquet, merchant, *doit* à Cazes, présent François, son filz, six livres t. pour xx pams drap mescle Revel, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy.

694) Alguarns. — Guillaume Roquachié, filz de feu Pierre, v°
et Loys Estève, filz de feu Anthoine, Ramond Borel, filz de feu Anthoine, et Johan Yzarn, filz de Pierre, *doivent* à Cazes quinze livres t. pour iij cannes drap noier et rouge Paris, *payables* d'ici à la prochaine feste de sainct Barthélemy.

[*18 décembre*]

695) Berfueilh. — Le xviij de décembre, jour de feyre, mil 226
V^c^xlix, Jehan Ravalhe, hostallier, filz de feu Guillaume, *doit* à Hulhet sept livres et quatre soultz t. pour iij cannes drap entredos Sorèze, *pagables* à la prochaine feste de la Magdeleine.

696) Auriac. — Jehan Aymes, filz de feu Bernard, *doit* au v°
dit [Hulhet] six livres, unze soulz et troys deniers t. pour ij cannes et cinq pams drap entredos Revel, *payables* à la Magdeleine prochaine.

INDICES[1]

I. MARCHANDS DE DRAPS ET LEURS SERVITEURS

Alexin, Alexein, Antoine ou Alexy, serviteur d'Ulhet, 238, 253, 539, 540, 544.

Arbert. Voy. Harbert.

Bernard, Raimond, serviteur d'Ulhet, 501, 610.

Bodet, Augustin, serviteur d'Ulhet, 342.

Boredon, Jean, serviteur d'Ulhet, 1, 52, 178, 180.

Cazes, François, marchand, 19 ; — fils de Sicard 32, 83, 85, 89, 108 à 110, 116, 127, 128, 158, 167, 168, 172, 187, 190, 204, 240 à 243, 249, 252, 346, 421, 441, 609, 619, 693.

Cazes, Sicard, marchand, 9 à 12, 32, 34, 37, 48, 63 à 65, 68, 69, 72, 83, 85, 89, 91, 93, 108 à 110, 113, 116, 123, 127 à 129, 158, 167, 168, 172, 187, 188, 190, 193, 200, 201, 204, 237, 240 à 243, 248, 249, 252, 259, 324, 325, 332, 333, 346, 362, 381, 421, 441, 484 à 486, 490, 491, 609, 614, 619, 639 à 641, 649, 657, 659 à 664, 667, 669 à 671, 693, 694.

Chauvet ou Chaulvet, Rigaud, serviteur d'Ulhet, 44, 45, 97, 209, 210.

Coste, Pierre, marchand, 519.

Deyme, Daymes ou Denyes ou Deynes, Bernard, serviteur d'Ulhet, 334, 340, 341, 361, 417, 473, 474, 478, 498, 521, 523, 552, 554, 569, 573, 593, 594, 624, 626, 642.

Dours (de), Pierre, marchand, 424.

Galhard, serviteur d'Ulhet, 245, 266.

Gogense, Bernard, serviteur d'Ulhet, 589.

Guyot, Pierre, marchand, 144 à 146.

Harbert, d'Arbert ou Arbert, Guillaume, marchand, 25, 67, 71, 96, 154, 309, 378, 397, 409, 529, 530, 647.

Hulhet. Voy. Ulhet.

Jausseli, serviteur d'Ulhet, 540.

Maurel, Jean, chaussatier ou marchand, 49, 170, 195, 267, 440, 446, 452, 648.

Montjozieu ou Montjesieu, Jacques, serviteur d'Ulhet, 50, 102, 107, 114, 115, 117, 124, 125, 135, 136, 226 à 231, 235, 323, 326, 398, 414, 416, 442.

Ulhet (1er registre) ou Hulhet (2e registre), Bernard, marchand, *passim*.

Vernhes, Bernard, marchand, 233.

Vidal, Pierre, serviteur d'Ulhet, 43, 73, 79 à 81, 84, 87, 364 à 366, 386,

1) Les chiffres renvoient aux articles.

387, 400, 402, 418, 419, 425, 456 à 458, 467 à 469, 499, 517, 535, 548, 549, 551, 591, 596, 597, 618, 620, 668.

II. DRAPS, SOIERIE, CONFECTIONS ET LITERIE

a) Draps

Aumalle. — Voy. Vert.
Bazene Revel, 39, 79, 81, 97, 104, 265. 310, 315, 353, 426, 464.
Bazene Rouen, 139, 345.
Bazene Sorèze, 136, 139, 244, 259.
Beauvais, 235, 263.
Blanc Paris, 78, 343, 356, 418.
Blau, 6, 55, 104, 326, 526.
Blau Revel, 39, 57, 484, 626, 646, 651.
Blau Sorèze, 12, 17, 105, 168, 245, 323, 372, 381, 400, 491, 641.
Burel, 7, 117, 138, 281, 465.
Burel Puylaurens, 42, 73, 100, 107, 115, 135, 180, 185, 225, 279, 283, 340, 347, 458, 463, 575, 578, 588, 621, 681.
Burel Sorèze, 429.
Cadis blanc adrapit, 390.
Cadis rouge, 191.
Canellé Revel, 199, 210, 321, 391.
Celeste Paris, 112, 145, 325, 337, 591.
Céleste Rouen, 52.
Clare, 268, 506.
Clare Castres, 326, 327, 406.
Clare de France, 143.
Clare Revel, 22, 55, 62, 77, 86, 117, 134, 159, 160, 182, 206, 310, 331, 336, 366, 375, 404, 407, 478, 480, 508, 533, 541, 561, 570, 613, 618, 658.
Clare Sorèze, 1, 11, 23, 30, 31, 59, 105, 106, 158, 167, 188, 200, 209, 229, 238, 272, 283, 302, 347, 400, 421, 486, 596, 600.
Cordelat blanc, 1, 3. 6, 10, 11, 12, 23, 27, 35, 38, 47 à 50, 55, 61, 64 à 66, 70, 72, 73, 77, 81, 85, 96, 102, 103, 105, 108, 110, 125, 128, 136, 138, 139, 142, 143, 153, 170, 186, 189, 194, 201, 203, 210 à 214, 219, 227, 229, 238, 244, 246, 251 à 255, 258, 267, 268, 276 à 286, 288, 297, 299, 303 à 308, 313, 318, 328, 339, 344, 345, 352, 361, 363, 365, 368, 373, 375, 376, 380, 390, 391, 395, 400, 402, 440, 447, 448, 451, 457, 458, 460, 465, 467, 468, 478, 482, 494, 506, 507, 511, 521, 524, 529, 533, 539, 549, 554, 557, 562 à 564, 573, 574, 578, 579, 599, 608, 610, 616, 624, 629, 635, 638, 642, 645, 664, 666, 670, 671, 681, 685, 690.
Cordelat blanc Pamiers, 76, 109, 198.
Cordelat noir, 11, 14, 44, 79, 80, 94, 122, 136, 139, 148, 151, 161, 162, 185, 227, 228, 265, 276, 280, 296, 299, 301, 315, 328, 335, 341, 351, 358, 372, 421, 464, 480, 487, 488, 502, 506, 529, 628, 663, 666.
Cordelat rouge, 3, 11, 16, 21, 23, 24, 30, 34, 46, 55, 57, 59, 62, 89, 102, 109, 110, 112, 118, 137, 140, 184, 188, 197, 209, 212, 270, 271, 276, 284, 324, 326, 327, 338, 372, 379, 390, 407, 412, 424, 430, 431, 433, 434, 438, 464, 530, 663, 687.

Cordelat violet, 45, 46, 81, 141, 203, 265, 405, 568, 573, 631.
Cordelat violet de France, 154.
Daure Rouen, 51, 654.
Daure visconte Rouen, 425, 426.
Enfumé Ronen, 112, 153, 196, 261, 334, 351, 419, 652.
Enrougiat Villefranche, 162, 169, 222, 226, 311, 554, 633.
Entredos Revel, 81, 101, 146, 245, 255, 265, 322, 331, 341, 387, 437, 499, 500, 535, 594, 597, 618, 652, 665, 696.
Entredos Sorèze, 83, 695.
Entredos Villefranche, 57, 60, 571.
Folradure jaune, 139, 247, 260, 286, 288.
Folradure perse, 27, 44, 61, 67, 110, 136, 153.
Folradure rouge, 14, 44, 74, 87, 109, 122, 139, 203.
Frise jaune, 23, 55, 96, 105, 138, 144, 219, 240, 324, 336, 337, 345, 369, 370, 400, 407, 458, 478, 524, 624, 638, 663. — *Perpes*, 336, 337, 339.
Frise perse, 246.
Frise d'Anvers noire, 608.
Frise rouge, 46, 59, 62, 103, 197, 218, 228, 267, 272, 302, 325, 328, 331, 564.
Gris, 464, 530.
Gris arène, 313.
Gris Paris, 386, 393, 394.
Gris arène Paris, 383.
Gris poil de rat Paris, 70.
Gris Puylaurens, *passim*.
Gris Revel, 446, 657, 659, 660.
Gris arène Revel, 53, 70, 152, 164, 183, 278, 322, 459, 540, 558, 560, 562, 563, 572, 598, 621, 635, 638, 661, 689.
Gris cordelier Revel, 264.
Gris Sorèze, 190, 249.
Gris arène Sorèze, 573.
Gris Villefranche, 79, 223.
Gris arène Villefranche, 73, 175, 184.
Jaune (*perpes*), 30, 366.
Luter Revel, 45, 414, 438, 636.
Mescle Revel, 85, 108, 109, 113, 254, 286, 375, 411, 478, 503, 519, 577, 651, 693.
Mescle Sorèze, 110, 237.
Mescle Villefranche, 207.
Noir Beauvais, 105, 132, 369.
Noir Bourges, 330, 337.
Noir Felletin, 476, 503, 576, 617, 686.
Noir Frise d'Anvers. Voy. Frise.
Noir Orléans, 345, 359, 510.
Noir Paris ou de France, 30, 34, 44, 65, 70, 75, 112, 123, 145, 153, 157, 171, 174, 178, 196, 200, 206, 223, 231, 262, 289, 314, 321, 332, 333, 339, 346, 358, 404, 405, 419, 441, 456, 485, 490, 500, 516, 517, 548, 565, 591, 619, 622, 623, 632, 639, 649, 652, 656, 658, 667, 694.

Noir Paris sans presse, 620.
Noir Rouen, 551.
Noir Villefranche, 312.
Pers de Frise. Voy. Frise.
Pers Revel, 56, 395, 398.
Pers Sorèze, 12, 64, 65, 89, 324, 424, 634.
Rouge (*perpe*), 159.
Rouge Beauvais, 210, 618.
Rouge Oriéans, 392, 450.
Rouge Paris, 9, 12, 17, 58, 64, 75, 84, 86 à 88, 99, 104 à 106, 116, 123, 127, 139, 144, 147, 150, 153, 166, 167, 169, 171, 172, 174, 176, 178, 184, 187, 192, 193, 206, 209, 262, 289, 291, 302, 314, 316, 331, 332, 334, 346, 351, 358, 362, 366, 369, 400, 464, 478, 485, 510, 516, 517, 583, 585, 591, 592, 603, 609, 614, 622, 623, 632, 639, 640, 649, 652, 656, 661, 664, 694.
Rouge Paris par refendut, 337, 554, 584, 586.
Sorbrun Rouen, 70, 223, 349, 351, 384, 439, 470, 591, 608, 612.
Tanné Villefranche, 165.
Vert Aumalle, 608.
Vibre Rouen, 349, 351.
Violet. Voy. Cordelat.
Violet Paris, 84, 85, 87, 99, 116, 144, 166, 172, 173, 176, 193, 362, 377, 491, 614.
Violet escur Paris, 34.
Vioulan Revel, 76.
Vioulan Villefranche, 46, 94, 131, 197.
Visconte Revel, 370, 576.
Visconte Rouen, 151, 198, 241. — Voy. Daure.
Visconte Sorèze, 574.

b) **Soierie**

Ceinture, 19.
Velours noir, 112.

e) **Confections et literie**

Capes de Béarn, 5, 8, 15, 18, 21, 37, 55, 63, 69, 71, 92, 93, 95, 110, 114, 119, 121, 126, 130, 134, 138, 156, 157, 159, 162, 165, 195, 233, 236, 239, 243, 248, 250, 257, 266, 271 à 273, 275, 280, 284, 286, 287, 290, 293, 297, 309, 329, 348, 374, 379, 416, 442, 448, 449, 452, 453, 468, 471, 479, 481, 483, 501, 502, 507, 512, 514, 524, 536, 550, 552, 555, 556, 568, 587, 601, 604, 611, 643 à 645, 648, 662, 663, 668 à 672, 682, 687, 688, 691.
Chausses, 67, 154, — debas de chausses ou debasses, 25, 648.
Cousseres, 17, 32, 72, 91, 116, 166, 298, 336, 345, 351, 353, 366, 421, 444, 464, 576, 578, 582, 621, 622.
Coussins, 17, 32, 91, 116, 166, 210, 271, 298, 336, 345, 351, 353, 366, 421, 576, 582, 621, 622.
Flessades de Tulle, 17, 22, 26, 46, 47, 57, 72, 89, 91, 105, 116, 129, 139, 144, 158, 159, 163, 166, 173, 182, 188, 193, 197, 200, 204, 206, 210, 242, 260, 271, 298, 300, 302, 324 à 327, 331, 336, 345, 353, 362, 366, 399, 400, 417, 421, 427, 462, 464, 474, 478, 498, 533, 538, 557, 576, 578, 589, 609, 614, 619, 622, 635, 641.
Flessades de Villefranche, 561, 621, 643.

III. TERMES DES PAIEMENTS (FÊTES)

Ascension (10 jours avant la Pentecôte), 358.
Carême entrant ou prenant (mardi gras), 154.
Magdeleine (La), (22 juillet), *passim*.
Noël (25 décembre), 178, 183, 222, 263, 331, 337, 345, 353, 359, 369, 370, 399, 427, 618.
Notre-Dame de mars (Annonciation, 25 mars), 333.
Pâques, 154, 341, 344, 347, 392, 399, 418, 419, 421, 427, 517, 689.
Pasquettes (dimanche de Quasimodo, le premier après Pâques), 618.
Pentecôte, 340.
Saint André (30 novembre), 67, 596.
Saint Barthélemy (24 août), 1, 27, 28, 41, 42, 54, 56, 57, 72, 81, 83, 84, 103, 114, 144 à 146, 150, 151, 153, 175, 187, 225, 228, 235, 262 à 265, 301, 323 à 325, 330, 335 à 337, 421, 441, 459, 500, 501, 503, 508, 564, 569 à 571, 608, 638 à 641, 656, 659, 661, 694.
Saint Blaise (3 février), 349, 356.
Saint Jean-Baptiste (24 juin), 161, 424, 617.
Saint Julien (28 août), 222, 232.
Saint Michel (29 septembre), 52, 55, 70, 79, 84, 86 à 88, 99, 139, 141, 171, 173, 308, 326, 327, 336, 340, 348, 365, 384, 386, 387, 397, 402, 409, 425, 429, 464, 551, 576, 598, 604.
Toussaint (1er novembre), 132, 223, 226, 314, 320, 328, 330, 344, 351, 386, 414, 470, 591, 612, 620, 652, 658.

IV. RÉSIDENCES DES ACHETEURS

N. — L'astérisque placé avant les noms de lieux indique ceux qui ne sont pas situés dans le département du Tarn.

Aguts, *Aguts*, *Agutz*, canton de Cuq-Toulza, arr. de Lavaur, 72, 192, 339.
* Albiac, *Albiac*, *Albyac*, cant. de Caraman, arr. de Villefranche-de-Lauraguais, Haute-Garonne, 20, 36, 283, 345, 655.
Algans, *Alguarns*, cant. de Cuq-Toulza, 8, 13, 124, 270, 364, 629, 694.
Ambres, *Ambres*, cant. de Lavaur, 81, 427, 143, 277, 382, 402, 453, 498, 554, 592, 604, 627, 691.
Appelle, *Appella*, cant. de Puylaurens, arr. de Lavaur, 214.
Ardiale, *Ardialle*, com. et cant. de Puylaurens, 254, 255, 372, 398, 450.
* Auriac, *Auriac*, cant. de Caraman, 17, 281, 310, 312, 346, 411, 429, 500, 651, 696.
Avezac, *Avezac*, com. de Lacougotte-Cadoul, cant. de Lavaur, 205, 257, 266, 544.
* Azas, *Azas*, cant. de Montastruc, arr. de Toulouse, 23, 55, 89, 188, 189, 400.

Bajos, *Saint-Paul de Bajos*, *Bajes* ou *de Bajous*, com. et cant. de Cuq-Toulza, 63, 65, 363, 456.
Banières, *Banieyres*, *Banieyras*, *Banneyras*, cant. de Lavaur, 120, 249, 456, 661.
* *Barenies* (*Las*) — Varennes (Les).
* *Baux* (*La*) — Vaux (Les).
* Bazus, *Bazus*, cant. de Montastruc, 591.
* Beaupuy, *Belpuech*, *Belpuech de Roys*, *Belpech*, cant. de Toulouse, 105, 150, 151.
* Beauville, *Beauvilla*, cant. de Caraman, 1, 561, 571.
* *Belasvilla* — Vallesville.
Belcastel, *Belcastel*, cant de Lavaur, 3, 22, 29, 45, 49, 90, 328, 336, 446, 490, 597, 645.
* Belesta, *Belesta*, cant. de Revel, arr. de Villefranche, 79.
* *Belpuech*, *Belpuech de Roys* — Beaupuy.
* *Berfuelh*, *Berfueilh* — Verfeil.
Bertre, *Bertre*, cant. de Puylaurens, 35, 46, 197, 292, 361, 404, 412, 431, 436, 460, 467, 521, 562, 586, 631.
Blan, *Blan*, *Blain*, cant. de Puylaurens, 9, 548.
* Bonrepos, *Bonrepaus*, cant. de Verfeil, 406.
* Bourg-Saint-Bernard (Le), *Le Bourge*, *Lo Bourge Saint-Bernard*, cant. de Lanta, 126, 131, 156, 180, 198.
Briatexte, *Briteste*, cant. de Graulhet, 195, 334, 377, 419, 598, 636.
Busque, *Busque*, cant. de Graulhet, 333, 656.
* Buzet, *Buzet*, cant. de Montastruc, 86, 278, 435, 666.
Cabanès, *Cabanes*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 128, 133, 213, 219, 329, 379, 391, 448, 449, 494, 512, 538, 585, 588, 643.
* Cabanial (Le), *Lo Cabanial*, cant. de Caraman, 403.
Cadix, *Cadiz*, com. et cant. de Cuq-Toulza, 217, 359.
Cadoul, *Cadoilh*, com. de Lacougotte-Cadoul, cant. de Lavaur, 113, 218, 259, 670, 671, 672.
Cahuzac, *Cahuzac*, cant. de Dourgne, arr. de Castres, 337, 648.
* Cambiac, *Cambiac*, cant. de Caraman, 177, 335, 425, 560, 561, 569, 570.
Cambon-lès-Lavaur, *Cambo*, *Cambon*, cant. de Cuq-Toulza, 6, 16, 64, 65, 69, 190, 199, 276, 284, 295, 301, 324, 326, 485, 500, 549, 557, 558, 575, 617, 634, 658.
Capelle (La), *La Cappella*, *consulat de Damyate*, com. de Damiatte, 38.
* Caragoudes, *Caragodas*, *Caragodes*, *Caragoudos*, cant. de Caraman, 77, 83, 172, 638.
* Caraman, *Caramaing*, arr. de Villefranche, 84, 100, 141, 321, 387, 437, 439, 499, 565, 578.
Cuq-Toulza, *Cuq*, *Cuq de Lauragues*, arr. de Lavaur, 201, 209, 228, 247, 325, 332, 362, 609, 657.
Damiatte, *Damyate*, *Lamyate*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 121, 136, 160, 161, 316, 417, 552, 633, 642.
* Dremil, *Dremilh*, cant. de Toulouse, 99.
Escaupont — Scopont.

* Esquilles, *Sainct-Julya des Quilhes, des Quilhas, des Quillies. S. Julia d'Esquilhas de Lauragoys*, com. de Trébons, cant. de Villefranche, 135, 138, 140, 463, 572.

Estampes, *Estampes*, com. de Mouzens, canton de Cuq-Toulza, 26, 130, 323, 327.

* Faget (Le), *Lo Faget*, cant. de Caraman, 116, 299, 438, 513, 531, 596.

* Falgua (Le), *Fo Falgua*, cant. de Revel, 101, 550.

Fiac, *Fiac*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 449, 451, 494, 587, 610, 616, 636.

Flamarens, *Flamalenx*, com. et cant. de Lavaur, 668.

* Francarville, *Francarvilla, Francarville*, cant. de Caraman, 54, 56, 62, 137, 164, 194, 273, 428, 471.

* Garidech, *Garridech*, cant. de Montastruc, 139, 142, 171, 591.

Garrigues, *Guarrigues*, cant. de Lavaur, 22, 148, 203.

* Gauré, *Gaure*, cant. de Verfeil, 81, 503.

* Gémil, *Gimilh*, cant. de Montastruc, 153.

Giroussens, *Girossenx, Gyrossenx*, cant. de Lavaur, 163, 185, 427.

* Gragnague, *Granhague, Granhiague*, cant. de Verfeil, 30, 105, 478.

Graulhet, *Graulhet, Grauliet*, 222, 649, 686, 693.

Gyrossenx — Giroussens.

Jonquières, *Joncquieyras, Joncquieyres, Junquieyras, Junquieyres*, cant. de Lautrec, 268, 302, 311, 529, 530, 568, 583, 647.

Jul, *Julh*, com. de Pratviel, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 304.

* Juzes, *Juzas*, cant. de Revel, 465, 466.

Labastide-Saint-Georges, *Labastide*, cant. de Lavaur, 352, 440.

Lacamp, *Lacalm*, com. de Lavaur, 480, 483, 524, 536.

Lacroisille, *Lacroisillie, Lacrosilha, Lacrosillie*, cant. de Cuq-Toulza, 230, 238, 288, 374.

Lamyate — Damiatte.

* Lanta, *Lanta*, arr. de Villefranche-de-Lauraguais, 166, 351, 432, 594.

* Lasbordes, *Lasbordes*, com. de Prunet, cant. de Caraman, 159.

* Lavalette, *Lavalette*, cant. de Verfeil, 622.

Larmes — Notre-Dame de Larmes.

Lavaur, *Lavaur, La Vaur*, 75, 94, 97, 115, 129, 152, 179, 182, 183, 184, 191, 207, 222, 234, 261, 267, 322, 338, 435, 464, 474, 517, 534, 535, 592, 608.

* Loubens, *Lobenx*, cant. de Caraman, 66, 159, 459, 461.

Lugan, *Luganh*, cant. de Lavaur, 246.

* Magradous, *Sainct-Peire, Peyre* ou *Pierre de Magrados* ou *Madregos*, com. de Francarville, 28, 33, 303, 376, 481, 511, 533.

Magrin, *Magrin*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 7, 24, 37, 40, 211, 291, 293, 365, 399, 433, 473, 475, 539, 563, 624, 631.

* *Marseilh* — Saint-Marcel.

Marzens, *Sainct-Salvayre de Marzenx, Sainct-Salvayre*, cant. de Lavaur, 44, 67, 158, 208, 251, 348, 462, 505, 510, 537.

* Mascarville, *Mascarvilla*, cant. de Caraman, 57, 144, 519, 523, 526, 527, 579, 626.

Massac, *Massac*, com. de Massac-Seran, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 18, 444.

* Maureville, *Mauravilla*, cant. de Caraman, 321.

Maurens, *Maurens*, *Maurenx*, *Maurent*, com. de Maurens-Scopont, cant. de Cuq-Toulza, 12, 168, 174, 175, 248, 335, 582.

Maziès, *Sainct-Martin de Mazies*, com. de Cambon-lès-Lavaur, cant. de Cuq-Toulza, 205.

Missècle, *Missegle*, cant. de Graulhet, 286.

Montcabrier, *Moncabrié*, cant. de Lavaur, 52, 486.

Montgey, *Mongey*, *Monjey*, cant. de Cuq-Toulza, 117, 192, 210, 445, 447, 458, 507, 553, 599.

* Montpitol, *Montpitol*, *Monpitol*, cant. de Montastruc, 30, 87, 522, 622, 623.

* Montastruc, *Montastruc*, arr. de Toulouse, 80, 86, 153, 278.

Montaucel, *Montausel*, com. de Teulat, cant. de Lavaur, 305.

Mouzens, *Mouzenx*, canton de Cuq-Toulza, 310, 416, 589, 619.

* Nogaret, *Noguaret*, cant. de Revel, 85, 294, 353, 370, 652, 653, 654.

Notre-Dame de Larmes, *Larmes*, *Nostre-Dame de Larmes*, com. de Puybegon, cant. de Graulhet, 543, 644.

* Noumerens, *Nomereilh*, com. d'Auriac, cant. de Caraman, 104.

Parisot, *Parizot*, cant. de Lisle-du-Tarn, arr. de Gaillac, 585.

Péchaudier, *Péchaudié*, *Puechaudié*, *Puchaudié*, cant. de Cuq-Toulza, 31, 229, 237, 265, 300, 331, 373, 390, 468.

Poudis, *Poudiz*, *Podis*, cant. de Puylaurens, 506, 605.

Prades, *Prades*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 253, 254, 255, 289, 290, 555, 603, 632, 641.

Pratviel, *Pratvielh*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 46, 197.

Preignan, *Prinhac*, (*Prignan* dans Cassini), com. de Marzens, cant. de Lavaur, 457.

* Prunet, *Prunet*, cant. de Caraman, 27, 285.

Prunieyras — Pugnères.

Puchaudié, *Puechaudié*, — Péchaudier.

Puechbegon — Puybégon.

Puechoursy, *Puechursy*, *Puechurssy*, *Puechoursy*, cant. de Cuq-Toulza, 10, 11, 50, 117, 482, 485, 662, 665.

Pugnères, *Prunieyras*, com. de Teulat, cant. de Lavaur, 480, 501.

Puybégon, *Puechbegon*, cant. de Graulhet, 157, 274, 639, 640.

Puylaurens, *Puylaurens*, *Puy Laurens* arr. de Lavaur, 132, 211, 226, 231, 244, 315, 426, 628.

Rabastens, *Rabastens*, arr. de Gaillac, 620.

* Revel, *Revel*, arr. de Villefranche, 88, 235.

* Roques, *Roques*, com. du Bourg-Saint-Bernard, 279, 297, 298, 574.

* Roquesérière, *Roqueserieyre*, cant. de Montastruc, 107, 366, 623.

Roquevidal, *Roquevidal*, *Roquavidal*, cant. de Cuq-Toulza, 21, 165, 375 392, 452, 476, 613, 690.

* *Rouinhol* ou *Rounihol* — Saint-André.

Saint-Agnan, *Sainct-Chinien*, *Saint-Chinia*, com. de Lavaur, 170, 178, 233, 260.

* Saint-Anatholy, *Saint-Anatholy de Lanta*, com. de Lanta, 4, 61.

Saint-Anatole, *Sainct-Anatholy de Girossenx*, com. de Giroussens, 71, 635, 688.

* Saint-André (?), *Sainct-André de Rouinhol* ou *Rounihol*, com. d'Aurin, cant. de Lanta, 149.

Sainct-Anthoine de Roayret — Saint-Théodard.

Saint-Barthélemy, *Sainct-Berthomieu de Monpella*, com. de Lavaur, 630.

Sainct-Cernin, *Cerny* — Saint-Sernin.

Sainct-Chinien, *Chinia* — Saint-Agnan.

Sainct-Ciric de Girossenx — Saint-Siriaque.

Saint-Etienne de Coucourens, *Sainct-Estienne de Quoquorenx*, com. d'Algans, cant. de Cuq-Toulza, 17, 250.

* Saint-Félix, *Sainct-Félix de Caramaing*, *Sainct-Phelipts de Caramaing*, cant. de Revel, 223, 441.

Saint-Gauzens, *Sainct-Gauzen*, cant. de Graulhet, 587.

Saint-Georges de Marets, *Sainct-George de Mares*, com. de Labastide-Saint-Georges, cant. de Lavaur, 258.

* Saint-Germier, *Sainct-Germié*, *Sainct-Germier*, cant. de Villefranche, 59, 68, 95, 106, 134, 206, 243, 571, 667.

* Saint-Jean-Lherm, *Sainct-Jehan Lerm* ou *L'herm*, cant. de Montastruc, 280, 407.

* Saint-Jean, *Sainct-Jehan de Mongames* (*St-J. de Mongagne* dans Cassini), com. de Verfeil, 282.

Saint-Jean de rives, *Saint-Jehan de ribes*, cant. de Lavaur, 330.

Saint-Jean de Tourtrac, *Sainct-Jehan de Tourtrac*, com. de Puylaurens, 398.

* Saint-Julia de Gracapou, *Sainct-Julya de Grascapo*, cant. de Revel, 119, 332, 443, 507.

* *Sainct-Julya des Quilhes*, *Quilhas ou Quilhies* — Esquilles.

Saint-Lieux-lès-Lavaur, *Sainct-Lieux*, *Sainct-Lious*, cant. de Lavaur, 34, 48, 424.

* Saint-Marcel, *Sainct-Peyre de Marseilh*, *Marseilh*, cant. de Verfeil, 145, 146, 478.

* Saint-Martin, *Sainct-Marty de Cabiès*, com. d'Auriac, cant. de Caraman, 84.

Saint-Martin, *Sainct-Martin de la ribieyra* (*S.-M. de la rivière* dans Cassini), com. de Teulat, cant. de Lavaur, 58.

* Saint-Martin, *Sainct-Martin* ou *Marty de La Renquat* ou *Rencat* com. de Sainte-Foy d'Aigrefeuille, cant. de Lanta, 59, 488, 501, 600.

Saint-Martin, *Sainct-Martin* ou *Marty del* ou *du Carla*, com. de Lavaur, 154, 205, 239, 409, 442.

Sainct-Martin de Maziès — Maziès.

* Saint-Martin des pierres, *Sainct-Marty de las peyras*, com. de Saint-Pierre, cant. de Verfeil, 123, 381.

Sainct-Paul de Bajos, *Bajes* ou *Bajous* — Bajos.

Saint-Paul-cap-de-Joux, *Sainct-Paul de Cadajoux*, *Sainct-Paul*, arr. de Lavaur, 73, 103, 129, 227, 296, 307, 344, 383, 386, 393, 394, 464, 618.

Saint-Perdouls, *Sainct-Perdols* ou *Perdolz*, com. d'Algans, cant. de Cuq-Toulza, 271, 302, 324, 389, 434, 476, 487, 514, 602, 682.

* *Sainct-Phelipts de Caramaing* — Saint-Félix.

* Saint-Pierre, *Sainct-Pierre* ou *Peyre des guatz* (*St-P. d'Aigats* dans Cassini), com. de Les Vaux, cant. de Revel, 174, 569. 570.

Saint Pierre (?), *Saint-Peyre de Masso*, com. de Viviers-les-Lavaur, cant. de Lavaur (près des Mazaisous ?), 345.

* Saint-Pierre de Lages, *Sainct-Peyre de Lages* ou *Latges*, cant. de Lanta, 53, 176.

* *Sainct-Pierre de Magrados* — Magradons.

* *Sainct-Peyre de Marseilh* — Saint-Marcel.

Saint-Pierre de Monestier, *Sainct-Peyre del Monestié*, com. de Saint-Gauzens, cant. de Graulhet, 134, 220, 368.

Sainct-Salvayre de Marzenx — Marzens.

Saint-Salvi, *Sainct-Salvy de Montmore*, com. de Fiac, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 309, 601, 669.

Saint-Sernin, *Sainct-Cerni d'Ambres*, com. d'Ambres, cant. de Lavaur, 360.

* Saint-Sernin, *Sainct-Cernin*, *Cerni* ou *Cerny de Rayx* ou *Raïx*, com. de Verfeil, 51, 60, 122, 125, 186, 193, 573.

Sainte-Sigolène, *Saincte-Sigolène*, *paroisse des Teulhars*, com. de Parisot, cant. de Lisle-du-Tarn, 162.

Saint-Siríaque, *Saintc-Ciric de Girossenx*, com. de Giroussens, cant. de Lavaur, 48, 242.

Saint-Sulpice-la-pointe, *Sainct-Somplisce*, *Somplise* ou *Sompise*, cant. de Lavaur, 74, 308, 314, 341, 470.

Saint-Théodard de Rouairet, *Sainct-Anthoine de Roayret*, com. de Puylaurens, 167.

* Salvetat (La), *La Salvetat*, cant. de Caraman, 70, 112, 187, 351.

* Saussens, *Saussenx*, cant. de Caraman, 508.

Scopont, *Escaupont*, com. de Maurens-Scopont, cant. de Cuq-Toulza, 168, 189, 224.

* Segreville, *Segreville*, *Segrevilla*, *Segresvilla*, cant. de Caraman, 76, 103, 313, 369, 395, 430, 525, 621.

Seran, *Seraing*, com. de Massac-Seran, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 114, 685.

* Soupex, *Soupetz*, cant. de Castelnaudary, 78, 108, 109, 110, 240, 252.

Teyssode, *Teyssode*, *Texode*, *Texsode*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 5, 14, 15, 111, 118, 147, 204, 275, 287, 306, 343, 371, 380, 406, 469, 479, 484, 556, 583, 584, 601, 664, 667, 687.

* Toutens, *Toutenx*, cant. de Caraman, 491.

Valcournouse, *Valcournose*, com. de Pratviel, cant. de Saint-Paul-cap-de Joux, 95.

* Vallesville, *Belasvilla*, cant. de Lanta, 165.
* Varennes (Les), *Las Barenies*, *Las Varenes*, cant. de Montgiscard, 140.
* Vaudreuilhe, *Vaudrulhe*, cant. de Revel, 421.
* Vaux (Les), *Lo Baux*, cant. de Revel, 174.
Veilhes, *Veilhes*, *Velhes*, *Velhas*, *Velhies*, cant. de Lavaur, 241, 326, 375, 410, 646, 659.
* Vendine, *Vendine*, cant. de Carcassonne, 414.
Verfeil, *Berfuelh*, *Berfueilh*, arr. de Toulouse, 2, 47, 52, 166, 169, 173, 225, 262, 263, 264, 340, 347, 349, 356, 358, 400, 517, 540, 541, 564, 576, 577, 611, 612, 681, 689, 695.
Vielmur, *Vialameur*, arr. de Castres, 224.
* Villefranche de Lauraguais, *Villefranque de Lauragoys*, H.-G., 418.
Villeneuve-lès-Lavaur, *Villanove*, *Vilanove*, *Vilanova*, cant. de Lavaur, 32, 39, 66, 165, 176, 241, 614
Viterbe, *Viterbe*, *Viterba*, cant. de Saint-Paul-cap-de-Joux, 25, 96, 136, 196, 318, 378, 413, 516.
Viviers-lès-Lavaur, *Viviers*, *Viviès*, cant. de Lavaur, 43, 91, 92, 172, 202, 212, 214, 236, 384, 388, 660, 663.

TABLE GÉNÉRALE

Introduction I
Texte 1
Indices : I. Noms des marchands de draps et de leurs serviteurs. 111
II. Noms des draps, soierie, confections et objets de literie 112
III. Termes des paiements 115
IV. Noms des résidences des acheteurs 115

473
112 5

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

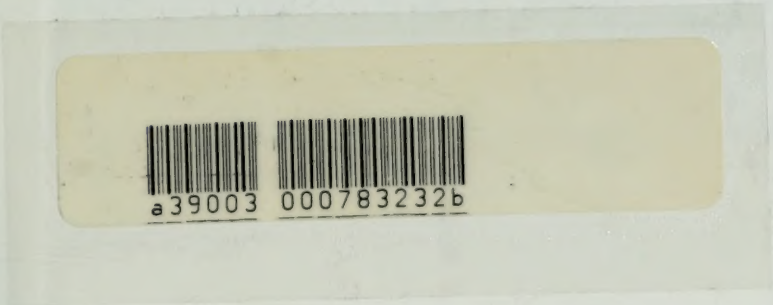
a39003 000783232b

CE HF 3560
.L3P6 1915
C00 PORTAL, CHAR DOCUMENTS
ACC# 1347103

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 07 06 09 18 2